

---

DEUXIÈME RAPPORT.

---

## P R É A M B U L E.

*A Son Excellence le Très honorable sir Frederick Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancastre, dans la pairie de la Grande-Bretagne, chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, gouverneur général et vice-amiral du Canada.*

Vos commissaires nommés "pour faire une enquête et un rapport sur la question du travail, ses relations avec le capital, les heures de travail, le salaire des ouvriers et des ouvrières, les moyens à prendre pour leur avancement matériel, social, intellectuel et moral, pour l'avancement et le perfectionnement des industries et du commerce du Canada; aussi pour faire une enquête et un rapport sur l'opération et les résultats pratiques des tribunaux d'arbitrage et de conciliation dans le règlement des différends entre patrons et employés, et sur le meilleur moyen de régler ces différends; aussi pour faire une enquête et un rapport sur l'opportunité de soumettre toutes les questions qui doivent faire le sujet de cette enquête à la juridiction d'un des ministres de la couronne," soumettent humblement leur rapport.

### ENDROITS VISITÉS.

Vos commissaires ont siégé et entendu des témoins aux endroits suivants: Dans la province d'Ontario—Toronto, Windsor, Chatham, Saint-Thomas, London, Petrolia, Hamilton, Sainte-Catherine, Kingston, Cornwall et Ottawa. Dans la province de Québec—Montréal, Québec, Lévis, Sherbrooke, Capelton, Saint-Hyacinthe et Hull. Dans la province du Nouveau-Brunswick—Saint-Jean, Moncton, Chatham, Newcastle, Frédéricton, Marysville, Saint-Stephen et Saint-George. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse—Halifax, Dartmouth, Londonderry, Spring Hill, Amherst, Stellarton, New-Glasgow, Sidney Mines, Baie Glacée et Bridgeport. Près de deux mille témoins ont été entendus et leurs témoignages sont joints à ce rapport.

Les témoins entendus n'étaient pas tous résidents des localités par nous visitées; mais venaient parfois du district environnant, ou des villes voisines.

### LES PRINCIPAUX ABUS.

Dans leur rapport, vos commissaires ont cru devoir prendre la liberté d'attirer l'attention sur les principaux abus dont l'enquête a fait connaître l'existence, et de demander qu'on les supprime; mais ils n'ont pas pris sur eux de dire, dans tous les cas, à qui il appartient de supprimer ces abus.

### LES NOMS OMIS.

Il est regrettable qu'un certain nombre de témoins n'aient pas voulu consentir à ce qu'on publie leur nom, dans la crainte que leurs patrons les renvoyassent ou leur fissent ressentir autrement leur mécontentement. Si ces craintes étaient justes, c'est un état de choses qui est loin de faire honneur aux auteurs de cette mesquine tyrannie. Cependant presque tous les patrons ont permis de bonne grâce à leurs employés de rendre témoignage devant la Commission; quelques-uns ont même travaillé activement au succès de l'enquête.

### TABLE DES SALAIRES.

La Commission a préparé un tableau indiquant les salaires des ouvriers dans les localités qu'elle a visitées, et ce tableau est annexé au présent rapport.

L'enquête démontre que les salaires en Canada sont plus élevés que jamais auparavant, bien que les heures de travail aient été diminuées dans quelques endroits. De plus, un grand nombre de choses nécessaires à la vie se vendent moins cher qu'il y a jamais auparavant, de sorte que le bien-être matériel des classes ouvrières a augmenté. Il a augmenté surtout depuis dix ans.

## LA LÉGISLATION TOUCHANT LES MANUFACTURES.

Comme on peut s'en convaincre en lisant les témoignages, dans un grand nombre de manufactures et d'ateliers, c'est l'usage d'employer des enfants très jeunes. Chercher à énumérer tous les résultats funestes de cet abus serait perdre son temps. Tant qu'il en sera ainsi, ces enfants ne pourront jamais acquérir la somme d'éducation nécessaire pour devenir des membres utiles de la société.

Non seulement leur esprit est atteint par cet abus; mais l'application à un travail continu dans un âge aussi tendre et leur séjour dans des salles mal ventilées, au milieu d'une atmosphère corrompue, altère aussi leur santé.

Pour apporter un remède à ce mal, on demande qu'il soit sévèrement défendu d'employer des enfants de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de quatorze ans; que dans les fabriques où travaillent des femmes et des enfants le travail ne commence pas avant 7 heures a.m.; qu'on ne fasse jamais travailler les enfants et les femmes plus que cinquante-quatre heures par semaine et jamais plus de dix heures en une seule journée, et qu'il soit interdit dans tous les cas de faire travailler la nuit des enfants au-dessous de seize ans. (*Voir Système des fabriques, page 87.*)

## LOIS ACTUELLES DES MANUFACTURES.

Il existe dans les provinces d'Ontario et de Québec, des lois pour régler le travail des femmes et des enfants dans les manufactures. D'après les renseignements que la Commission a pu se procurer, ces lois ne sont guère mises en vigueur et il en sera ainsi tant qu'il existera des doutes au sujet de leur constitutionnalité. Maîtres et serviteurs sont d'accord qu'il devrait y avoir une loi générale touchant cette question importante. Nous recommandons instamment qu'on fasse décider au plus tôt ce point de droit constitutionnel au moyen d'un *test case*. Si les tribunaux décident que c'est aux provinces qu'il appartient de faire des lois sur ce sujet important, on pourra ensuite donner plus d'efficacité aux lois provinciales qui existent aujourd'hui, et, dans les provinces où il n'existe pas de telles lois, les ouvriers pourront faire des instances auprès du gouvernement pour qu'il en adopte.

## MŒURS.

Nous nous sommes occupés avec soin d'obtenir des renseignements sur la morale des ouvriers des villes manufacturières et principalement sur ceux qui sont employés dans les manufactures de coton et les autres grands établissements industriels où sont employés un grand nombre de personnes des deux sexes. Les témoignages que nous avons recueillis sur ce point démontrent que la morale des ouvrières du Canada est aussi bonne que celle des femmes des autres classes sociales. Nous croyons qu'on mettrait fin à certains scandales, peut-être à quelques abus, en obligeant tous les patrons qui emploient des personnes des deux sexes, à avoir des lieux d'aisances complètement séparés pour chaque sexe. (*Voir Mœurs, page 90.*)

## LES AMENDES IMPOSÉES AUX EMPLOYÉS.

Nous recommandons l'interdiction, par une loi, du système d'imposition d'amendes aux employés, qui est en vigueur dans quelques genres de manufactures et dans certains magasins; qu'on impose à ceux qui violeraient une telle loi, une pénalité assez forte pour faire disparaître cette pratique odieuse.

Tout employé, tout commis, doit pouvoir se dire qu'il ne sera privé d'aucune partie de ce qu'il gagne par son habileté et son industrie, par la mesquine tyrannie de son patron. La somme d'argent qui lui appartient légitimement, qu'il a gagnée par son travail, ne doit nullement être réduite par qui que ce soit.

Le patron peut veiller sur la conduite de ses ouvriers et assurer parmi eux l'existence d'une bonne discipline, sans recourir à ces exactions iniques. (*Voir Imposition des amendes aux employés, page 91.*)

## TRIBUNAUX D'ARBITRAGE.

Les grèves et le chômage sont la cause de bien des mécontentements, de grandes pertes d'argent; et éloignent davantage les ouvriers de leur patron. Nous croyons

que des tribunaux d'arbitrage feraient disparaître en grande partie ces causes de division et nous recommandons l'établissement d'un système de tribunaux d'arbitres volontaires et permanents chargés de régler sous le plus bref délai les disputes ouvrières. (Voir Arbitrage, page 92).

#### LES CONTRATS OUVRIERS.

Les contrats ouvriers, pour être justes, devraient imposer aux deux parties des obligations semblables, lier l'acheteur comme le vendeur. Ce n'est assurément pas ce qui arrive lorsqu'on impose aux ouvriers, en leur donnant de l'emploi, la condition qu'ils ne s'affilieront à aucune association ouvrière. C'est une violation de la liberté dont doivent jouir tous les habitants d'un pays libre. Les unions ouvrières sont reconnues par la loi de la Confédération et tout contrat qui oblige l'ouvrier à ne pas s'affilier à ces unions, lorsqu'il croit qu'en le faisant, il agirait dans l'intérêt de sa prospérité matérielle, devrait être déclaré nul et sans effet. (Voir Contrats draconiens, page 98.)

#### DIMINUTION DES HEURES DE TRAVAIL.

Les témoignages donnés devant la Commission démontrent que dans un grand nombre d'industries, les ouvriers font des efforts pour obtenir une diminution des heures du travail. C'est l'opinion générale que si les ouvriers de ce pays avaient plus de temps à consacrer à l'étude et à la récréation, ils seraient plus heureux, plus riches, et plus en état de remplir les devoirs qui incombent à tous les citoyens d'un pays libre, dont le peuple se gouverne lui-même. Nous suggérons au gouvernement de venir en aide aux auteurs de ce mouvement, en décrétant que dans nul contrat ouvrier le patron ne devra exiger que les ouvriers s'engagent à travailler plus que neuf heures par jour. (Voir Diminution des heures de travail, page 98.)

#### PAIEMENTS EN ESPÈCES.

Il est de justice que les ouvriers dans un pays soient payés en espèces et en entier. Or l'enquête fait voir que les hommes de chantier, les mineurs et d'autres classes ouvrières sont payés souvent en valeurs; en conséquence vos commissaires sont convaincus qu'une loi pour abolir ce dernier genre de paiement ferait beaucoup de bien à ceux qui en sont les victimes immédiates et qu'elle aurait en même temps pour effet de rendre le commerce du pays plus actif et plus stable.

Vos commissaires ont aussi la conviction que les ouvriers employés dans toute les branches d'industrie seraient dans une condition meilleure s'ils étaient payés plus souvent, et qu'une loi à l'effet d'obliger les patrons à payer leurs ouvriers au moins tous les quinze jours, rendrait la classe ouvrière plus heureuse, plus économe et plus riche. (Voir Système des trocs, page 100.)

#### INDEMNITÉ POUR ACCIDENTS.

Il n'y a que dans une province de la Confédération (Ontario), qu'il existe une législation spécifique en vertu de laquelle les ouvriers qui sont blessés pendant leur travail peuvent réclamer une indemnité. Dans les autres provinces—excepté la province de Québec où le code civil français est en vigueur—les patrons, en vertu du principe général du travail ne sont pas obligés d'accorder une indemnité à leurs ouvriers blessés pendant leur travail, ou aux héritiers de ces ouvriers, si l'accident a produit la mort.

Vos commissaires sont d'opinion qu'une loi générale sur ce sujet serait sage et aurait de bons effets, et que cette loi devrait s'étendre à tous les accidents qui arrivent aux ouvriers pendant leur travail ordinaire et qui ne sont pas attribuables à la négligence ou au défaut d'attention de ces mêmes ouvriers. Si, cependant, une loi fédérale dans ce sens était *ultra vires*, il serait fort à désirer que les ouvriers des autres provinces fussent placés sous ce rapport, dans les mêmes conditions que ceux de la province d'Ontario et de la province de Québec, jusqu'à un certain point, et cela aussi que possible (Voir Responsabilité des patrons, page 102.)

## CERTIFICATS DES MÉCANICIENS.

Il est très dangereux de confier à des hommes inexpérimentés des bouilloires et de grosses machines à vapeur. Il est en conséquence recommandé que les personnes à qui ces machines sont confiées soient soumises à un examen sévère et qu'elles aient obtenu des certificats de capacité; qu'aucune machine de plus de six chevaux-vapeur ne soit confiée à d'autres personnes que celles qui seraient munies de tels certificats.

La pratique qui est en usage dans plusieurs villes de placer les bouilloires au-dessous du rez-de-chaussée constitue un danger pour la vie des gens et la propriété publique. Et il est de plus recommandé d'établir un système légal d'inspection obligatoire pour toutes les bouilloires. (*Voir Mécaniciens de machines fixes, page 105.*)

## SUGGESTIONS POUR PROTÉGER D'AVANTAGE LES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER.

D'après les témoignages des employés de chemins de fer qui ont comparu devant la Commission, il est évident qu'une loi en faveur de ces employés est nécessaire. Leur travail est en soi dangereux, mais on peut diminuer les risques d'accidents et de morts auxquels ils sont exposés en contraignant les compagnies à prendre toutes les précautions possibles. Vos commissaires recommandent qu'on fasse une loi pour obliger les compagnies à poser sur les wagons de fret des passerelles (*running boards*) de largeur uniforme, pour les serre-freins; à faire poser des garde-fous chaque côté du toit de ces mêmes wagons; de faire une offense pénale du fait de laisser sans protection les parties de chemins de fer connues sous le nom de cœurs d'aiguilles: pour interdire l'usage des courbes de remplissage que l'on trouve sur certains wagons de fret; pour engager par tous les moyens possibles les compagnies de chemin de fer à adopter les freins automatiques à air comprimé au lieu des freins qui sont actuellement en usage, et les engager à adopter aussitôt que possible un système d'accouplement au moyen duquel les chars puissent être accouplés sans que les serre-freins soient obligés d'aller entre deux wagons. L'augmentation du travail du dimanche est devenue une question sérieuse pour la société et on devrait prendre des mesures pour restreindre ce genre de travail autant que possible et l'interdire complètement en ce qui a trait au transport des marchandises (*Voir Employés de chemins de fer, page 106.*)

## NAVIRES DANGEREUX.

Les matelots qui font le service de la navigation intérieure se plaignent que souvent leur vie est exposée à cause du mauvais état des vaisseaux qu'ils montent, et qui ne sont pas en état de tenir la mer. Dans tous les pays civilisés on se fait un devoir de prendre des mesures pour protéger la vie de ces matelots dont la profession est très dangereuse, et on demande instamment qu'aucun navire n'ait la permission de naviger sur nos eaux intérieures sans avoir subi une inspection; qu'aucun navire n'ait la permission de se mettre en route s'il n'est pas convenablement équipé et s'il n'a pas un équipage suffisant; s'il ne possède pas des appareils de sauvetage nécessaires, s'il n'a pas les aménagements nécessaires pour toutes les personnes qui sont à bord ou s'il est chargé à tel point qu'il n'est pas en état de tenir la mer. (*Voir Navigation intérieure, page 108.*)

## L'INDUSTRIE DE L'HUILE.

Vos commissaires attirent humblement votre attention sur les témoignages relatifs à l'industrie de l'huile, recueillis à Petrolia. On trouvera aux pages 800 à 844 de l'enquête dans la province d'Ontario des renseignements importants concernant les besoins de cette industrie. Il est d'une importance considérable pour le peuple de la Confédération que cette substance d'un usage domestique si répandu soit préparée dans les meilleures conditions possibles de perfection et de sûreté. Or il n'est pas sans nécessité d'étudier un peu le système au moyen duquel on éprouve maintenant l'huile. Si des réformes doivent être faites dans cette industrie, elles doivent avoir pour objet principal de rendre l'huile non explosible. Il nous paraît raisonnable qu'on demande la nomination d'un inspecteur des réservoirs, et il est à espérer que le gouvernement se rendra en cela au désir des producteurs.

### LES CLICHÉS D'IMPRIMERIE.

Vos commissaires sont d'opinion que l'importation des clichés et matrices faits dans les pays étrangers et destinés aux imprimeries du Canada constitue une injustice pour les ouvriers canadiens. Si les éditeurs canadiens veulent pratiquer l'économie au moyen de ces clichés, ils devraient les faire faire dans le pays afin de fournir de l'ouvrage à nos imprimeurs et clicheurs. Donc vos commissaires recommandent l'imposition d'un droit spécifique sur ces clichés, suffisant pour empêcher cette importation. (Voir Clichés et matrices, pages 109.)

### INSPECTION DES APPAREILS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES NAVIRES.

Nous recommandons dans tous les ports principaux, la nomination d'un inspecteur chargé de faire l'inspection des appareils qui servent au chargement et au déchargement de vaisseaux, afin de prévenir les accidents produits par la mauvaise condition des câbles, chaînes etc., etc. (Voir Débardeurs et ouvriers de bord, page 110).

### DÉFENSE DE VENDRE DE LA BOISSON AUX MINEURS.

Les gérants et les ouvriers mêmes des mines de charbon de la Nouvelle-Écosse se sont prononcés emphatiquement en faveur d'une loi qui interdirait de vendre aux mineurs des boissons alcooliques, dans le voisinage des mines, et vos commissaires recommandent l'adoption d'une loi qui interdise rigoureusement toute vente de boissons dans un certain rayon autour des mines.

### LES UNIONS OUVRIÈRES.

Les associations ouvrières se sont répandues beaucoup depuis quelques années et elles paraissent faire beaucoup de bien aux ouvriers et aux métiers. Dans les villes où elles sont influentes elles ont réussi à maintenir les salaires des ouvriers à un taux qui permette à ceux-ci de vivre. Un grand nombre de témoins ont parlé de bien qu'elles faisaient en conseillant aux ouvriers de ne pas se mettre en grève, mais de recourir à l'arbitrage, ou médiation, pour régler les différends qui s'élevaient entre le capital et le travail. Elles ont aussi contribué puissamment à élever le niveau des différents métiers en stimulant les ouvriers et les portant à se perfectionner. C'est encore à ces unions qu'on doit l'assainissement des manufactures et des ateliers, la diminution des heures de travail pour les femmes et les enfants et l'établissement de lieux d'aisance séparés pour chaque sexe. Presque toutes ces associations sont aussi des associations de bienfaisance qui pourvoient aux besoins de leurs membres qui sont malades ou blessés, ainsi qu'au soutien des familles de ceux qui sont morts, au moyen d'un système d'assurances. Elles inculquent à ceux qui en font partie un esprit de modération, d'indépendance, elles leur enseignent à ne s'en rapporter qu'à eux-mêmes pour leur bien-être matériel et sont les apôtres les plus zélés de la tempérance auprès des classes ouvrières. Vos commissaires, voyant le bien qui a été accompli jusqu'ici par ces associations, recommandent donc que leur diffusion soit encouragée de toutes sortes de manières et que le gouvernement institue en leur faveur une fête annuelle indiquée sous le nom de "fête du travail". (Voir Associations ouvrières, page 111).

### EMBAUCHAGE DES OUVRIERS ÉTRANGERS.

Les Canadiens sont toujours heureux de souhaiter la bienvenue aux cultivateurs et aux ouvriers de fermes qui viennent dans ce pays avec l'intention de s'établir sur des terres; mais nous croyons que l'immigration des artisans et des journaliers ne devrait pas être encouragée. Il y a déjà trop d'ouvriers en Canada. Seules les ouvrières sont en trop petit nombre. L'immigration des vagabonds que l'on prend dans les asiles de pauvres et les prisons de réforme pour les envoyer au Canada devrait être enrayée. Les ouvriers canadiens considèrent qu'on leur fait du tort en permettant l'importation, au moyen de contrat, des ouvriers étrangers.

Vos commissaires sont d'opinion qu'il est opportun de punir la personne résidant dans le pays qui fait de tels contrats, ainsi que ceux qui transportent en ce pays des ouvriers étrangers ainsi engagés. (Voir Immigration, page 114.)

## LE TRAVAIL DES PRISONNIERS.

Quelques témoignages ont été donnés devant la Commission au sujet du travail des prisonniers, mais on n'y trouve aucun renseignement nouveau. En général les témoins qui ont été entendus reconnaissent la nécessité de tenir les prisonniers à l'ouvrage d'une manière constante, et cela pour des raisons à la fois physiques et morales. Malgré l'opinion du préfet Massie, de la prison centrale de Toronto, qui se prononce en faveur du système des contrats, on considère que les prisonniers ne devraient être employés qu'à travailler pour l'Etat, qu'à faire tels articles dont le gouvernement peut avoir besoin; que si on les emploie à la fabrication d'articles destinés à être vendus au public, on devrait les employer à l'industrie dans laquelle ils feraient le moins de concurrence au travail libre. Tous les articles fabriqués dans les prisons et mis en vente devraient porter une étampe particulière et on devrait indiger une pénalité à tous ceux qui altéreraient ou couvriraient cette étampe.

## PERCEPTION DES LOYERS.

Nous recommandons que les dettes pour loyers soient assimilées aux autres dettes, que les saisies pratiquées pour le recouvrement des dettes de loyer ne s'appliquent pas aux articles de ménage nécessaires au confort. On devrait protéger les locataires contre la pratique arbitraire d'augmenter les loyers d'année en année au gré des propriétaires, on devrait adopter un moyen simple pour connaître la valeur des terrains loués, lorsqu'il s'agit de faire un nouveau bail afin de protéger les locataires contre des frais excessifs. (Voir Terrains et loyers, page 115).

## LOIS DU PRIVILÈGE.

Dans presque toutes les provinces il existe des lois en vertu desquelles les ouvriers possèdent un privilège sur le produit de leur travail. Cependant les ouvriers éprouvent souvent des difficultés lorsqu'il s'agit de réclamer leur droit et de faire valoir ce privilège. Afin que les ouvriers soient toujours payés intégralement, nous recommandons que le privilège pour gages soit une première hypothèque sur les bâtiments, machines ou autres articles sur lesquels le privilège peut s'appliquer légalement.

## LES SALAIRES DEVRAIENT ÊTRE UNE RÉCLAMATION PRIVILÉGIÉE.

Les ouvriers ont souvent perdu des sommes d'argent considérables dans la faillite de personnes ou sociétés, pour lesquelles ils travaillaient. Des sommes d'argent considérables dues pour salaires, sont ainsi perdues, ce qui est cause de beaucoup de misère pour ces ouvriers. C'est l'opinion de vos commissaires que tous les ouvriers devraient avoir une réclamation privilégiée pour trois mois de salaire sur tous les biens du failli, et que le syndic, ou toute autre personne chargée du règlement de la faillite, devrait payer en entier les réclamations pour salaire, avant de s'occuper des autres réclamations.

## ACTIONS POUR PETITES DETTES.

Plusieurs témoins ont parlé des frais énormes qu'entraîne la collection des petites dettes, lorsqu'on est obligé de poursuivre. C'est un des griefs les plus sérieux de la classe ouvrière et il est important de faire une loi sur ce sujet. L'opinion de vos commissaires, c'est que dans toutes les actions pour collecter au-dessous de \$25.00, on ne devrait jamais accorder plus d'une piastre de frais. (Voir Perception des petites dettes, page 117).

## SAISIE DES SALAIRES.

Des renseignements nous ont été fournis touchant la saisie des salaires. On nous dit que plusieurs classes d'ouvriers sont sujets au renvoi à la deuxième saisie. Sous la loi actuelle des saisies, on peut prendre contre les ouvriers des moyens pour obliger à payer certaines dettes qu'on ne peut pas prendre contre les autres classes de la société. Dans les Etats-Unis, il existe des lois qui abolissent la saisie des salaires, ou qui exemptent de cette saisie une partie considérable des salaires et nous croyons que des lois semblables seraient très utiles en Canada.

### LES CAISSES D'ÉPARGNES.

Les avantages que le gouvernement a accordés aux classes ouvrières en établissant les caisses d'épargne des bureaux de poste, sont, nous sommes heureux de le dire, fort appréciés par celles-ci. Elles peuvent déposer leurs épargnes dans ces banques, en toute sûreté et en toucher une partie quelconque dans les moments de nécessité, n'étant plus ainsi réduites à la nécessité humiliante de recourir à la charité d'autrui. Nous recommandons que le nombre de ces banques soit augmenté, autant que le permettent les intérêts publics, afin qu'un plus grand nombre d'ouvriers puissent en profiter.

### PAIEMENTS DES SALAIRES EN BONS.

Le gouvernement, avec les banques érigées en corporations, ayant seul le droit d'émettre du papier monnaie, vos commissaires recommandent qu'il soit défendu à toute autre personne ou société de payer les salaires des ouvriers en bons, billets, reconnaissances, ou autres promesses de payer, destinés à être employés comme papier monnaie. Nous recommandons aussi que les billets émis par toute banque qui possède une charte du gouvernement fédéral, soient émis dans des conditions telles que toutes succursales de toutes autres banques faisant affaires en vertu d'une charte accordée par le même pouvoir soient obligées de les accepter au pair.

### CONDITIONS HYGIÉNIQUES DES MAISONS DES OUVRIERS.

De la condition hygiénique de leurs maisons dépend en grande partie pour les ouvriers le bien-être matériel, physique et social. Les nombreux témoignages qui ont été rendus dans les grandes villes, démontrent que les maisons des ouvriers ne sont pas dans une condition hygiénique convenable et que cela a sur les ouvriers, au point de vue moral et au point de vue physique, de très mauvais effets. Souvent l'augmentation des loyers, la difficulté de trouver des emplois permanents, la rareté des logements convenables dans les quartiers très peuplés empêchent les ouvriers de trouver des logements dans lesquels ils puissent jouir du confort et du bien-être nécessaires. Dans toutes les grandes villes, il y a des règlements municipaux sur l'hygiène, mais ils restent souvent lettre morte à cause de la manière vague dont ils sont rédigés, de l'apathie des inspecteurs, de l'influence des propriétaires ou de l'impuissance des locataires.

### COOPÉRATION.

Il est regrettable que le système de coopération ne soit pas entré davantage dans les affaires, en Canada, où l'on semble pourtant en comprendre le principe, à la fois au point de vue de la production et au point de vue de la distribution, et bien que ce système trouve un grand nombre d'avocats parmi les ouvriers. Ce système, ainsi que celui de la participation dans les profits, a été adopté avec succès en Angleterre, en France et dans plusieurs endroits des États-Unis. Il ferait beaucoup de bien dans la Confédération et supprimerait un grand nombre de causes de friction entre le capital et le travail. (Voir Associations ouvrières, page 111.)

### SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION COOPÉRATIVES.

Dans une ou deux localités on a formé des associations coopératives dont le but est de permettre aux personnes d'une condition comparativement modeste de s'acheter des maisons. On pense généralement que cet avantage pourrait être offert à un bien plus grand nombre de personnes, qui pourraient s'acheter des maisons en faisant pendant quelques années des paiements hebdomadaires ou mensuels pas plus considérables que les loyers qu'ils paient actuellement.

### CHANGEMENT DANS LES ÉTUDES.

Le peuple canadien a raison d'être fier de l'excellent système d'éducation qui est en vigueur dans ses écoles publiques; mais il est regrettable qu'un grand nombre d'enfants d'ouvriers ne puissent en profiter, parce qu'un grand nombre d'industriels ont la liberté d'employer les enfants en très bas âge. Dans quelques endroits la Co

mission a constaté que des enfants qui travaillaient ne savaient ni lire ni écrire. Certaines personnes sont d'opinion que des changements devraient être faits dans le programme d'études de nos écoles afin de donner aux élèves une instruction plus pratique. Vos commissaires recommandent qu'on adopte un programme d'études au moyen duquel on rende, autant que possible, l'élève apte à se servir de ses mains, de son intelligence, de ses yeux, de façon à ce qu'il soit, dans un âge plus avancé, capable d'être bon ouvrier dans le métier qu'il adoptera. Ils recommandent de plus l'établissement dans les villes et les grands centres, d'écoles spéciales dans lesquelles on donne un cours complet d'instruction technique, et, dans ces écoles, des classes du soir pour les ouvriers et les apprentis. (Voir Education, page 118.)

#### ANNEXE.

A une assemblée d'ouvriers tenue à Victoria, C.-A., on a adopté une série de résolutions qu'on trouvera à la fin de ce rapport, avec un certain nombre de lettres que vos commissaires ont cru devoir publier. \*

#### BUREAU DE STATISTIQUE OUVRIÈRE.

Vos commissaires sont fermement convaincus qu'il serait très utile que toutes les questions qui intéressent les ouvriers fussent placées sous la juridiction de l'un des ministres de la couronne ; d'établir un bureau du travail, de faire une statistique, de donner des renseignements afin que les ouvriers puissent faire connaître facilement leurs besoins et leurs désirs au gouvernement. (Voir Bureaux de statistique ouvrière, page 121.)

Les recommandations ci-dessus écrites sont faites par

JOHN KELLY,  
S. R. HEAKES,  
H. A. McLEAN,  
U. CARSON,  
JOHN ARMSTRONG,  
WM. HAGGERTY,  
WM. A. GIBSON,  
PATRICK KERWIN

\* Aussi la suite du témoignage de Thomas Stewart, d'Ottawa.

## TABLE DES MATIÈRES.

---

	Page.
Notre système de manufactures.....	87
Les mœurs.....	90
Amendes imposées aux employés.....	91
Arbitrage .....	92
Contrats draconiens.....	98
Réduction des heures de travail.....	98
Système des trocs et paiements à longs termes.....	100
Responsabilité des patrons.....	102
Mécaniciens de machines fixes.....	105
Employés de chemins de fer.....	106
Navigation intérieure.....	108
Clichés et matrices.....	109
Débardeurs et ouvriers de bord.....	110
Influence des associations ouvrières.....	111
Immigration.....	114
Terrains et loyers.....	115
Perception des petites dettes.....	117
Education.....	119
Bureaux de statistique ouvrière.....	121

---

## NOTRE SYSTÈME DE MANUFACTURES.

Différentes sortes de manufactures existent en Canada depuis plusieurs années, mais ce n'est que depuis que l'impulsion donnée par le tarif protecteur de 1879 s'est fait sentir qu'elles sont devenues un facteur important de la richesse et de la prospérité de la Confédération. Notre système de manufactures ne s'est pas développé graduellement dans le pays, il est devenu en existence presque d'un seul coup, et est le résultat de la législation adoptée il y a dix ans. Le fait qu'un bien immense a été accompli en encourageant la prospérité matérielle du pays par le développement de grands établissements industriels est incontestable. A ces établissements est dû l'avancement et la prospérité de nos villages et de nos villes. Comme il est impossible à tout le monde d'avoir la même idée, de même il est également impossible de fonder un pays sur une seule industrie. Quelques-uns sont attirés par la vie indépendante du cultivateur et vivent heureux dans son calme champêtre, tandis que d'autres préfèrent le bruit de la navette et le roulement du fuseau. Le pays qui offre le plus de diversité d'emplois à ses habitants est sans aucun doute le meilleur, afin que chacun puisse choisir un état en rapport avec ses inclinations. Rien ne peut être plus certain que le fait que l'argent que nous aurions payé pour l'achat de marchandises manufacturées à l'étranger, si nous eussions continué à les importer, aurait été suivi par cette classe de nos concitoyens qui vivent de la vie des manufactures. Par ce moyen l'argent et la population dont nous avons besoin eussent laissé la Confédération, et ceci au détriment évident de ceux qui seraient restés à cultiver le sol. En encourageant le développement des industries au milieu de nous, nous sommes devenus pratiquement un peuple indépendant, capable de produire tout ce qui nous est nécessaire à la vie et au confort et même jusqu'à un certain point au luxe.

Mais l'on doit aussi remarquer, qu'en acquérant des industries d'un seul coup, nous sommes aussi devenus les possesseurs, presque en même temps, des maux qui accompagnent le système des manufactures, et qui, dans d'autres pays sont nés de l'avancement graduel. Ces maux ont attiré l'attention sérieuse et spéciale des législateurs de la mère-patrie, depuis très longtemps. Ils proviennent du désir d'acquérir de grandes fortunes dans le plus court délai possible, sans égards aux souffrances que ce désir peut causer aux individus ou au mauvais effet qu'il peut produire pour l'État. Il paraît ne pas y avoir d'autres obligations existantes entre le patron et ses employés que celles de lui payer son salaire. Obtenir la plus grande somme d'ouvrage possible de l'employé en lui payant le moins de salaire, semble être l'idée fixe et dominante. Il n'existe aucun lien de sympathies entre le capitaliste propriétaire de grands moulins et ses employés, tel qu'il en existait autrefois, alors qu'on travaillait dans des manufactures plus modestes et qu'il régnait entre le patron et l'ouvrier des relations intimes et personnelles.

Pour arriver aux plus grands résultats avec le moins de dépenses, les moulins et les manufactures sont remplis de femmes et d'enfants, à l'exclusion des hommes. La raison de ceci est évidente. Les femmes et les enfants peuvent être obtenus à meilleur marché, l'on peut les soumettre à de nombreuses petites exactions et les faire travailler sans se plaindre pendant de longues heures. Tels sont les avantages offerts par l'emploi de cette classe de travailleurs qui est si largement employée. On aurait tort de blâmer un propriétaire de moulin ou une corporation individuellement pour cet état de choses, qui est dû entièrement au système pratiqué partout. Aussi longtemps qu'il sera permis à un patron de remplir sans restriction une manufacture de ces travailleurs à bon marché, les autres seront obligés de faire comme lui, ou de subir les conséquences de l'abaissement du prix sur le marché. Il y a cependant des personnes qui poussent cet abus jusqu'à des limites extrêmes par lesquels ces individus sont seuls responsables et pour lesquels il devrait y avoir

quelques moyens de les tenir strictement responsables. Un tel fait se présente à Montréal, où la conduite d'un fabricant de cigares, faisant de grandes affaires, fut examinée. La preuve en rapport avec cette affaire, mérite certainement une étude soignée. Il est presque impossible de croire qu'un tel état de choses existe dans la dernière partie du dix-neuvième siècle, et toutefois il a été prouvé que dans cette manufacture, des apprentis ont été emprisonnés dans un cachot pendant des heures entières; quelquefois l'incarcération durait au delà des heures de travail, et une visite spéciale devait être faite afin de libérer ce pauvre petit apprenti. Un constable spécial, qui portait encore son insigne de constable, était employé pour inspirer de la crainte et frapper de terreur l'imagination de ces jeunes délinquants, et pour appliquer les punitions imposées par le propriétaire et le contremaître. De temps en temps ce despote oriental se faisait l'exécuteur de ses propres décrets, et en une circonstance, il a personnellement puni d'une manière flagramment indécente une fille âgée de dix-huit ans; et pour tout ceci la loi n'a aucun remède—loin de là, si incroyable quo cela puisse paraître, la loi, personnifiée par le recorder de Montréal, autorisa expressément la punition infligée. Le recorder, dans son témoignage, dit qu'il avait autorisé des patrons à punir leurs employés à leur discrétion, pourvu qu'on ne leur infligeât pas des coups capables de les rendre infirmes, et ce témoignage fut donné en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit, quoiqu'il serait à souhaiter qu'il se rattachât à une époque éloignée où les serviteurs n'avaient aucun droit que leurs maîtres devaient respecter. Les témoignages (de M. Fortier et du recorder,—pages 137 et 435, Qué.) démontrent un état de choses qui est vraiment étonnant. On traitait si mal les apprentis, qu'une fois un petit garçon, qui fut un des témoins qui a paru devant cette Commission demanda à être envoyé à l'école de réforme afin de pouvoir échapper à ces mauvais traitements. Le fabricant de cigares en question, en racontant ses actions dans le cas de la jeune fille qu'il avait à ignominieusement traitée, semblait raconter un fait de peu d'importance, une affaire qui se produisait tous les jours et dont on ne devait pas faire tant de bruit; et le recorder paraissait être également affable en disant qu'il avait autorisé les patrons à punir les apprentis, parce que, dans son opinion, c'était en "accord avec le bon sens, qui est la loi naturelle, et en conformité avec les lois divines et civiles." Commente de tels témoignages serait superflu, mais l'on doit dire que s'il existe quelque loi civile autorisant l'application de punitions corporelles, comme le dit le recorder, elle doit être immédiatement abolie; car, aussi longtemps qu'elle restera dans le statut, le Canada n'a aucun droit de se classer parmi les nations civilisées de la terre.

D'autres cas de la force brutale, exercée par les patrons, sont venus devant la Commission, mais aucun d'un caractère aussi manifeste que celui relaté ci-haut. Ce qui est impérativement requis, et ce dont le public demande, nous en sommes convaincus, pour combattre ces abus, est une loi sévère des manufactures, demandant de fréquentes inspections par des officiers, qui poursuivront jusqu'aux dernières limites, ces hommes qui sont assez complètement dépourvus des habitudes de la civilisation pour agir ainsi envers leurs employés.

Un règlement, que l'on rencontre assez fréquemment dans presque toutes les manufactures, est celui qui oblige l'employé à donner un certain avis avant de laisser son emploi, sous une pénalité de perdre une partie de son salaire; si ce règlement était réciproque, il ne rencontrerait que peu d'objections, mais comme c'est fréquemment le cas, les patrons se tiennent libres de renvoyer les employés sans aucun avis, ce règlement est injuste. Il est tellement injuste, que dans l'Etat de New-Jersey, une loi a été passée, qui pourvoit à ce que les manufacturiers qui exigent de leurs employés un avis de leur intention de laisser leur emploi, sous peine de perte de salaire, rend eux-mêmes responsables de la même perte de salaire s'ils renvoient des employés sans leur avoir donné le même avis, à moins que ce soit pour cause de suspension générale d'affaires.

En général, les ouvriers travaillent dix heures par jour, mais quelques fois plus surtout dans les manufactures où on emploie un grand nombre de femmes et d'enfants. Les conditions hygiéniques de plusieurs des grandes manufactures sont mauvaises, mais il y a dans presque toutes les petites fabriques et dans quelques-unes des gran-

des améliorations à faire sous ce rapport. Il arrive souvent que dans certaines manufactures il n'existe pas des endroits séparés pour les deux sexes, et qu'on ne s'occupe pas de la propreté de ces lieux d'aisance, etc., autant que l'exige l'hygiène. La fermeture à clef des portes, qui pourrait occasionner de grandes pertes de vie en cas d'incendie, est un usage très commun, et les maisons qui sont pourvues de moyens de sauvetage au dehors en cas d'incendies, sont assez rares. Il y a très peu d'attention donnée à la sûreté des ascenseurs, et les accidents qui arrivent par la chute à travers les puits, ou par des machines défectueuses par leur fonctionnement, sont très fréquents. Il y a très peu de places où l'on se serve de ventilateurs afin d'enlever la poussière dans les manufactures où il y en a beaucoup. Dans les grandes manufactures les machines sont généralement entourées, pour prévenir les accidents, car ces manufactures achètent leur machines en Angleterre, où les appareils de sûreté sont imposés par la loi et fabriqués en même temps que les machines elles-mêmes. Quant aux machines qui sont fabriquées dans notre pays, quant aux manufactures où ces machines sont en opération, il y a de grandes améliorations à faire.

Il est regrettable que la législation concernant les manufactures soit en but à un conflit de juridiction. Dans les provinces d'Ontario et de Québec, on a adopté des lois sur ce sujet qui auraient pu faire beaucoup de bien, si elles eussent été mises en vigueur, mais elles ne l'ont pas été. Dans la province d'Ontario une loi de cette nature a été adoptée, deux ans avant la nomination des inspecteurs qui devaient être nommés en vertu de cette même loi. Près de deux ans se sont écoulés depuis la nomination de ces inspecteurs et ils n'ont encore intenté qu'une seule poursuite. Assurément ils n'ont pas dû manquer de travail. Cette loi ne s'applique pas aux fabriques dans lesquelles il n'y a pas vingt ouvriers et les patrons ne s'en occupent guère. Tant qu'on éprouvera de la répugnance à mettre cette loi en pratique elle sera considérée comme une loi illusoire et ridicule. Il vaut mieux l'abroger que de permettre qu'elle existe à l'état de lettre morte. Jusqu'à un certain point on peut dire la même chose de la loi de Québec. Deux ans après son adoption on n'avait pas encore nommé d'inspecteur et il a fallu que la commission du travail siégeât à Montréal pour mettre au jour les abus déplorables en pratique dans cette ville.

Dans toutes les autres provinces on ne trouve aucune loi concernant le travail dans les manufactures.

L'inefficacité absolue des lois provinciales en cette matière, dans laquelle toutes les provinces sont intéressées, a été démontrée clairement. Lorsqu'une province adopte des lois pour diminuer les heures de travail, pour défendre l'emploi des enfants jusqu'à un certain âge, et que dans la province voisine il n'existe aucune loi de cette nature, le gouvernement de la première est naturellement porté à ne pas mettre ces lois en vigueur afin de ne pas créer des embarras aux manufacturiers.

On considère avec raison qu'il n'est pas juste d'imposer à un certain nombre de manufacturiers des obligations auxquelles ne sont pas astreints tous les manufacturiers dans le même genre d'industrie. C'est le gouvernement fédéral qui accorde aux manufacturiers protection contre la concurrence étrangère et tous les manufacturiers jouissent de cette protection. De la même manière tous les manufacturiers devraient être soumis aux mêmes obligations. De plus, il y a entre les différentes localités une vive concurrence. On s'efforce d'attirer chez soi les établissements industriels et les capitalistes préfèrent naturellement les endroits où on ne leur impose aucune restriction concernant les heures de travail, l'âge des employés, etc.

En conséquence les provinces qui refusent d'adopter en faveur des ouvriers des lois justes et raisonnables sont aux autres provinces une concurrence déloyale. Il faut aussi remarquer que les petites provinces n'ont pas les moyens de mettre en vigueur les lois concernant les manufactures, car dans ces provinces il y a peu de manufactures. Dans ces conditions, ces lois ne peuvent avoir d'heureux résultats que dans une partie de la Confédération.

Vos commissaires font observer qu'il serait très utile d'adopter une loi fédérale des manufactures au moyen de laquelle il y aurait uniformité. S'il y a lieu de mettre en doute la juridiction du gouvernement fédéral on devrait prendre les moyens de faire disparaître ce doute.

L'absolue nécessité d'une telle mesure, et les bons résultats de la mise à exécution d'une loi uniforme dans toute la Confédération, supérieurs à ceux que pourraient obtenir les actes des différentes provinces devraient amener les diverses provinces à s'unir pour enlever tout doute à ce sujet. Le sentiment public en sa faveur est général, il a été fréquemment et fortement exprimé, et les classes ouvrières espèrent que dans un avenir prochain leurs désirs seront accomplis. Leur demande n'est pas irraisonnable, et les difficultés à vaincre ne sont pas insurmontables. Si cette fin ne peut être atteinte d'aucune autre manière, chaque province devrait être priée de donner son consentement à un acte général du gouvernement fédéral.

### LES MŒURS.

Des accusations graves d'immoralité ont été de temps en temps portées contre des personnes du sexe travaillant dans les grands moulins ou fabriques. Chaque fois que de telles accusations ont été portées, de très sérieuses craintes se sont manifestées dans le public et une enquête judiciaire a été faite, afin d'arriver à une conclusion juste sur cet important sujet.

En considérant cette question, il est nécessaire de regarder avec soin aux conditions de vie dans lesquelles, sans aucune faute de leur part, se trouvent placées ces jeunes filles. Une nécessité cruelle force ces jeunes personnes à gagner leur vie, et pour gagner leur pain quotidien, elles sont souvent obligées de travailler pendant de longues heures dans des appartements clos et mal ventilés. Dans ces salles il y a mélange général des sexes et cela est dû à la nature de l'ouvrage auquel elles sont employées, et on ne peut y obvier tant que durera le système actuel qui empêche la division de l'ouvrage entre les hommes et les femmes. Les patrons ne peuvent être blâmés pour cet état de choses, mais lorsque nous trouvons que dans plusieurs cas aucun essai n'a été fait pour donner aux deux sexes des cabinets d'aisances séparés, cet état de choses mérite certainement une grave critique. Il a été fréquemment démontré que dans plusieurs établissements les cabinets d'aisances servent indistinctement aux employés des deux sexes; et lorsque les patrons sont si peu soucieux de sentiments moraux de leurs employés, il est du devoir de l'Etat d'intervenir et de voir à ce que la morale soit strictement protégée. De plus, on doit prendre en considération le fait que pendant longtemps ces jeunes filles, lorsqu'elles commencent à travailler dans ces manufactures gagnent un salaire si peu élevé qu'il leur est presque impossible de vivre respectablement et de se vêtir décentement.

Dans ces conditions, l'on ne doit être nullement surpris si quelquefois l'une d'elles, par désespoir, se jette dans une vie de désordres, mais il est monstrueux de condamner une classe entière pour les fautes de quelques-unes d'entre elles, comme cela arrive trop fréquemment.

Ce sujet est venu d'une manière saillante devant la Commission à Montréal et a été aussi examiné en d'autres endroits. A Montréal, un témoin (page 350. Que affirma qu'un cas de grave immoralité régnait dans une des manufactures de cette ville. En lisant le témoignage de ce témoin, l'on devra se rappeler qu'il était un employé de cette manufacture. Ses accusations étaient générales dans leur nature et provoquèrent une explosion d'indignation naturelle de la part des employés de la compagnie. Un grand nombre de ceux-ci comparurent devant la Commission et prouvèrent décisivement que les rapports faits par ce témoin n'étaient pas conformes aux faits.

Lancer des assertions d'immoralité contre toute une classe de gens paraît être une affaire de peu d'importance pour quelques-uns; néanmoins, quand leurs assertions ne sont pas d'accord avec les faits, l'injustice causée par de telles accusations ne doit pas passer inaperçue. Le fait seul qu'une fille consente à travailler d'ur pendant de longues et fatigantes journées pour un maigre salaire devrait être une preuve concluante qu'elle n'est pas portée à mener une vie de désordres. Les employés de cette manufacture qui ont comparu devant la Commission prouvèrent que quoique le travail pénible et de longue durée, il était très rare qu'une des filles employées s'éloignât

sentier de la vertu ; quo fortuitement l'une d'elles s'en éloignât, c'est probablement vrai, tout aussi bien que l'on rencontre de temps en temps des cas d'immoralité dans les "hautes sphères de la société." Qu'il nous suffise pour prouver que l'immoralité n'est pas limitée à la classe travaillante, de consulter les annales du divorce de la Confédération.

Dans un rapport fait par les autorités du pénitencier de Manchester, Ang., afin de prouver si la prostitution se recrutait parmi les filles des manufactures, il est dit que "tandis que huit sur chaque cinquante prostituées étaient des filles de manufactures, pas moins de vingt-neuf sur cinquante se recrutaient parmi les servantes." Le pourcentage d'immoralité parmi les filles de manufactures n'est pas si grand que celui que fournissent les autres classes, où la pauvreté ne porte cependant pas autant vers le vice, et nous croyons que ceux qui affirment le contraire sont les délateurs d'une classe qui travaille noblement afin de mener une vie honorable dans des conditions qui devraient leur assurer le bénéfice d'une charité portée à excuser toute faute.

### AMENDES IMPOSÉES AUX EMPLOYÉS.

Depuis quelques années un système d'amendes imposées aux employés des manufactures et des magasins est en vigueur. L'on ne peut trop condamner ce système. Il provoque des sentiments de haine et d'animosité chez les employés contre leurs patrons, pas tant à cause du montant confisqué qu'à cause de l'idée dominante que c'est un vol commis à leur égard, et que la loi n'a pas prévu. L'on ne doit pas oublier que ces amendes sont toujours imposées aux femmes et aux enfants, la classe la plus malheureuse des travailleurs. Les hommes ne consentiraient pas à une réduction de leur salaire qu'ils ont si péniblement gagné ; aussi, ce système ne leur est-il pas appliqué. Comme cela n'est pas considéré comme nécessaire pour les hommes, pourquoi serait-il pratiqué sur des femmes et des enfants sans secours ? La raison qui pousse à cette pratique, c'est simplement le fait que les femmes et les enfants s'y soumettent passivement. De toutes les extorsions méprisables et cruelles que le travailleur est obligé de souffrir, celle-ci est la plus vile. Une jeune femme travaillera fort depuis le lundi matin jusqu'au samedi soir pour une maigre pitance de trois ou quatre piastres, et le jour de paie elle s'aperçoit que la somme de 25 ou 50 centins et quelque fois \$1 a été déduite de son salaire pour quelque légère infraction aux règlements ou par malice de la part du contremaître.

Ce système n'est heureusement pas beaucoup en usage en Canada. Il est encore dans son enfance, mais il grandit, et à moins que quelques moyens ne soient adoptés pour empêcher son expansion, il pourrait s'infiltrer dans toutes nos industries. C'est une plante pernicieuse qui n'a été que récemment transplantée dans notre sol et avant qu'elle prenne de trop grandes proportions, des efforts doivent être faits pour la déraciner. Si l'on trouve que les patrons ne l'abandonnent pas sous la pression de l'opinion publique, des lois devront être passées afin que de telles extorsions cessent d'être pratiquées.

Dans certains cas, des femmes furent condamnées à une amende de 25 cents, pour avoir pris un morceau de papier de toilette pour se friser les cheveux. Dans cette fabrique, ainsi que dans une autre, sous le même régime, la somme de \$2,706.32 fut collectée, ou mieux, confisquée aux employés pendant une année. Cette somme était égale à 1 pour cent des salaires payés et plus d'un quart du dividende payé aux actionnaires, le dividende étant de 10 pour cent. Les actionnaires n'avaient aucune hésitation à recevoir cet argent, mais probablement, s'ils eussent connu la source d'où il venait, auraient-ils hésité à l'accepter.

Là où ce système existe, très peu, sinon aucun discernement, n'est exercé. Les employés sont tout aussi exposés à être mis à l'amende pour des causes purement accidentelles que par leur négligence. Les sous-maîtresses et les contremaîtresses profitent aussi de ce système pour faire sentir leur mauvaise humeur aux employés. Ils imposent des amendes à ceux qui rient, qui parlent à un compagnon de travail, et autres choses semblables.

Une partie des amendes est imposée pour dommages, ou ce que l'on suppose être de l'ouvrage mal fait. Quo le sentiment soit justifiable ou non, il n'y a aucun doute de son existence parmi les employés des établissements où le système des amendes existe, que plusieurs fois ils ont été condamnés à l'amende pour de l'ouvrage endommagé, lesquelles marchandises ont été plus tard, vendues, sans que le dommage fût remarqué par l'acheteur.

Les patrons cherchent à se justifier d'imposer ces amendes en disant que la négligence et le manque d'attention sont ainsi prévenus, et que si ces amendes n'étaient pas imposées ils auraient beaucoup plus d'ouvrage gâté.

Sans admettre la vérité de ces assertions, ne serait-il pas plus honorable, au lieu d'imposer une amende à un employé qui est négligent ou qui gâte de l'ouvrage de le renvoyer après l'avoir avorti; car, en retenant à leur service de tels employés et en continuant le système des amendes, ils commettent une grande injustice envers les ouvriers attentifs, qui sont exposés à la mauvaise volonté ou la malice du contre-maître, et qui fréquemment souffrent, quoiqu'il n'y ait aucun manque de leur part.

Nous retrouvons ce système d'amendes dans toute la Confédération. Les institutions du gouvernement ne sont même pas exemptes de ce mal. Prenez, par exemple, la manufacture de cartouches de Québec; parmi la liste des amendes imposées (et elles sont nombreuses), il s'en trouve comme suit:—

Une des employées (une fille) se fit voler une paire de claques, durant les heures de travail, et quarante-cinq employés, y compris celle qui avait perdue sa paire de claques, furent condamnés à une amende de 5 centins chacun. L'article dérobé était évalué à 50 centins. Après l'imposition de cette amende la fille ne put nullement retirer le prix de ses claques.

Dans cet établissement un garçon reçut 4 centins et un autre 7 centins pour une semaine de travail, le reste ayant été payé en amendes.

On a cru devoir légiférer contre ce système de vol, dans la Grande-Bretagne, où on avait découvert qu'il se pratiquait en grand parmi les fabricants de bonneterie. Pour l'avantage des employés de cette industrie un acte fut passé en 1874, qui, en retranchant les références au commerce et le verbiage légal se lit comme suit:

"1. Dans tous les contrats pour salaire, le montant plein et entier, gagné par le travail, sera payable en entier, en argent courant du royaume et pas autrement, sans aucune diminution ou arrêt de n'importe quelle description.

"2. Si quelque patron fait un marché pour déduire ou déduire, directement ou indirectement, du salaire d'un employé, aucune partie du dit salaire, ou refuse ou néglige de payer le dit salaire ou aucune partie d'icelui, en argent courant du royaume, il sera passible d'une amende de £20, laquelle sera recouvrable par n'importe quel employé ou autre personne prenant des procédures à cette fin dans la cour de comté, dans le district où l'offense a été commise, avec le plein montant des frais de procès."

Durant la dernière session de la législature du Massachusetts, un bill fut introduit concernant l'imposition d'amendes aux tisserands, mais ne devint pas loi.

Les législateurs semblent avoir étudié ce projet de loi, clauses par clauses, quoiqu'il soit difficile de dire pour quel motif. Si les employés bonnetiers ou les personnes employées comme tisserands méritent d'être protégés par la loi contre ces personnons iniques, certainement les autres travailleurs, engagés dans d'autres genres de manufacture, ou employés dans les magasins, méritent une égale mesure de justice.

## ARBITRAGE.

La question d'arbitrage est une de celles qui affectent le plus le bien-être de la classe des travailleurs. L'arbitrage a été employé avec succès pour régler des différends entre les corporations et entre les nations. Pourquoi ne serait-il pas aussi efficace entre les patrons et leurs employés. Il existe un sentiment très prononcé dans toute la Confédération en faveur d'un système au moyen duquel les disputes de métiers pourraient être réglées promptement et amicalement. Ce sentiment n'est nullement limité aux travailleurs. Un grand nombre de patrons seraient favorables à n'importe quel projet pratique d'arbitrage qui pourrait être approuvé par la législature. Dans les associations de travailleurs le sentiment en faveur de quelque forme

d'arbitrage amical dans les disputes est universel, et plus l'organisation est puissante, plus elle a d'expérience, plus ses membres comprennent le bien qui résulterait de l'application d'une loi sur ce sujet.

Dans presque toutes les unions ouvrières on trouve des règlements, recommandant d'employer tous les moyens possibles pour régler amicalement les différends ouvriers, avant de recourir à une grève. Généralement les grèves ne peuvent être décrétées que par une majorité extraordinaire, et dans plusieurs associations, il faut pour voter, sur une question de grève, être membre bien noté de l'association ou d'une autre association depuis plusieurs mois. On voit, par ces restrictions, que les ouvriers intelligents n'aiment pas les grèves, et cela est heureux.

Les grèves ont souvent des effets déplorable, car nul métier est parfaitement indépendant des autres métiers. C'est ainsi que, lorsque les tailleurs de pierre se mettent en grève, cela réduit souvent au chômage, les charpentiers, les maçons en briques, les peintres, et tous les ouvriers ou journaliers qui travaillent à la construction des bâtisses.

Les grèves sont la cause de grandes pertes et de profonds ressentiments et on ne doit y recourir que lorsqu'il est impossible d'obtenir autrement le redressement de ses griefs. Autrement ne doit-on le faire qu'avec répugnance. Actuellement les salariés n'ont pas d'autre moyen que la grève pour faire redresser leurs griefs. Mais les pertes énormes causées par les grèves ne retombent pas toutes sur les ouvriers. Les patrons en subissent leur part, et comme ils sont prévoyants, qu'ils ont à cœur le bien-être de leur classe, ils ne désirent pas moins vivement que leurs ouvriers, de voir arriver le temps où les différends ouvriers pourront se régler amicalement.

Heureusement les grèves n'ont pas eu, en Canada, les effets désastreux qu'elles ont eus dans d'autres pays. Nous n'avons pas souffert de grèves aussi désastreuses, aussi générales que celles qui ont eu lieu dans d'autres pays dont l'industrie est à peu près dans la même condition que la nôtre. Mais il faut tenir compte du fait que notre système de manufacture actuel n'existe guère que depuis dix ans. Autrefois les ouvriers étaient peu nombreux et, en général, ils travaillaient sous les yeux de leurs patrons. De la sorte il régnait entre le patron et ses ouvriers une plus grande intimité, et il était facile de régler amicalement toutes sortes de différends. Mais depuis que notre industrie a pris de vastes proportions (dans les dix dernières années), depuis l'établissement de manufactures dans lesquelles travaillent des centaines de personnes, les relations entre le capital et le travail ont changé. Il est tout à fait impossible que le propriétaire ou le chef de ces vastes établissements connaissent intimement et personnellement tous ses employés comme auparavant. De fait, très souvent le capitaliste ne sait rien des détails de l'administration de la manufacture, où on ne le voit que rarement. Dans ces conditions les différends surgissent bien plus facilement et ne se règlent qu'avec beaucoup plus de difficultés. Le bien-être des classes ouvrières est si essentiel à la prospérité de la Confédération qu'on devrait éviter avec grand soin de laisser exister des mécontentements et des difficultés parmi elles chaque fois qu'il est possible d'y apporter remède au moyen de lois. La presque totalité des employés et une grande partie des patrons demandent une chose : des moyens de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. Mais si tout le monde s'accorde pour demander la conciliation et l'arbitrage, il y a divergence d'opinion quant à la manière d'y arriver. Dans les pays d'Europe il existe depuis plusieurs années des tribunaux d'arbitrage. On dit qu'en Angleterre le système d'arbitrage volontaire a été couronné de succès ; que l'arbitrage volontaire a réglé un grand nombre de différends et prévenu une foule de grèves et le chômage, depuis que ce système a été établi par M. Mun-della en 1860. Presque toutes les grandes industries de l'Angleterre possèdent des bureaux d'arbitres à qui sont soumis les différends ouvriers. La loi en vertu de laquelle existent ces bureaux a été adoptée en 1872.

Voici les principales dispositions de cette loi :—

1. Trouver la manière la plus simple d'assurer la soumission à la décision des arbitres.

2. Pour étendre l'arbitrage à toutes les questions de salaire, d'heures de travail ou autres choses concernant le travail, aux nombreuses et importantes affaires qui autrement devraient être soumises aux tribunaux, en vertu de la loi des maîtres et serviteurs.

3. Pour soumettre à des arbitres les causes de disputes sans attendre qu'il se soit élevé des différends et que des deux côtés il règne une excitation qui empêche de s'entendre sur le choix des arbitres.

Il existe en France un des plus anciens systèmes d'arbitrage, connu sous le nom de "Conseil des Prud'hommes." Il y a plusieurs années que ces bureaux d'arbitres existent, et grâce à eux les disputes ouvrières se règlent de la manière la plus simple du monde. Le "Conseil" se compose d'au moins quatre membres, patrons et ouvriers, en nombre égal. Le président de ce conseil est nommé par le gouvernement et doit être un patron. Cependant sous la république de 1849, le président était alternativement un patron et un ouvrier, de trois mois en trois mois.

M. J. H. Ralston, parlant de ces conseils devant l'Union Typographique International qui a siégé à Washington, en 1879, dit ce qui suit :—

"J'ai eu la bonne fortune d'assister à plusieurs sessions des conseils, et j'ai été frappé du soin qu'on y prend de rendre une justice rigoureuse. Le conseil m'a semblé un vrai tribunal d'ouvriers. Nous savons que le patron a toujours l'avantage devant nos tribunaux. En France, patrons et ouvriers se rencontrent sur le même terrain et défendent leurs droits. Ils y sont traités avec une rigoureuse égalité, et patrons et ouvriers reconnaissent l'impartialité et la justice de ce tribunal. Tel est aussi le sentiment de tous ceux qui le connaissent et avec qui je suis venu en contact."

Parlant de ces conseils de sages, lord Lyons, ambassadeur anglais, a dit qu'au moins 95 des causes qui leur sont soumises sont réglées à l'amiable.

Mais, quels qu'aient été les bons résultats de l'établissement de ces conseils en France, il n'est pas certain qu'ils obtiennent le même succès en ce pays. Notre système de gouvernement n'est pas du tout le même et il n'est pas certain que ce qui a réussi là-bas s'adapte aussi bien aux mœurs et aux conditions d'existence de notre peuple.

Il y a plutôt lieu de présumer le contraire; car plusieurs des Etats de la république voisine ont adopté des lois d'arbitrage; mais aucun d'eux n'a adopté les principes des lois françaises sur le même sujet.

Les mœurs de notre peuple ressemblent beaucoup aux mœurs du peuple des Etats-Unis, et il est probable que ce qui a été couronné de succès de l'autre côté de la frontière le sera également de ce côté-ci. Il existe dans les Etats-Unis deux systèmes distincts. Le premier consiste en un conseil local d'arbitres volontaires, qui n'ont juridiction que dans leur comté; l'autre consiste dans un conseil d'Etat d'arbitres permanents qui ont juridiction dans tout l'Etat. Le premier système est le plus répandu. Un bon nombre d'Etats ont une législation sur ce sujet; mais comme elles se ressemblent partout, il n'est pas nécessaire de passer en revue toutes ces lois. Voici une analyse de la législation de l'Etat de la Pennsylvanie qui indique le mode de formation de ces conseils volontaires et les pouvoirs dont ils sont investis.

#### PENNSYLVANIE.

Sur la présentation d'une requête signée par cinquante ouvriers, ou par cinq maisons industrielles employant chacune au moins dix ouvriers, ou par une maison employant soixante-quinze ouvriers les juges de la Cour des Plaid-Communs nomme un tribunal pour étudier et juger les différends entre patrons et ouvriers. Chaque ouvrier signataire de la requête doit résider dans le district judiciaire depuis au moins une année, doit appartenir au métier qu'il exerce alors depuis au moins deux ans et être citoyen des Etats-Unis. Les patrons signataires doivent être citoyens des Etats-Unis et avoir été en affaires dans le district judiciaire depuis au moins une année. La requête doit contenir les noms des arbitres, qui doivent être en nombre égal chaque côté et qui doivent ensuite se choisir un tiers-arbitre. Un tribunal de cette nature peut être créé pour chaque genre d'industrie. Il existe pendant un an et prend connaissance des causes qui lui sont soumises par écrit. Le tiers-arbitre n'est

nommé que si après avoir discuté une cause pendant trois assemblées le tribunal ne peut pas s'accorder. Ce tribunal ne doit pas se composer de moins de deux patrons et de deux ouvriers.

Le président a le droit de lancer des sommations et d'administrer le serment. Lorsqu'une cause est soumise à un tiers-arbitre, celui-ci doit rendre son jugement dans un délai de dix jours. On n'admet pas d'avocats devant ce tribunal.

Des lois semblables sont en vigueur dans d'autres Etats; elles ne diffèrent pas matériellement de celles dont nous venons de parler. Ce qu'il faut surtout observer concernant ces conseils volontaires de comté, c'est qu'ils n'ont jamais été requis d'agir, bien que dans certains cas ils aient l'autorisation de le faire depuis plusieurs années. On donne parfois pour raison de l'insuccès de cette loi, que, lorsque les hommes sont excités par des différends qui touchent à leurs bénéfices, ou à leurs salaires, ils ne sont plus capables de se réunir dans le calme afin de choisir ceux par qui il leur convient d'être jugés. Quoi qu'il en soit (et ce n'est pas la seule raison qu'on mentionne, il s'en faut), ce qu'il y a de certain, c'est que la loi constituant des conseils volontaires de comtés a été un insuccès. Le fait seul que les services de ces conseils n'ont pas été requis, prouve qu'ils ne conviennent pas au but pour lequel ils ont été créés.

Avant de passer à un autre point, il faut dire que depuis plusieurs années il existe dans la province d'Ontario une loi d'arbitrage (Statuts Révisés de 1887, chap. 140). Cette loi est à peu près semblable à celle qui institue les conseils volontaires de l'Ohio, de la Pensylvanie et du New-Jersey. Mais il y a dans cette loi d'Ontario un paragraphe qui n'existe pas dans les autres lois dont nous venons de parler et qui rend celle-ci complètement inefficace. Ce paragraphe se lit comme suit :—

“ Paragraphe 28.—Rien dans cet acte n'autorise le dit conseil à établir un taux de salaires, ou le prix du travail, ou de l'habileté, à être payés aux ouvriers.”

Etant donné que soixante et quinze pour cent des disputes entre patrons et ouvriers, ont pour objet le taux des salaires, il est difficile de voir quel but on a voulu atteindre au moyen d'un acte qui contient une telle clause. Inutile de dire que cet acte n'a jamais été mis en opération et qu'on semble même ignorer son existence. Il faudrait ou l'amender pour le rendre conforme à l'esprit du temps, ou l'abroger complètement.

Mais si les lois constituant des conseils volontaires sont restées sans application presque partout, il n'en est pas ainsi de celles qui ont créé les conseils d'Etat dans les Etats du Massachusetts et de New-York. Dire qu'ils ont eu un succès complet serait peut-être parler un peu inconsidérément de lois qui sont encore dans une phase d'expériences. Mais déjà on peut dire qu'elles accomplissent en grande partie les promesses de leurs auteurs et leur attente. Le conseil de l'Etat du Massachusetts a jugé avec impartialité et satisfaction pour les parties, un bon nombre de causes, qui lui ont été soumises. Mais ce n'est pas sur son succès indiscutable comme tribunal d'arbitres qu'il convient d'attirer l'attention publique. Depuis que la loi a été amendée de manière à permettre aux membres de ce conseil d'agir comme médiateurs dans toutes les querelles ouvrières (que leurs services fussent ou ne fussent pas requis), ils ont réglé en peu de temps et sans bruit, un grand nombre de différends qui, en se prolongeant comme se prolongent ordinairement les disputes ouvrières, auraient abouti à la grève et au chômage, qui font perdre tant d'argent aux patrons et aux ouvriers. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le deuxième rapport annuel du conseil du Massachusetts :—

“ Outre l'audition et l'investigation des causes de griefs soumises en due forme, par les deux parties, le conseil a été souvent consulté et par les patrons et par les ouvriers et les ouvrières touchant des difficultés qui n'exigeaient pas une longue enquête et qui ont été réglées sans délais, sans publicité, sans instruction, sans jugement formel, de la part du conseil ”.

Le même rapport ajoute :—

“ Dans toutes les causes qui nous ont été régulièrement soumises par les deux parties, les recommandations du conseil ont été acceptées et mises en pratique sans modifications essentielles, et bien que la loi ne donne vigueur à un jugement que pour six mois, généralement les parties n'ont rien changé aux choses après l'expiration des six mois. D'après l'expérience que nous avons acquise, nous affirmons sans hésiter que c'est notre opinion bien arrêtée que la conciliation, la médiation et

l'arbitrage au moyen desquels les lois de cet Etat veulent régler les disputes ouvrières, sont très efficaces. Nous devons dire à l'éloge de la classe ouvrière, en général, à l'éloge des membres des associations ouvrières avec qui le conseil a eu des relations, qu'il semble régner parmi eux une aversion croissante pour les grèves, une disposition de plus en plus grande à recourir à des méthodes de règlement conformes au bon sens, à la justice et à la raison. L'existence d'un conseil à qui on peut soumettre tous les différends ouvriers rappelle constamment aux ouvriers l'excellence des moyens pacifiques, comparés avec les grèves; et en face de ce tribunal, patrons et employés sont contraints, en quelque sorte, à envisager leur situation avec plus de soin, à mettre plus de raison dans leurs demandes et à faire plus facilement des concessions, afin de se rencontrer et de s'efforcer, dans leur avantage mutuel, d'arriver à un règlement amical. Ce conseil a employé son influence à favoriser ces règlements à l'amiable et il est indubitable que l'on arrive plus facilement à régler de la sorte les différends ouvriers depuis l'établissement du conseil, à qui on peut en appeler facilement et avec l'assurance que son jugement sera rendu avec la plus grande justice possible. Il est clair que toutes les questions qui surgissent au sujet des salaires et des bénéfices, parmi un si grand nombre d'hommes et de femmes, ayant des intérêts contradictoires, ne peuvent pas être réglées tout de suite par une simple agence. Mais tout ce qui tend à faire régner l'accord et l'entente entre les citoyens, à faire prévaloir la justice selon laquelle ces questions doivent tôt ou tard se régler, l'agence dont l'action se fait ressentir dans ce sens est une agence qui ne peut que jouir de l'estime de tous les membres intelligents d'une société éclairée."

Le conseil de New-York ne semble pas avoir eu à régler autant de différends que celui de Massachusetts. Cela peut provenir de ce qu'il y a eu moins de difficultés ouvrières dans l'Etat de New-York, ou vouloir dire que l'on ne comprend pas autant dans l'Etat de New-York l'utilité de ces conseils. Il se peut aussi, comme le dit le conseil lui-même, que l'existence même de ce conseil a eu pour effet de diminuer le nombre des grèves. Voici ce que dit ce conseil dans son rapport de 1887:—

"Comme on l'avait prévu, la création de ce conseil, investi du pouvoir d'intervention et d'investigation, a eu pour effet de faire disparaître une grande partie des éléments de discorde, un grand nombre de griefs ordinaires. L'évènement, croyons-nous, a donné raison à ceux qui pensaient qu'un conseil investi du pouvoir de faire des enquêtes et d'en publier le résultat, représentant le pouvoir souverain de l'Etat, aurait pour effet moral d'empêcher, d'une part, les patrons de soumettre leurs employés à des exactions injustes et, d'autre part, d'empêcher les employés de se mettre en grève sans motifs suffisants."

C'est l'expérience de ce conseil (N.-Y.) que ce qu'il y a de plus efficace pour le règlement des différends ouvriers, c'est l'existence de conseils locaux, avec appel au conseil de l'Etat. Le rapport ajoute ce qui suit:—

"Nous avons constaté avec peine que ce n'est que dans peu de cas qu'on a pourvu à l'établissement de conseils d'arbitrage volontaires et permanents, formés d'un nombre égal de patrons et d'employés, chargés de régler les difficultés qui surviennent dans chaque industrie, ou chaque métier. Nous croyons que l'établissement d'un tel conseil dans chaque métier, dont les membres rempliraient les fonctions d'arbitres pendant une période déterminée et siégeraient de temps à autres, avec appel à ce conseil dans le cas où ils ne s'accorderaient pas, mettrait fin à presque toutes les disputes entre le capital et le travail, aux grèves et au chômage."

Il n'est pas sans intérêt de faire observer qu'une des causes qui furent soumises à ce conseil avait pour origine une dispute survenue entre des ouvriers et des entrepreneurs de la ville de Rochester. Ces derniers refusaient d'employer les ouvriers qui appartenaient aux associations ouvrières, bien qu'eux-mêmes eussent dans Rochester une association d'entrepreneurs.

Le président Cleveland a adressé au congrès, durant la session de 1886, un message dans lequel il recommandait l'adoption de lois concernant ce sujet. Le président, après avoir dit que les relations entre le capital et le travail n'étaient pas du tout satisfaisantes, suggérait pour mettre fin aux querelles et au désordre la nomination d'une commission de trois membres, ces trois membres devant être des officiers réguliers du gouvernement et être chargés de régler, lorsque cela serait possible, toutes les difficultés entre le capital et le travail.

Le message fait observer que le gouvernement fédéral doit agir avec prudence, à cause des restrictions que lui impose la constitution: il s'élève un grand nombre de difficultés ouvrières parmi les compagnies de transport qui font affaires dans plusieurs Etats, et dans ces cas l'intervention du gouvernement fédéral est justifiable; mais dans les difficultés ouvrières restreintes à un seul Etat la commission ne pourrait intervenir qu'avec l'assentiment de la législature ou de l'exécutif de cet Etat. Une législation basée sur ce message a été introduite; mais, jusqu'à présent, aucune mesure nationale sur le sujet n'est devenue loi. Ces conseils comme celui du Massachusetts et de

New-York sont nécessairement quelque peu dispendieux. Une question qui mérite considération est de savoir si les provinces de la Confédération se croiraient justifiables en encourageant une telle dépense. Comme on a cependant demandé à cette commission de faire rapport au sujet des opérations pratiques des tribunaux d'arbitrage et de conciliation dans le règlement des différends entre patrons et employés et sur la meilleure méthode de régler telles difficultés, nous suggérons la méthode suivante comme étant la meilleure pour remplir le but que se propose le gouvernement et celle qui est la plus probable de réussir auprès du peuple :

Des conseils de conciliation et d'arbitrage devront être nommés par le gouvernement fédéral dans tous les plus grands centres de commerce. Ces conseils seront composés de trois personnes : un employé du travail, un choisi par une organisation ouvrière ou un ouvrier *bonâ fide* et ces deux derniers en choisiront un troisième qui sera le président ; mais dans le cas où ces deux derniers ne s'entendraient pas dans les trente jours, alors le gouvernement nommera un troisième arbitre qui ne doit pas être nécessairement membre d'une des deux classes mentionnées. Ces arbitres n'auront droit à aucun salaire excepté pour le temps qu'ils auront mis à régler les différends ouvriers ou les cas qui leur seront soumis.

Outre ces conseils locaux il devrait y avoir un conseil d'arbitrage permanent—dont les membres pourraient être attachés au bureau de statistique ouvrière—et quand les membres de ce conseil d'arbitrage ne seront pas occupés aux travaux qui incombent à leur charge comme arbitres, le bureau de statistique du travail pourra les employer comme bon lui semblera (ce bureau de statistique du travail devant être sous le contrôle d'un ministre de la couronne. Ce conseil devrait aussi être composé de trois membres, dont l'un au moins serait un membre éminent d'une organisation ouvrière quelconque. Lorsqu'il arrivera à la connaissance de ce bureau permanent qu'une difficulté existe ou est imminente, il serait de son devoir d'envoyer un de ses membres sur le théâtre de la difficulté. En arrivant, ce membre devrait se mettre en communication avec les parties en litige et offrir ses services comme médiateur pour régler la difficulté. Dans le cas où il ne pourrait réussir il devrait s'efforcer par tous les moyens en son pouvoir d'obtenir que les parties consentent à référer la question au conseil local ou au conseil permanent. Pour accomplir ses devoirs l'arbitre devrait avoir le pouvoir d'assigner des témoins et de les examiner sous serment. Si une des parties au litige refuse de soumettre la question à l'un ou l'autre des conseils, alors l'arbitre pourra faire rapport au conseil permanent siégeant au complet, de tous les faits se rapportant au différend et déclarer quelle est la partie qui, suivant lui, a raison ou tort. Si les parties au litige préfèrent soumettre la cause en premier lieu à des arbitres choisis de consentement mutuel, ces arbitres devront avoir les mêmes pouvoirs, et la décision de ce tribunal aura la même force que si elle eût été rendue par un des conseils régulièrement établis par le gouvernement. Lorsqu'un conseil local ou nommé volontairement a donné sa décision sur un différend et que l'une ou l'autre des parties n'en est pas satisfaite alors on pourra faire appel au conseil permanent, et la décision du conseil permanent sera finale, soit que cette décision ait été rendue en première instance ou sur appel et aura la même valeur qu'un jugement d'une cour civile ordinaire.

Les témoins assignés devant le conseil permanent ou le conseil local seront taxés comme ceux assignés devant les cours civiles ordinaires, mais la cour pourra, à sa discrétion, accorder un surplus pour le temps perdu et les dépenses encourues. Un membre quelconque du conseil local ou permanent aura le pouvoir d'émettre des sommations, interroger les témoins sous serment et de requérir la production de tous livres et papiers se rapportant au sujet du différend. Le conseil local, ou le tribunal permanent, devra rendre jugement cinq jours après l'audition de la cause. Une copie du jugement rendu par tout conseil local ou volontaire devra être envoyée au conseil permanent dans les dix jours qui suivront le jugement.

## CONTRATS DRACONIENS.

En quelques cas, peu nombreux il est vrai, nous sommes heureux de dire que les patrons ont profité de l'avantage des besoins des ouvriers pour les forcer à signer des documents qui obligent l'employé à ne pas appartenir à une association ouvrière quelconque. (Voir page 1272, témoignages rendus à Québec, pour modèle de contrat.) De telles conventions ne devraient pas être considérées comme obligatoires aux yeux de la loi, car elles ne peuvent pas être réciproques, puisque l'employé ne peut pas exiger avant d'entrer à son service que ce dernier n'appartienne à aucune association ouvrière. On peut dire que les employés ne sont pas obligés de signer ces contrats et qu'ils le font volontairement, mais il faut avouer qu'aucun employé ne signerait de son propre gré un tel document s'il était laissé libre d'agir en telle manière.

Voici ce qu'un écrivain dit à ce sujet :

" Traiter cette question (le travail et les salaires) comme simple échange entre égaux est une chose absurde. L'ouvrier est obligé de vendre son travail ou de mourir de faim, et peut être obligé de se conformer à des conventions qui l'empêchent de jouir des droits que la société lui accorde et de remplir les devoirs que la société réclame de lui."

L'employé est forcé à signer ce contrat par le patron avant d'entrer à son service ; pour lui, c'est un contrat "draconien" et non pas un acte volontaire, s'il ne veut pas voir sa famille privée des choses nécessaires à la vie. C'est une infraction à la liberté de tout sujet et qui ne devrait pas être tolérée.

Nous sommes heureux d'annoncer qu'on a pris des mesures pour empêcher de faire de telles conventions dans certaines communautés. La législature de l'État de New-York a mis en force l'acte suivant, à sa session de 1887:—

" Paragraphe 1er.—Une personne quelconque ou toutes personnes, patrons ou employés, ou toute personne ou personnes, corporation ou corporations, ou personne ou personnes agissant au nom de telle corporation ou corporations qui forceront toute personne ou personnes employées par contrat, soit écrit, soit verbal à ne pas faire partie ou devenir membre d'aucune association ouvrière, comme condition pour donner à ces personnes ou personne de l'occupation, ou continuer à employer ces personnes ou personne comme auparavant, seront censés être coupables d'un délit; et pour tel délit seront passibles d'emprisonnement dans une maison de détention pendant une période de pas plus de six mois ou d'une amende de pas plus de \$200, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois."

Nous croyons qu'une telle loi aurait un effet salutaire en ce pays.

## DIMINUTION D'HEURES DU TRAVAIL.

Le mouvement parmi les ouvriers pour avoir une diminution des heures de travail augmente considérablement parmi la population.

Quelques associations ouvrières qui sont parfaitement organisées ont obtenu une réduction des heures du travail chaque jour. La journée de neuf heures dans les fabriques n'est pas adoptée, règle générale, mais par suite de luttes on l'a obtenue, et le mouvement se propage lentement. Les associations ouvrières avec plus de persévérance et en s'unissant davantage pourraient obtenir beaucoup plus dans ce sens. Quand les personnes qui gagnent leur vie par leur travail manuel comprendront que le plus grand avantage qu'ils peuvent obtenir pour leur classe est la diminution des heures du travail, ils feront plus d'efforts pour obtenir cette diminution. Les personnes qui disent qu'en diminuant les heures du travail on a augmenté les profits de l'hôtelier ne sont pas aussi nombreuses qu'elles l'étaient.

La discussion de ce sujet a démontré que l'ivrognerie est plus fréquente chez les ouvriers qui travaillent pendant un plus grand nombre d'heures et qui sont mal payés que chez ceux qui travaillent moins longtemps et sont mieux payés. Le nombre de ceux qui pensent que la division naturelle des heures d'une journée consiste à consacrer huit heures au travail, huit heures à l'étude et à la récréation et huit heures au sommeil s'accroît de jour en jour. Il est vrai qu'un certain nombre de patrons et de

capitalistes sont hostiles à ce mouvement; mais toutes les tentatives d'améliorer le sort de la classe ouvrière ont toujours rencontré une opposition violente. Voici ce que dit le professeur Thorold Rodgers, dans son excellent traité sur "Le Travail et les Salaires:"—

"Les patrons ont toujours prétendu que l'augmentation des salaires des ouvriers serait la ruine des grandes industries du pays. Ils ont toujours opposé une vive résistance à toute demande des ouvriers, lorsque ceux-ci ont réclamé le droit de former des associations, la restriction du travail des femmes et des enfants, la diminution des heures de travail, l'abolition des trocs, la protection des ouvriers contre les accidents, et après avoir nié la liberté de contrat pendant des siècles, les voici qui font maintenant appel à cette liberté."

Il est nécessaire de diminuer les heures de travail à cause du grand nombre de machines dont on se sert maintenant pour remplacer les ouvriers. Bien que ces machines soient en elle-mêmes précieuses, elles ont pour premier effet de priver d'emploi un certain nombre d'ouvriers. Il en résulte que la carrière ouvrière est constamment troublée et qu'un grand nombre de travailleurs ne peuvent pas trouver d'emplois rémunérateurs. Dans un rapport adressé au gouvernement des États-Unis, l'honorable Carroll D. Wright, cite le cas d'une manufacture d'instruments aratoires, dans l'ouest, qui emploie aujourd'hui 600 ouvriers et qui en employait 2,145 lorsque le travail se faisait à la main. Il ajoute que pendant que l'industrie américaine fournit de l'occupation à 4,000,000 d'ouvriers, on trouve 1,000,000 d'ouvriers sans ouvrage. Si les heures de travail étaient diminuées d'un cinquième un grand nombre de ces ouvriers malheureux auraient de l'occupation. D'après le professeur Rogers, les ouvriers dans le quinzième siècle, n'étaient tenus qu'à huit heures de travail. Assurément le dix-neuvième siècle, avec tous les perfectionnements mécaniques dont il s'honore ne devrait pas exiger jusqu'à la fin un travail de dix heures par jour. En Australie, depuis 1856, la journée de huit heures est adoptée presque par tout le monde. Tous les ans, le 21 avril, on y commémore l'établissement de la journée de huit heures de travail. En vérité nous ne devrions pas rester en arrière de ces colons contemporains aux antipodes. Si ce système a eu d'heureux résultats chez eux depuis trente ans, il vaut bien la peine que nous en fassions l'essai dans cette Confédération.

Dans plusieurs États de l'union américaine la loi établit la journée de huit heures dans toute les manufactures où l'on travaille pour le gouvernement. En Californie on va plus loin: on oblige toutes les corporations municipales à stipuler dans les contrats qu'elles accordent que les ouvriers employés pour l'exécution de ces contrats ne soient astreints qu'à huit heures de travail par jour. Le Congrès a aussi adopté une loi dans laquelle il décrète que huit heures de travail constituent une journée de travail pour tous les ouvriers, artisans, ou journaliers employés par, ou pour, le gouvernement des États-Unis.

On a souvent démontré que la réduction des salaires n'est pas la conséquence nécessaire de la diminution des heures de travail. Au contraire la diminution des heures de travail a souvent fait augmenter les salaires. Et cela est à facile à expliquer: un moins grand nombre d'ouvriers restent alors sans occupation et la concurrence diminue.

Mais l'Etat doit considérer une chose plus importante encore: le perfectionnement des citoyens, la nécessité de donner de l'éducation aux hommes. Or, ils ne peuvent s'instruire, les ouvriers ne peuvent acquérir d'éducation que s'ils ont le loisir d'étudier. Nos bibliothèques publiques, nos écoles ouvrières du soir et nos instituts ouvrières leur en fournissent les moyens dans une grande mesure; mais à quoi l'éducation sert-elle aux ouvriers s'ils n'ont pas le temps de s'en servir. Et ils n'en ont pas le temps quand ils sont obligés de travailler dix heures par jour tous les jours. En travaillant de la sorte, celui qui est obligé de vivre de son travail n'a pas le temps d'acquérir les connaissances capables de le rendre un meilleur ouvrier, un citoyen plus précieux et un être plus intelligent.

Il faut consacrer un peu de temps à l'amusement, à la récréation et à la distraction, et le peu de loisirs que possèdent aujourd'hui les ouvriers, c'est à cela qu'ils le

consacrent. Autrement les ouvriers verraient leurs forces s'user longtemps avant d'avoir pu amasser des économies pour vivre dans leur âge avancé.

Un grand nombre de patrons s'occupent aussi de cette question. Ils y voient un moyen de mettre fin à l'excès de production dont on se plaint si fréquemment. La réduction des heures de travail ne signifie pas une diminution de production proportionnelle aux heures de travail retranchées; car, souvent l'ouvrier n'est pas capable de soutenir ses forces pendant dix heures de travail. Le commissaire Wright dit que dans l'Etat du Massachusetts les manufactures de coton, où on ne travaille que dix heures, produisent autant par ouvrier que les manufactures de coton des autres Etats, dans lesquelles les ouvriers travaillent onze heures par jour. Il ajoute que les salaires sont aussi élevés, ou plus élevés, que dans les manufactures où on travaille plus longtemps. Il reste à savoir si la même chose continuerait à exister avec la journée de huit, ou de neuf heures. Dans tous les cas, si la réduction des heures de travail avait pour effet de rendre la production plus stable, elle serait un bienfait non seulement pour les employés, mais aussi pour les patrons. Comme c'est l'intérêt du gouvernement que tous les citoyens puissent prendre une part intelligente au développement du pays; comme c'est son devoir de rendre le peuple heureux et que la réduction des heures de travail contribuerait plus qu'une autre chose à ce but, nous croyons que le gouvernement devrait faire quelque chose dans ce sens. Le pays a maintenant des règlements en vertu desquels ses employés ne doivent être astreints qu'à un certain nombre d'heures de travail. Les fonctionnaires civils ne travaillent que six ou sept heures par jour; or ceux qui sont astreints à un travail manuel méritent à coup sûr les mêmes égards.

Il se peut que le peuple de la Confédération ne soit pas tout en faveur d'une loi qui ferait une offense du fait de faire travailler des ouvriers plus que neuf heures par jour; mais on pourrait faire au moins ce qui a été fait aux Etats-Unis. Tous les contrats pour travaux publics devraient contenir une clause en vertu de laquelle on ne pourrait faire travailler plus de neuf heures par jour les ouvriers employés à ces travaux. Le gouvernement fédéral devrait donner l'exemple; les gouvernements provinciaux et municipaux ne tarderaient pas à l'imiter. Cela donnerait l'essor au mouvement en faveur de la réduction des heures de travail, et le pays en aurait tout le bénéfice, en ce que les travailleurs seraient plus heureux, plus prospères, plus intelligents et, par conséquent, de meilleurs citoyens.

### SYSTEME DES TROCS ET PAIEMENTS ÉLOIGNÉS.

Presque tout le monde reconnaît les mauvais résultats des paiements d'après le "système des trocs." Dans certains endroits, en Angleterre, ce système a été en usage; plusieurs commissions en ont fait ressortir les mauvais résultats et on a adopté des lois pour l'abolir.

C'est avec plaisir que vos commissaires ont constaté que ce mal n'existe guère en Canada, et que là où on l'y retrouve, c'est sous une forme modifiée. Les cas de ce genre que nous avons constatés existent parmi les mineurs et les hommes de chantier, bien qu'on en trouve aussi quelques cas isolés ailleurs (page 1241, Qué.) Tous ceux qui ont recourus au système des trocs disent qu'ils ne l'imposent pas à leurs ouvriers, qu'ils n'établissent des magasins que pour la commodité de leurs ouvriers à qui ils vendent des marchandises aussi bonnes et à aussi bon marché que celles des autres magasins.

Cependant le gérant d'un grand magasin en rapport avec une mine du Cap-Breton nous a dit que les marchandises qu'il vendait aux mineurs pouvaient s'acheter à meilleur marché qu'il les leur vendait. Un des cas les plus remarquables du système des trocs nous a été révélé dans la province d'Ontario. Une compagnie y payait ses ouvriers au moyen de bons, ou assignats, payables en marchandises aux magasins de la compagnie. Si l'ouvrier présentait ces bons dans un autre magasin, s'il voulait les changer pour de l'argent, même aux magasins de la compagnie, il était obligé de perdre un escompte considérable.

Dans un cas particulier tous les terrains de la localité appartenant au patron, et personne n'avait le droit d'y établir un magasin, qui fit naître la concurrence.

Non-seulement les ouvriers, mais la classe agricole et la classe commerciale, tout le monde ressent les funestes effets de ce système pernicieux. Le cultivateur se voit souvent dans l'obligation de vendre ses produits pour d'autres marchandises, et ce que la compagnie achète, elle le paie plus souvent en nature qu'en espèces.

De la sorte il n'y a pas de concurrence, le commerce est paralysé et il règne une sorte de monopole. Prenons un exemple dans les témoignages: les propriétaires d'une mine ont 600 hommes et garçons à leur emploi. Environ 300 d'entre eux achètent dans le magasin de la compagnie, sous le système non obligatoire. Disons que chacun d'eux achète en moyenne pour \$20 par mois, durant douze mois; voici que les propriétaires monopolisent un commerce de \$72,000 par année. On juge facilement de l'effet produit par ce monopole sur le commerce de la contrée. Et il ne s'agit pas ici d'un cas isolé. Mais il existe un autre mal qui est l'allié intime du système des trocs. Où ce système est en vigueur les ouvriers sont obligés d'attendre la paie pendant un mois ou six semaines. En général ces paiements éloignés sont cause que l'ouvrier s'endette pour fournir à sa famille les choses qui lui sont nécessaires. Il faut qu'il achète les choses nécessaires à la vie, et c'est alors que le patron a l'avantage de lui vendre.

Le jour de paie arrivé en règle et l'ouvrier retire en argent la balance de son salaire; mais, en général, cette balance n'est pas forte; quelquefois c'est l'ouvrier qui doit au patron après le règlement. Cet état de choses, qui se prolonge de mois en mois, fait naître le découragement chez l'ouvrier, qui finit par s'abandonner à des habitudes d'insouciance, d'extravagance et de dépendance sur autrui. Du reste, sous ce système non obligatoire, l'ouvrier ne tarde généralement pas à s'apercevoir que ceux qui achètent au magasin de la compagnie ont plus de chances d'avancement et d'avoir de l'ouvrage constamment.

Grâce au système des trocs, aux paiements éloignés le patron fait des bénéfices doubles, même davantage; car il ne fait pas seulement des bénéfices sur le travail des ouvriers et sur les marchandises qu'il leur vend; mais il retire en outre l'intérêt de l'argent qui leur appartient.

Quant aux employés de chemins de fer, ils ne sont pas payés en nature; mais ils sont obligés d'attendre un mois pour leur salaire. Ils souffrent du système de paiements mensuels; car ils dépendent en grande partie d'un seul marchand pour l'approvisionnement de leur maison. Ils sont ainsi privés des avantages que donne la concurrence et sont placés dans un état qui ne vaut guère mieux que celui des victimes du système des trocs.

La principale raison que donnent les patrons pour ne pas payer leurs employés tous les quinze jours, c'est qu'il faudrait pour cela engager plus de commis et encourir des dépenses plus grandes.

En admettant cette raison, il est encore certain que les avantages que patrons et ouvriers retireraient des paiements plus fréquents seraient plus grands que l'accroissement de dépense. Les ouvriers seraient plus à l'aise et plus heureux et ils travailleraient avec plus de soin et de bonne volonté, ce qui indemniserait le patron, et davantage, pour l'accroissement de travail au bureau.

On a fait de temps à autre des lois relatives au système des trocs. Des lois de cette nature existent dans plusieurs États américains; mais la loi la plus claire est peut-être celle de l'Angleterre. Elle date de 1831. Cette loi décrète:

"Que tout paiement fait par le patron à son employé pour salaire, au moyen de marchandises ou autrement qu'en argent courant de royaume, sera et est par le présent déclaré illégal, nul et non avenu."

"Tout employé aura le droit d'exiger de son patron tout son salaire ou telle partie de son salaire qui se lui sera pas été payé en argent."

Si une loi semblable existait dans ce pays, avec une autre loi pour obliger les patrons à payer leurs employés au moins tous les quinze jours, on verrait bientôt accomplir les réformes que tout le monde désire.

Dans plusieurs Etats de l'Union il y a des lois qui obligent les patrons à payer leurs employés tous les huit jours, ou tous les quinze jours. Parmi les grèves qui ont eu lieu aux Etats-Unis de 1881 à 1886, pas moins de soixante-dix-huit étaient dirigées soit contre le système des trocs, soit contre les paiements irréguliers et trop éloignés.

Vos commissaires recommandent instamment à l'autorité qui a juridiction, l'adoption d'une loi pour abolir le système des trocs; en même temps, ils sont d'avis qu'une loi obligeant les patrons de payer leurs employés au moins tous les quinze jours aurait pour effet de rendre les ouvriers de la Confédération plus contents, plus économes, plus heureux.

## RESPONSABILITÉ DES PATRONS.

Mais il y a au sujet de ces lois que demande la classe ouvrière une question de juridiction. Convaincu que certaines lois sont nécessaires et qu'ils ont parfaitement le droit de les demander à leurs représentants, les ouvriers ne savent cependant pas s'ils doivent s'adresser au parlement fédéral ou aux législatures provinciales. Tel est le cas en ce qui a trait à la responsabilité des patrons. C'est l'opinion générale qu'une loi claire et efficace rendant les patrons responsables des accidents qui arrivent à leurs employés dans l'exercice de leur emploi—quand ces accidents ne sont pas attribuables à la négligence des employés eux-mêmes—serait une mesure que l'ouvrier a le droit de réclamer en justice. Il est évident qu'une loi générale serait plus efficace que des lois provinciales. Il en est aussi de l'Acte des Manufactures. Il serait mal de soumettre, dans une province, les fabricants à une loi à laquelle ne seraient pas astreints les fabricants des autres provinces. Cela aurait pour effet de porter tous les manufacturiers à s'établir dans la province où ils ne seraient pas astreints à ces lois. Mais cela ne nous donne pas la solution de la question constitutionnelle qui doit être laissée aux tribunaux. Il nous semble inutile de nous arrêter à discuter la question principale, celle de savoir si les patrons doivent être tenus responsables des accidents qui arrivent à leurs ouvriers. Depuis quelques années cette question a été discutée dans presque tous les pays où il existe un gouvernement constitutionnel. Dans la mère-patrie des lois spécifiques ont détruit le précédent établi en 1850 par le jugement d'un juge anglais, le baron Alderson, dans la cause de *Hutchinson vs The York, Newcastle and Berwick Railway Company*. Dans ce jugement le juge Alderson déclarait qu'un serviteur qui s'engage auprès d'un maître est censé consentir à courir les risques ordinaires de son service, même le risque des accidents qui peuvent être causés par la négligence d'un de ses compagnons de travail. On a compris qu'il y avait une injustice flagrante dans le fait qu'un visiteur, blessé dans une manufacture qu'il visite, par l'explosion d'une bouilloire, par exemple, pût réclamer des dommages, tandis qu'un ouvrier de la même manufacture,—à qui le chauffeur peut être tout aussi inconnu qu'au visiteur—soit privé du droit de réclamer des dommages en vertu de la doctrine spécieuse de la solidarité des ouvriers du même établissement.

Le parlement anglais a passé en 1880 un acte sur cette question, qui devait rester en vigueur pendant sept ans. Il déclare que le patron est tenu responsable, lorsque l'accident est causé :

- " 1. Par un défaut quelconque dans les agencements, les ateliers, les machines, ou instruments en usage dans l'établissement du patron.
- " 2. Par la négligence de toute personne à l'emploi du patron et ayant quelque surveillance à exercer, si l'accident arrive pendant qu'elle doit exercer cette surveillance.
- " 3. Par la négligence de toute personne à l'emploi du patron, aux ordres de laquelle l'ouvrier, au moment de l'accident, se conformait, étant obligé de s'y conformer, lorsque l'accident est dû à l'exécution de tels ordres.
- " 4. Par l'omission d'un acte de la part de toute personne à l'emploi du patron, faite pour se conformer aux règles et règlements du patron, ou pour se conformer aux instructions de toute personne à qui l'autorité du patron a été déléguée pour cela.
- " 5. Par la négligence de toute personne à l'emploi du patron ayant charge de tout signal, aiguille, locomotive, machine, ou train, sur un chemin de fer."

D'après cet acte le montant de l'indemnité ne doit pas être plus considérable que la somme du salaire de tout ouvrier exerçant le même métier dans le district où l'ouvrier était employé au moment de l'accident, pendant les trois années qui ont précédé cet accident.

Afin de se protéger contre les réclamations auxquelles donne lieu cette loi, les patrons forment souvent des associations qui, au moyen d'un fonds spécial plaident les causes instituées de la sorte et paient les réclamations maintenues par les tribunaux. De la même façon les unions ouvrières, notamment l'union des charpentiers et des menuisiers, moyennant une contribution annuelle, se charge de ces procès pour ses membres.

En 1886, un comité choisi dans la Chambre des Communes fut ordonné pour étudier les effets de cet acte. Sur la recommandation de ce comité l'acte fut laissé en vigueur et on y ajouta une clause en vertu de laquelle aucun contrat, aucune convention entre un patron et un ouvrier ne peut être invoquée pour se défendre de payer une indemnité réclamée par tel ouvrier à la suite d'un accident, à moins que tel contrat, ou convention n'ait été faite pour d'autres considérations que le fait pour tel ouvrier d'entrer, ou de rester au service du défendeur. Une telle considération, disait le comité, consisterait dans le fait que le patron contribuerait à un fonds d'assurance contre les accidents en faveur de l'ouvrier, pourvu qu'une autorité quelconque donne un certificat que la contribution du patron est en juste proportion avec celle de l'ouvrier et que ce que l'ouvrier peut retirer de ce fonds d'assurance constitue une somme aussi considérable que celle que cet acte lui donne le droit de réclamer comme indemnité. L'acte fut aussi amendé de manière à rendre le maître responsable d'un accident qui arrive à son ouvrier travaillant pour un sous-entrepreneur, quand les machines, ou appareils, qui ont été cause de l'accident appartiennent au maître lui-même, ou sont fournis par lui.

En France, jusqu'en 1888, toutes les questions de cette nature tombaient sous le droit commun. Les articles du code civil en vertu desquels l'ouvrier pouvait intenter une action étaient les suivants:—

" Art. 1382.—Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

" Art. 1383.—Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence, ou par son imprudence.

" Art. 1384.—On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

" Art. 1386.—Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite de défaut d'entretien ou par le vice de sa construction."

Ces articles ont été en vigueur pendant près d'un siècle et forment partie du code Napoléon de 1804.

Le nombre énorme des poursuites de cette nature fit que les tribunaux ne purent rendre leurs jugements sans de longs délais. Cette loi étant considérée comme juste envers les ouvriers, qui ne se plaignaient que de la lenteur des procédures. Les demandeurs pouvaient obtenir l'assistance d'officiers en loi; on leur donnait des avocats gratuitement et ils pouvaient procéder jusqu'à la fin gratuitement chaque fois qu'ils n'avaient pas les moyens de payer. Quand la somme accordée ne dépassait pas \$300, le jugement du juge de première instance était sans appel et était à ce juge qu'il appartenait de résoudre la question de responsabilité. Il avait aussi le pouvoir d'annuler les contrats signés par l'ouvrier comme condition de son entrée au service de son patron, contrats qu'il avait signés illégalement.

En France, en 1888, on a déterminé par une loi spécifique la responsabilité des patrons; mais on n'a encore aucun rapport touchant l'opération de cette loi.

En Allemagne, une loi adoptée en 1885, impose aux patrons les obligations suivantes:—

(a) " D'indemniser les ouvriers blessés à son service.

(b) " De payer une pension aux veuves des ouvriers tués à son service.

(c) " De maintenir jusqu'à un certain âge les enfants des ouvriers tués à son service."

En Allemagne, comme en Angleterre, les patrons se sont formés en associations pour s'assurer contre les réclamations faites en vertu de ces lois. D'abord ces lois ne s'appliquaient pas aux employés de la poste, du télégraphe, des chemins de fer et de la navigation intérieure; mais un amendement subséquent en a étendu à ces employés les avantages. Les seuls cas dans lesquels le patron n'est pas responsable sont :—

"1. Quand l'ouvrier, au moment où il est blessé, est occupé à quelque chose qui ne se rattache nullement à ses fonctions, comme, par exemple, s'il est blessé dans une querelle avec un de ses compagnons de travail.

"2. Quand l'ouvrier se blesse volontairement, ou produit volontairement l'accident."

Quand l'accident est dû à la négligence grossière, ou criminelle, du patron, ou de son contre-maître, le patron est obligé de rembourser à l'association d'assurance la somme que cette dernière paie à l'ouvrier. Les contrats contraires à la loi sont révéremment interdits aux patrons et ces contrats sont nuls et sans effet. La responsabilité du patron ne commence que quatorze semaines après l'accident. Durant les treize premières semaines l'ouvrier est supporté par le fonds des malades, fonds auquel les membres sont obligés de payer leur contribution. La contribution du patron à ce fonds est un tiers; celle de l'ouvrier, deux tiers. En cas de mort, la veuve et les enfants reçoivent une pension proportionnée au salaire du mari et père. Cette loi s'applique à tout l'empire allemand et est substituée à toutes les lois particulières des différents États. Il n'y a pas assez longtemps qu'elle est en opération pour qu'on puisse s'en former une opinion arrêtée.

Sur ce continent, dans plusieurs États de l'Union américaine, des lois ont été adoptées au sujet de la responsabilité des patrons. L'État d'Alabama a adopté en 1887, une loi de cette nature, qui est une copie presque fidèle de la loi anglaise.

L'État du Massachusetts, un État qui est toujours en avant en fait de législation ouvrière, avait dans ses statuts ce qui suit :—

"Nulle personne, ou corporation, ne pourra, au moyen d'un contrat spécial avec les personnes prises à son service, se décharger de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir envers ces dites personnes par des accidents à ces dernières dans l'exercice de leur emploi dus à la négligence du patron lui-même, ou à la négligence d'autres personnes à son service."

Mais cette loi a été abrogée par un acte adopté en 1887 et modelé sur la loi anglaise, bien que rédigé dans des termes différents. D'après cet acte, en cas d'accidents, le montant que l'ouvrier blessé peut obtenir ne doit pas dépasser \$4,000 et, en cas de mort, le chiffre de l'indemnité dépend du degré de culpabilité du patron ou de la personne de la négligence de laquelle il est responsable. L'indemnité accordée en cas de mort ne doit pas être de moins de \$500 ni plus de \$5,000. Cet acte ne s'applique pas aux domestiques et aux ouvriers de fermes. L'ouvrier n'a droit à aucune indemnité si, connaissant le défaut ou la négligence qui ont été cause de l'accident, il n'en a pas donné avis dans un délai raisonnable.

D'autres États ont des lois de cette nature qui ne s'appliquent qu'aux employés de chemins de fer. Comme un grand nombre des accidents se produisent sur les chemins de fer, une loi spéciale a été adoptée pour les employés des compagnies de chemins de fer, et cette loi fait partie de l'acte général des chemins de fer.

La loi de l'État de la Georgie est comme suit :—

"Si la personne blessée est elle-même un employé de la compagnie et que l'accident soit dû à un autre employé, sans qu'il y ait eu faute ni négligence de la part de la personne blessée, le fait que celle-ci était employée de la compagnie ne sera pas un obstacle à sa réclamation pour indemnité."

Des lois semblables existent dans les États de Iowa, Kansas, Rhode-Island et Wisconsin et dans les Territoires de Montana et de Wyoming.

Dans notre pays même, la province de Québec ayant le même code civil que la France, les employés y jouissent des avantages que retirent les ouvriers français des articles du code Napoléon que nous avons cités.

La province d'Ontario a depuis le 1er juillet 1886, une loi intitulée "Acte accordant une indemnité aux ouvriers en cas d'accidents." C'est une loi presque identique à la loi anglaise, et bien qu'elle ne soit pas en vigueur depuis assez longtemps pour avoir subi une épreuve définitive, on peut la considérer comme une loi satisfaisante.

pour les ouvriers. Il est probable qu'elle fixe dans certains cas l'indemnité à un chiffre trop bas. Supposons qu'un homme qui gagne \$1 par jour perde, dans un accident, les deux bras ou les deux jambes, ou la vue, et qu'il ne soit plus capable de travailler de sa vie, la somme de \$900 serait pour lui une indemnité tout à fait insuffisante.\* On devrait laisser plus de discrétion au juge et fixer le chiffre maximum de l'indemnité comme dans l'État du Massachusetts, par exemple, à \$4,000. Cette loi est aussi très singulière en ce qu'elle ne s'applique pas aux employés de chemins de fer, tandis que dans la plupart des États de l'Union américaine, on a fait des lois de cette nature spécialement pour cette classe d'employés. La loi d'Ontario ne s'appliquera pas d'ici à longtemps aux employés de chemins de fer. Ce qui a donné lieu à cette faute, c'est sans doute le fait qu'une des compagnies de chemin de fer possède une assurance pour ses ouvriers. Si on se rappelle que la compagnie ne s'engage à fournir au fonds de cette assurance aucune somme déterminée, que ce fonds est tout entier fourni par les contributions des ouvriers eux-mêmes, on ne s'étonne pas de voir que ces ouvriers dans leurs témoignages se soient plaints de l'injustice avec laquelle ils sont traités.†

Les employés de chemins de fer qui ont rendu témoignage étaient tous opposés à ce qu'on leur impose des contributions pour un fonds d'assurance sur lequel ils n'exerce aucun contrôle. Malgré ces défauts, l'acte en question est considéré par les ouvriers comme un acheminement à une loi plus parfaite, qui leur rendra justice dans un avenir peu éloigné.

En autant que nous avons pu nous en assurer, il n'existe aucune loi de cette nature dans les autres provinces; de sorte que, en dehors des provinces d'Ontario et de Québec les ouvriers qui sont blessés par accident en travaillant sont privés du droit de réclamer une indemnité à cause de la doctrine de la solidarité des ouvriers. Cela est très regrettable, et nous espérons qu'avant peu cet état de choses aura été détruit, et que tous les citoyens de la Confédération seront placés sur un pied d'égalité au moyen d'un acte du parlement fédéral ou de lois faites par les provinces pour rendre justice à l'ouvrier soigneux, sans créer d'embaras aux patrons qui s'occupent d'une manière convenable de la vie de leurs ouvriers; de ceux qui par leur habileté et leur industrie contribuent à leur fortune et à la prospérité de la Confédération.

## MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES.

Vos commissaires attirent respectueusement l'attention du gouvernement sur les témoignages des nombreux mécaniciens qui ont été entendus dans différentes villes où ils ont siégé. Ces témoins sont au nombre des témoins les plus intelligents qui aient été entendus, et la plupart d'entre eux ont paru comprendre parfaitement ce qui se rapporte à la construction et à l'usage des machines et des bouilloires. Ces témoins, entendus dans un grand nombre d'endroits, s'accordent à dire qu'il est nécessaire d'encourager cette industrie, d'y employer des ouvriers d'expérience et de protéger les employés des manufactures où il y a des machines mues par la vapeur.

D'après la preuve il est clair que le nombre de mécaniciens expérimentés est petit parmi ceux à qui on confie des machines à vapeur; on donne la préférence aux hommes sans expérience. Cela est une injustice pour l'homme qui a consacré plusieurs années à l'étude de ce métier, qui s'est mis en état d'occuper une situation de responsabilité et qui étant capable de s'en charger se voit supplanté par un homme

\* Durant la session de 1889 la législature d'Ontario a adopté des amendements qui portent à un chiffre un peu plus élevé le montant de l'indemnité.

† Le délai durant lequel les compagnies de chemin de fer devaient être exemptes de l'opération de cette loi est écoulée, et aujourd'hui la loi s'applique à tous les ouvriers."

sans expérience, qui n'a fait aucun, ou presque aucun apprentissage, mais à qui bien des patrons donnent la préférence, parce que cet homme leur coûte moins d'argent. Ils ne songent qu'à grossir leurs revenus. Quant aux accidents, aux explosions qui peuvent être causés par l'ignorance de celui à qui ils confient leur machine à vapeur, ils n'y songent même pas. Pour porter remède à ce mal, les témoins entendus suggèrent au gouvernement d'adopter un acte semblable à celui qui a trait aux mécaniciens des bateaux à vapeur, qui oblige également les mécaniciens de machines fixes à passer un examen et à être porteurs d'un diplôme avant de pouvoir prendre charge d'une machine à vapeur. Cela, disent ces témoins, rendrait justice à ceux qui ont fait l'apprentissage du métier de mécanicien et obligerait ceux qui veulent s'y livrer à acquérir une compétence absolue. Cela aurait aussi pour effet de faire vivre les ouvriers des manufactures mues par la vapeur dans une plus grande sécurité, sans faire aucun mal aux mécaniciens, qui demandent eux-mêmes avec instance, une loi de cette nature. Les témoins ont exprimé l'opinion qu'on devrait décerner des certificats de première, deuxième et troisième classes, selon la compétence des candidats. Cela fournirait aux propriétaires de petits ateliers, qui n'ont que de petites machines à vapeur, le moyen d'avoir des mécaniciens à un salaire peu élevé. On a aussi parlé longuement de l'entretien et de l'inspection des machines à vapeur. Pour voir comme il faut à l'entretien de sa machine, le mécanicien, dit-on, doit avoir une connaissance pratique de la construction et du fonctionnement de sa machine. On devrait faire inspecter toutes les bouilloires au moins une fois par année, par un inspecteur qui aurait le pouvoir de faire faire lui-même des réparations, quand il jugerait nécessaire de le faire. De la sorte on réduirait à aussi peu de chose que possible les dangers d'accidents. La nécessité de ces réformes est rendue plus urgente encore par le fait que dans un grand nombre de villes on place les bouilloires au-dessous des rues. Cette pratique se répand et on devrait s'en occuper, dans l'intérêt du public. Les patrons qui n'ont que de petites machines à vapeur pourront se plaindre qu'on veuille les obliger à n'employer que des mécaniciens munis de diplômes, et dire qu'ils ont maintenant des mécaniciens qui, bien qu'ils n'aient pas de diplômes, sont parfaitement capables de conduire leurs machines à vapeur. Pour leur rendre justice, il ne serait peut-être pas mauvais de faire une exception pour les petites machines de cinq ou six chevaux-vapeur.

### LES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER.

Dans tous les principaux centres de chemins de fer on s'est enquis avec beaucoup de soin des employés de chemin de fer de leur condition afin de savoir quels moyens il convient de prendre pour diminuer les dangers auxquels sont exposés les employés sur les trains. En lisant les témoignages de ces employés on se convaincra sans peine qu'il arrive sur les chemins de fer un grand nombre d'accidents qu'on pourrait prévenir; qu'un grand nombre de personnes y perdent la vie uniquement parce que les compagnies ne font pas quelques sacrifices de plus pour leur sûreté. Il est étonnant que les gérants des chemins de fer, dont on a si souvent attiré l'attention sur cet état de choses, ne fassent pas plus qu'ils ne font pour faire droit à de si justes demandes.

La largeur moyenne des passerelles sur les chars de fret est une question qui mérite une prompt attention. On ne peut offrir aucune excuse pour justifier l'usage à l'avenir de la passerelle étroite tel que décrété par un chef de train (conducteur) du chemin de fer du Grand-Tronc, page 595, Ont. On ne devrait pas s'occuper un instant de la question des dépenses.

Les passerelles, d'après les témoignages rendus, devraient être d'au moins 24 pouces de largeur, et devraient projeter au delà du bout du char assez loin pour rélure au minimum le danger de sauter d'un char à l'autre.

Pour mieux protéger les serre-freins, les autorités de chemin de fer devraient recevoir l'ordre de placer des garde-fous sur les bords de la toiture des chars de fret. Ceci n'occasionnerait pas une dépense considérable et les nombreux accidents démontrent la nécessité de cette mesure pour protéger les serre-freins lorsqu'ils tombent sur le toit glissant d'un char.

Le manque d'uniformité dans la hauteur des chars fermés est une très grande source de danger pour les serre-freins, et c'est une question difficile à résoudre vu le grand nombre de chars réfrigérateurs maintenant en usage. Ces chars sont beaucoup plus élevés que les chars de fret ordinaires, et les serre-freins éprouvent beaucoup de difficulté à passer du toit d'un char ordinaire à celui d'un char réfrigérateur, surtout la nuit. Les compagnies de chemins de fer pourraient diminuer de beaucoup la difficulté s'ils avaient un règlement forçant leurs employés, lorsqu'ils forment un train, de séparer les classes de chars l'une de l'autre de sorte que dans les trains où l'on se sert des deux sortes de chars ils en formeraient des parties séparées. L'usage des freins automatiques sur les chars de fret ferait presque entièrement disparaître le danger auquel sont exposés les serre-freins sur le toit des chars, car en l'adoptant les serre-freins ne seraient pas si obligés de se tenir sur les toits. Les témoignages rendus par des hommes de chemins de fer expérimentés devant la Commission démontrent assez clairement que l'on peut faire fonctionner ce frein automatique avec succès. (Voir témoignage de J. B. Morford, page 636, Ont.; John Hall, page 891, Ont., et D. Pottinger, page 370, Nouveau-Brunswick.)

On s'en est servi avec satisfaction pendant quelque temps sur le chemin de fer intercolonial; tous les nouveaux chars que l'on construit maintenant pour ce chemin sont munis de freins automatiques, et les expériences démontrent qu'aux États-Unis on a contrôlé, sans difficulté, avec ce frein, un convoi composé de quarante chars. Il faut attribuer au système actuel d'accoupler les chars, la majorité des accidents qui arrivent aux employés. Nous sommes heureux d'apprendre que les différentes compagnies de chemins de fer font une étude spéciale de cette question, et il faut espérer que l'on adoptera, avant longtemps, un accoupleur pour remplacer ceux qui sont maintenant en usage. Nous devons attirer l'attention sur les dangers inutiles auxquels sont exposés les employés en accouplant les chars sur les chemins de fer américains qui circulent sur les chemins canadiens, surtout le Delaware, Lackawana et Western. (Voir page 601, Ont.) Il est presque impossible aux accoupleurs de passer entre ces chars sans s'infliger des blessures. De nombreux accidents arrivent aux yeux d'aiguilles sur les chemins de fer et on devrait adopter des mesures sévères pour forcer les compagnies à remplir ces parties de la voie et empêcher les employés de se faire prendre le pied quand ils font passer un convoi de la voie principale à la voie d'évitement ou réciproquement. Les préposés aux convois travaillent ordinairement de huit à douze heures par jour, mais souvent ils travaillent beaucoup plus longtemps sans arrêt, quelquefois même dix-sept heures chaque jour de la semaine à l'exception des dimanches. (Voir page 298, Nouveau-Brunswick.)

On fait beaucoup d'ouvrage le dimanche sur toutes les lignes, et dans quelques cours les hommes sont employés toute la journée du dimanche à former des convois.

On pourrait s'éviter une grande partie de ce travail si ceux qui sont à la tête des compagnies de chemins de fer voulaient se donner la peine de prendre la chose en considération (page 904, Ontario). Dans l'intérêt des employés de chemins de fer, des mesures devraient être prises pour empêcher ce travail d'augmenter, et si c'est possible, d'y mettre fin complètement.

Sur tous les chemins de fer les employés sont payés chaque mois. Ce système n'est pas vu d'un bon oeil par les employés qui aimeraient mieux être payés tous les quinze jours; de plus les compagnies leur retiennent les gages de quinze jours.

Ce système cause des ennuis et des misères à la classe des employés qui ne reçoivent pas des salaires élevés et qui faute d'argent sont obligés d'acheter à crédit.

Il arrive souvent que leur salaire est saisi et si la chose se répète ils sont congédiés. La seule raison un peu valable que les gérants de chemins de fer donnent pour se justifier à continuer ce système est qu'il leur faudrait employer plus de commis pour faire la liste de paie, et elle ne devrait pas être admise vu que les ouvriers en souffrent, et on devrait prendre un peu en considération leurs vues sur cette question.

## NAVIGATION INTÉRIEURE.

### MEILLEURE INSPECTION DES VAISSEAUX, ETC.

Un grand nombre de témoignages ont été rendus devant la Commission au sujet de la condition des vaisseaux qui font le commerce entre les ports des lacs, leur inspection et la manière dont les matelots employés à bord sont traités.

Bien qu'il soit difficile d'obtenir un rapport donnant le nombre actuel de matelots employés durant la saison d'été sur les grands lacs intérieurs de la Confédération, on peut dire avec toute sûreté qu'au moins dix mille hommes trouvent de l'emploi pendant le temps de la navigation. Plusieurs d'entre eux encourent de grands dangers et des misères dans l'accomplissement de leurs devoirs et, chaque année, il y a un grand nombre de pertes de vies que l'on pourrait éviter par une inspection parfaite des vaisseaux. Actuellement, (excepté pour les assurances), il ne paraît pas y avoir d'inspection convenable des navires, conséquemment, aucune protection n'est offerte à l'équipage qui se trouve entièrement à la merci des propriétaires, quant à ce qui regarde l'état de navigabilité des navires. Et il a été prouvé devant la Commission que, pour cette raison, plusieurs des navires qui font le commerce des lacs ne sont guère meilleurs que des cercueils flottants.

Ceci arrive surtout durant les mois d'octobre et de novembre lorsqu'il y a encombrement de fret et que de grands avantages sont offerts pour les cargaisons. On se sert alors de vaisseaux qu'on ne devrait pas permettre de quitter un port, à cause de leur âge et de leur condition, du moins durant cette partie de la saison. La plupart de ces navires ne sont pas assurés, ils n'ont pas par conséquent été inspectés; un grand nombre sont naufragés et l'équipage est noyé. On se sert, à la fin de la saison, d'un grand nombre de vaisseaux qu'on pourrait désigner sous le nom de barges, mais qui sont souvent de vieux vaisseaux démantibulés qui sont remorqués par les bateaux à vapeur d'un port à l'autre. Les témoignages démontrent que ces vaisseaux n'ont pas le nombre suffisant de voiles pour faire le service ordinaire, et que, comme il arrive souvent, lorsqu'une tempête s'élève, ils sont abandonnés par les remorqueurs et que les câbles qui les y tiennent se rompent, ils se trouvent complètement abandonnés à la merci du vent et des vagues; tandis que s'ils avaient assez de canevass l'équipage aurait au moins la chance de sauver ces navires et de se sauver en même temps.

On se plaint de l'insuffisance du nombre d'hommes employés sur toutes les classes de navires. Ce fait est remarquable surtout dans le cas de barges qui partent pour des voyages avec trois ou quatre hommes à bord quand il en faudrait au moins deux ou trois fois ce nombre pour conduire un vaisseau à voiles ordinaire. Un grand nombre d'hommes sont employés comme matelots qui, à cause de leur ignorance, sont incapables de remplir les devoirs qui leur incombent. Un exemple de ce genre nous est fourni dans les témoignages rendus à Sainte-Catherine, Ont., où il a été prouvé qu'un vaisseau qui avait été perdu dans le lac Ontario, en automne 1887, n'avait que trois hommes à bord, dont un seul (qui avait la direction) était un matelot et celui-ci était incapable d'agir par suite d'un accident dont il avait été victime quelques semaines auparavant. Le témoignage d'Edward Smiley, plongeur de Port-Dalhousie, démontre clairement jusqu'à quel point ce vaisseau n'était pas en état de faire le service.

Des plaintes très sérieuses sont aussi faites touchant la pratique de surcharger les navires, et ils le sont, quelquefois, à tel point, qu'il est presque impossible à l'équipage de pouvoir se mouvoir sur le pont afin de vaquer à leurs occupations. Cet état de chose ne cause pas seulement un surcroît d'ouvrage aux matelots, mais rend très souvent le vaisseau ingouvernable, surtout dans les gros temps. Ainsi, un vaisseau qui serait convenablement chargé aurait beaucoup plus de légèreté, et répondrait mieux à son gouvernail; et si ses agrès et son attirail sont bons il n'y a presque pas de dangers de naufrage; mais s'il est chargé au delà de sa capacité, le contraire est souvent le cas. Le vaisseau, au lieu de s'élever sur la vague, s'y enfonce et fatigue beaucoup, ce qui le rend difficile à diriger. Les dangers provenant de cette cause sont beaucoup plus nombreux durant les deux mois de tempête dont nous avons parlé que durant la première partie de l'été, alors que la navigation est presque toujours exempte de dangers, sous des circonstances favorables. Les matelots qui ont rendu témoignage devant la Commission furent tous unanimes à exprimer le désir que le gouvernement fédéral fasse adopter une loi régularisant le chargement des vaisseaux, et que par cette loi il soit obligatoire à tout vaisseau, après avoir pris sa cargaison, d'avoir assez d'espace libre pour lui permettre de résister avec sûreté à toute tempête qu'il pourrait essayer durant le cours de son voyage. Ils ont aussi suggéré qu'une marque fût placée sur le côté du vaisseau, de telle manière qu'un espace libre de 2 à 3 $\frac{1}{2}$  pouces soit alloué pour chaque pied d'eau que le vaisseau tire quand il est chargé, de cette manière ils croient que les pertes de vies et de vaisseaux seraient beaucoup moindres qu'à présent. Les témoignages furent aussi beaucoup en faveur de la nomination d'inspecteurs, avec pouvoir d'embarquer à bord des vaisseaux en tout temps, durant la saison de navigation, et d'ordonner que toutes réparations nécessaires à la coque ou aux gréements de tel vaisseau soient faites aux fins d'assurer sa sécurité et celle de l'équipage. A présent, il semble que l'inspection faite pour les fins d'assurance se borne à la coque, tandis qu'il appert par le témoignage des témoins examinés que l'inspection d'un vaisseau doit être faite depuis la quille jusqu'au haut des mâts, et doit comprendre tout les outils qui servent à l'équipage, tels que voiles, espars, manœuvres courantes et fixes, pompes, ancres, chaînes, cabestans, chaloupes, etc. De meilleures mesures devraient aussi être prises pour l'accommodation de l'équipage, le gaillard d'avant, dans plusieurs des vaisseaux navigant sur les lacs présentement, étant non seulement impropre, mais, suivant plusieurs témoins, inhabitable par manque de ventilation et d'ajustements propres. Dans plusieurs cas l'on nous dit que les hommes préfèrent dormir sur le pont que d'aller respirer l'air empesté du gaillard d'avant. Des témoignages ont aussi été donnés du manque d'appareils de sauvetage nécessaires à l'équipage au cas de besoin. Il est vrai que chaque vaisseau est pourvu d'une chaloupe, mais l'expérience a démontré qu'il n'est pas prudent de trop compter sur cet unique moyen de sauvetage. De plus chaque vaisseau devrait toujours avoir à bord un nombre suffisant de ceintures de sauvetage en liège, afin de permettre à chaque homme de l'équipage d'en avoir une.

Il est à espérer que le gouvernement trouvera convenable d'agir dans ce sens et que par le moyen de législation nécessaire, il protégera les personnes qui sont engagées dans la navigation des eaux intérieures; parce que si la propriété du propriétaire lui est chère, la vie de l'équipage est de beaucoup plus de valeur que le vaisseau.

### CLICHÉS EN MÉTAL ET EN CELLULOSE.

Votre Commission a pris des témoignages dans les différentes provinces qu'elle a visitées touchant l'importation et l'usage des clichés en métal et en cellulose dans les ateliers d'imprimerie, à la place du caractère. Un témoin d'Ontario (pages 1071 et 1073) dépose que dans l'intérêt des typographes et clicheurs canadiens un droit assez élevé devrait être imposé afin d'exclure de la Puissance l'importation de ces articles, et que toute la matière de cette catégorie devrait être composée en Canada par nos ouvriers, au lieu de l'être dans un pays étranger. Ceci ne peut être obtenu que par l'imposition d'un droit élevé. Si un tel droit était imposé, il n'y a aucun doute que

On pourrait offrir un travail plus abondant aux différentes branches qui sont intéressées dans la fabrication de tels clichés. Un autre témoin (page 361, Qué.) déposa que l'importation de ces clichés était une injustice aux travailleurs canadiens. Il dit de plus qu'il se commet une autre injustice par l'échange de ces clichés d'une ville à l'autre en Canada. Un tel échange, tout en étant injuste vis-à-vis le public, en faisant circuler de la vieille littérature, tend "à ôter le pain de la bouche des typographes." Aux pages 197 et 199 (témoignage du Nouveau-Brunswick), un témoin dit que ces clichés en métal et en cellulose *alias* "featherweight" dont se servent les journaux pour des fins de remplissage contribuent d'une manière notable à empêcher les hommes de travailler; et de plus, que si ces clichés n'étaient pas importés en Canada, la position des typographes serait beaucoup améliorée. L'usage des clichés dans les journaux ne dénote pas un grand esprit d'entreprise de la part de ceux qui en font usage.

Le prix des clichés en cellulose, dit un témoin, ne se monte qu'à 1 centin le pouce carré, livrés au Nouveau-Brunswick. L'injustice aux typographes canadiens est ainsi apparent. Une autre raison qui devait empêcher l'importation des clichés américains est qu'ils sont une source d'immoralité. Une littérature d'un caractère douteux, ne convenant pas au goût des lecteurs canadiens, est souvent mise en circulation par le médium des clichés américains. Votre Commission insiste donc avec force pour qu'un impôt suffisant soit placé sur les clichés en métal et en cellulose qui sont importés en Canada, afin d'assurer leur exclusion. Si cette sorte de matière à lire est absolument nécessaire, vu son prix modique, il n'y a aucune raison valable pour empêcher que ces clichés ne soient fabriqués par des manufacturiers canadiens.

## DÉBARDEURS ET JOURNALIERS DE PORT.

Il y a une occupation (débardeur) qui a occupé notre attention dans les principaux ports de la Puissance, et un grand nombre d'informations fut reçu par la Commission tant des marchands que des journaliers, sur ce sujet. L'on ne doit pas oublier que ces hommes, qui travaillent le long des quais, exposés à l'inclémence du temps, travaillant depuis le matin jusqu'au soir, et dans plusieurs circonstances depuis le matin jusqu'au lendemain matin, exposés à toutes sortes de dangers inhérents à leur travail, aient plusieurs sujets de se plaindre. Par exemple, à Montréal, ils disent qu'ils sont quelquefois obligés de travailler trente-cinq et quarante heures sans interruption. Ils rendent à ce mal repose, sans aucun doute, entre leurs mains, car organisés comme ils le sont, il est de leur devoir de voir à ce qu'aucun homme ne travaille aussi longtemps et par là se cause des torts physiques; et les marchands et les propriétaires de vaisseaux savent qu'un nouveau relai d'hommes fera plus d'ouvrage durant quarante heures qu'en employant toujours les mêmes, et ainsi le capital et le travail y trouveraient leur avantage en faisant ce changement.

À Québec, environ 2,000 hommes sont employés durant la saison de la navigation à charger et décharger les vaisseaux de toutes sortes, et des difficultés sont survenues de temps en temps entre la Chambre de Commerce et la Société des Débardeurs. Mais durant la dernière saison (grâce à la visite de la Commission à cet endroit quelques temps auparavant), différentes concessions furent faites par la société, et une meilleure entente existe maintenant des deux côtés.

À Saint-Jean, N.-B., environ 420 hommes sont organisés en union. Durant les années précédentes des grèves et des troubles avaient eu lieu, mais durant 1887-88 un accord fut formé entre les marchands et l'union (voyez page 281, N.-B., témoignage) et chaque partie s'est conformée à cette entente.

Le travail en plus des heures réglementaires démontre l'inutilité de la compétition entre les journaliers. Chaque homme qui travaille plus que les heures réglementaires prive un autre homme de sa part de travail et augmente ainsi le nombre de ceux qui ne sont pas employés.

Il est admis, par des juges compétents, que dans le travail manuel les ouvriers sur leur marché ne sont pas profitables. C'est une erreur grave que de s'imaginer que le

travail peu rémunéré est le plus profitable. Sir Thomas Brassey, probablement l'un des hommes les mieux informés sur le sujet, du monde entier, a prouvé d'une manière concluante que le travail à bon marché n'est certainement pas le meilleur.

Les unions que ces ouvriers ont formées, dans les villes mentionnées, leur ont certainement été utiles pour faire mieux rémunérer leur travail et se faire payer plus régulièrement (voir page 1224, Qué.); mais si on prend en considération la nature ardue de leur travail et le peu de temps qu'il dure, en ce qui se rapporte à Québec et à Montréal, on ne saurait prétendre que leur salaire annuel soit excessif.

## INFLUENCE DES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES.

Parmi les questions qui ont été traitées devant la Commission il en est une qui est très intéressante et très importante pour les ouvriers : l'influence des associations d'ouvriers. Il n'y a rien de plus frappant que le contraste qui existe entre les districts où il y a des associations ouvrières et ceux où les principes de ces associations sont encore ignorés. Le progrès qui a été fait dans les villes où il y a beaucoup d'ouvriers, dans le sens de l'établissement d'associations ouvrières, démontre quelle est leur utilité. On peut croire sans peine qu'elles sont destinées à exercer une grande influence dans la solution du problème ouvrier. A mesure que les ouvriers s'unissent on comprend mieux l'influence et l'utilité du travail. D'une manière lente et sûre le travail et le capital se rapprochent, à mesure que les principes et les aspirations des associations ouvrières sont mieux compris. En 1887, le président du congrès des associations ouvrières anglaises disait dans son discours au congrès :— "Le principe du recours aux faits et à la raison, au lieu de recourir à la violence, est raisonnable et s'impose à première vue aux ouvriers." Cette déclaration est l'énoncé d'un principe adopté par les associations ouvrières. On voit que de grands progrès se sont accomplis depuis quelques années ; car une grande partie des disputes qui s'élèvent entre patrons et ouvriers sont maintenant réglées à l'amiable, grâce à la conciliation, ou à l'arbitrage, amenés par les associations ouvrières intéressées. On pourrait citer un grand nombre de chiffres empruntés à la statistique anglaise, ou américaine, mais deux ou trois, choisis avec soin, suffiront dans ce rapport. M. Edward W. Bemis, dans la *Political Science Quarterly*, en juin 1887, parle ainsi des associations ouvrières anglaises :—

" Pendant les derniers trente-cinq ans le pourcentage des sommes dépensées en disputes ouvrières s'est élevé qu'à 3.86 pour cent des dépenses des associations, qui se montent à \$12,459,000.

M. Cadman, dans le *Unity of Capital and Labor*, page 209, dit :

" On calcule que 99 pour cent des dépenses des unions, depuis quelques années, ont été faites pour des vues de bienfaisance et 1 pour cent seulement en luttés industrielles.

Bien que les ouvriers des Etats-Unis ne soient pas aussi bien organisés que ceux de l'Angleterre, cependant, ils y font de grands progrès. M. Powderly, grand maître ouvrier des Chevaliers du Travail, a dit, le 8 mars 1886 :

" Depuis le 1er janvier dernier le comité exécutif de l'Ordre a réglé par l'arbitrage 330 différends, qui, sans cela, auraient abouti à autant de grèves."

Le président de l'Union Internationale des Cigariers a rendu témoignage devant un comité du sénat des Etats-Unis " que durant les trois années qui ont précédé 1883 un union avait empêché plus de 300 grèves."

Dans les pays étrangers l'existence des associations ouvrières a donc eu pour résultat de faire maître entre le travail et le capital des relations grâce auxquelles les grèves seront avant peu chose du passé et seront remplacées par les conseils d'arbitrage. Tel est le but des ouvriers canadiens ; cela est démontré par leurs témoignages devant la Commission. Plusieurs d'entre eux avaient même été délégués par les unions pour rendre témoignage devant la commission sur ce sujet, et nous sommes heureux de dire que dans un grand nombre d'endroits où existent des sociétés d'ouvriers plusieurs grands patrons ont exprimé les mêmes opinions que les membres de ces sociétés.

Sans doute la question des salaires est celle d'où naît le plus grand nombre de difficultés, et c'est pour empêcher à ce sujet tout différend que les sociétés ouvrières

ont fait les plus grands efforts. D'après les témoignages rendus devant la Commission, c'est avec raison qu'on se plaint que les ouvriers ne sont pas payés suffisamment pour leur travail, qu'ils sont trop souvent incapables de mettre les deux bouts ensemble et que le capital profite souvent de leur pauvreté pour leur imposer ses conditions. Cela existe surtout dans les endroits où il n'y a pas d'associations ouvrières. Dans ces endroits les salaires sont invariablement rognés en hiver. Mais dans les villes et villages où il y a des associations ouvrières les salaires sont non-seulement plus élevés, mais ils sont les mêmes toute l'année. La raison de ceci, c'est que ces associations prétendent avoir le même droit que le patron de déterminer la valeur du travail des ouvriers, et que le salaire minimum qu'elles fixent est un salaire suffisant pour que l'ouvrier puisse vivre. La statistique du Bureau de statistique de l'Etat de New-Jersey nous indique que là où tous les ouvriers et ouvrières forment des associations parfaites les ouvrières sont aussi bien payées que les ouvriers. Les manufacturiers et autres, dit-on, se forment en associations sans qu'on les inquiète; ils s'assemblent et déterminent le prix de leurs marchandises, comptant d'avance leurs bénéfices. Les ouvriers demandent pourquoi le travail et le capital ne se rencontreraient pas pour fixer le prix du travail au moyen duquel sont faites ces marchandises. Une société industrielle de cette nature réglerait du coup la question des salaires, ainsi que celle de la longueur de la journée de travail. Le travail dit: Faites disparaître ou réglez ces deux questions, et l'union du capital et du travail sera un fait accompli.

Le but principal des sociétés ouvrières jusqu'à ces derniers temps a été de protéger les ouvriers quant au salaire et contre la concurrence illégitime en réduisant les heures de travail. Mais elles ont agrandi leur champ d'action et on ne saurait avoir pour elles trop d'estime. Elles ont fait beaucoup de bien en répandant un esprit de modération, et une manière parlementaire de procéder dans les assemblées. Elles ont fait naître un esprit d'indépendance et de confiance en soi et habité les ouvriers à se fier à eux-mêmes, plutôt que de demander des secours au gouvernement. La loi pourrait faire beaucoup de bien, mais les ouvriers peuvent se faire beaucoup de bien à eux-mêmes en s'unissant. Dans une foule séditieux on se renverse l'un l'autre, mais dans une armée disciplinée chacun se donne la main. C'est ainsi que les unions ouvrières préviennent les désordres parmi les ouvriers. Il faut tenir compte de la classe d'ouvriers qui compose ces sociétés, ils sont presque tous des hommes habiles dans leur métier et d'excellents citoyens. C'est à cette condition seulement qu'on peut devenir membre. M. George Howell, dans le "*Nineteenth Century Magazine*, octobre 1832, dit ce qui suit:—

"Quoiqu'on puisse penser du but particulier que ces ouvriers poursuivent ou du système des ouvriers en général, il faut admettre une chose; c'est que les ouvriers qui composent cette grande armée industrielle sont, règle générale, les hommes les plus capables dans leurs métiers respectifs et représentent ce qu'il y a de plus respectable et de plus intelligent dans ces métiers et dans les industries auxquelles ils sont employés."

Il fait observer qu'autrefois les salles d'assemblées étaient ouvertes gratuitement dans les maisons publiques; mais aujourd'hui ces assemblées donnent lieu à si peu de consommations que les propriétaires demandent un loyer, ce qui démontrent que ces associations propagent la tempérance.

Dans ces dernières années, les associations ouvrières se sont aussi livrées à l'étude des questions politiques et sociales. La coopération, si peu comprise jusqu'à ces derniers temps, est maintenant un des principaux articles du programme de ces associations. Si ce principe n'a pas encore été beaucoup mis en pratique dans la Confédération, on y connaît, cependant, ce que c'est que la coopération productive et distributive, et cette connaissance ne peut manquer de produire des fruits dans l'avenir. Il y a maintenant parmi les ouvriers un grand nombre de personnes qui pensent que la coopération, ou ce qu'on appelle la société industrielle, avec la division des profits et les principaux traits de la coopération, est la seule base sur laquelle la production puisse se faire avec égale justice pour le capital et pour le travail.

Il est amplement prouvé par l'expérience des autres pays que ce principe peut être mis en pratique sans danger pour le capitaliste.

En France, jusqu'en août 1887, environ cinquante sociétés ont adopté le système de participations aux bénéfices avec succès.

En Angleterre, la première tentative paraît avoir été celle de Mitchell Hay, société manufacturière coopérative de Rochdale, Lancashire; elle fut suivie à diverses époques, par d'autres, et, en 1882, il y avait soixante et douze compagnies dans le même comté, avec un capital payé de \$27,806,100, toutes dans de florissantes conditions. En 1884, les profits nets annuels de soixante et onze manufactures à fonds social à Oldham, Lancashire, étaient de \$1,369,680 ou environ 9½ par cent sur le capital payé. Il y a plusieurs exemples notables du succès de ce plan aux États-Unis. Pillsbury et Cie, de Minneapolis, Minn., disent: "Nous doutons beaucoup que nous ayons perdu quelque chose, par suite de l'argent extra que nous avons distribué parmi nos hommes. Nous pensons avoir le meilleur, le plus loyal et le plus fidèle service du monde, et que la plus grande partie, sinon tous les fonds que nous avons distribués sont rentrés dans notre caisse." (Cette société a distribué, en plus des gages payés à ses employés, environ \$100,000.) M. Nelson, de la N. O. Nelson Manufacturing Company, de Saint-Louis, écrivait, en mars 1887: "L'expérience d'une année de participation aux bénéfices a été un succès complet." (H. W. Calman.) Cela démontre qu'au simple point de vue des affaires, tout autre principe à part, ce sujet est digne de l'attention de tous les patrons désireux d'augmenter la rentrée de leur capital sans nuire à leurs employés. Aux efforts persistants des organisations ouvrières on peut aussi ajouter l'état avancé de l'opinion publique au sujet de la condition sanitaire des manufactures, ateliers et demeures des classes ouvrières. Il est impossible, maintenant, de négliger ces sujets dans les centres organisés de travail. Dans les places où il n'est donné aucune attention à la santé et au bien-être des ouvriers, les patrons éprouvent beaucoup de difficultés dans la marche des affaires. Dans plusieurs endroits où ces sociétés existent, les commodités sont maintenant divisées pour chaque sexe, et l'on veille à ce qu'aucune influence corruptrice ne puisse prendre pied dans les bâtiments où des hommes et des femmes sont employés ensemble. La diminution des heures de travail pour les femmes et les enfants est un sujet qui a, depuis des années, occupé l'attention publique, quoique sans grand succès. En ce qui concerne la prévention de l'envoi en ce pays de classes peu désirables d'immigrants, par des personnes intéressées ou des associations de charité, beaucoup de progrès a été fait. C'est grâce à la persistance et aux protestations répétées des organisations ouvrières que la coutume d'envoyer des classes inutiles ou pauvres qui deviennent un fardeau pour notre population tend beaucoup à disparaître; et il est à espérer qu'elle disparaîtra tout à fait.

Ainsi, de plusieurs façons, l'influence des organisations ouvrières a profité à ceux qui ont eu l'avantage et l'occasion de discuter la question ouvrière sous ses aspects économiques, sociaux et politiques.

Parmi les principaux bénéfices réalisés par les ouvriers on compte: la réduction des heures de travail, une meilleure protection contre les accidents, une relation plus cordiale avec le capital, la prévention du travail des enfants, une plus forte éducation, une connaissance plus approfondie de leurs métiers par la discussion de leurs besoins, l'assurance volontaire ou forcée, les indemnités pour la maladie et les décès et l'extension des secours pour les nécessiteux.

Il n'est commis plusieurs erreurs dans le passé; les ennemis de la classe ouvrière peuvent les appeler folies ou même crimes, et, en quelques cas, les organisations ouvrières en étaient responsables; mais les mêmes reproches peuvent être faits, à toutes les associations publiques ou non. Le parlement lui-même n'est pas exempt de telles erreurs. Feu le président Garfield a dit: "Tous les gouvernements libres sont dirigés par la sagesse et la folie combinées du peuple." Il ne serait pas juste, conséquemment, d'espérer que les associations composées d'ouvriers, souvent à demi égarés ou complètement ignorants, puissent être exemptes d'erreurs. En suivant ces sociétés depuis leur âge le plus tendre jusqu'au temps présent, et en notant l'immense quantité d'avantages qu'elles ont procurés à leurs membres, tout le monde serait forcé d'admettre que les bénéfices surpassent de beaucoup les pertes. Le professeur Ely, qui est une excellente autorité, dit, dans son *Labor Movement in America*, page 138:

" Le mouvement ouvrier, comme le démontreront les faits, est la plus grande force, en dehors de l'Eglise chrétienne, qui travaille pour la reconnaissance pratique de la fraternité humaine, et il est digne de remarque que jadis, quand les églises ont généralement aboli les mots " frères " et " sœurs " comme dédicace ordinaire, les unions commerciales et les associations ouvrières les ont adoptés."

A cela, on peut ajouter que, dans les endroits où les organisations ont fait beaucoup de progrès, le moral du peuple est considérablement élevé. Personne ne peut devenir membre de ces organisations sans être sobre. Conséquemment, les hommes et les femmes de l'union sont d'habitude tempérés et travailleurs. Le témoignage universel des hommes à gages est que les sommes payées par eux pour le support de leurs sociétés sont aussi bien placées que possible. Dans plusieurs Etats de l'union américaine, on a choisi un jour de fête qui est nommé *Labor Day* ou Fête du Travail. Ce mouvement s'est communiqué dans notre Dominion et, durant ces dernières années, plusieurs villes et cités du Canada ont proclamé un jour de l'année comme une fête municipale en l'honneur du travail. Il serait bon de généraliser ce système; de choisir un jour convenable, vers le 1er septembre de chaque année et de le proclamer jour de fête du travail, comme on a proclamé un jour d'actions de grâces dans tout le pays.

## IMMIGRATION.

Un grand nombre de témoignages ont été donnés au sujet de l'immigration; mais à l'exception de ceux d'un ou deux témoins, rien n'a été formellement défini.

Depuis le 27 avril 1888, la politique du gouvernement a été de ne pas accorder de passages gratuits ou réduits à personne. Jadis, pour obtenir leur passage, les immigrants étaient tenus de produire un certificat d'un membre du clergé, attestant qu'ils étaient cultivateurs ou domestiques.

Quelques témoignages nous ont fait savoir si ce règlement a été violé. M. Perrault, vice-président de la Chambre de Commerce de Montréal, dit que lorsqu'il était à Liverpool, il vit un homme, revêtu de l'habit ecclésiastique, à bord d'un steamer de la Ligne Allan, signant par centaines des certificats—ou ce qu'il prenait pour des certificats—attestant que les porteurs étaient dans les conditions requises, bien qu'il n'y eut aucune apparence que cet ecclésiastique connût les individus auxquels il donnait ces certificats.

Ayant été questionné au sujet de ce rapport de M. Perrault, l'agent d'immigration, à Québec, dit que la personne que M. Perrault prenait pour un ecclésiastique était, probablement, le caissier du navire et que ces certificats ne pouvaient pas être ceux qui donnaient droit de passage aux porteurs, attendu que ceux-ci étaient invariablement délivrés avant l'embarquement. Le témoin dit qu'on demandait beaucoup plus de domestiques qu'il n'y en avait de disponibles. Cette condition s'applique aussi aux ouvriers de ferme, mais seulement pour une période limitée de l'année: durant la moisson. En autre temps la quantité disponible paraît être égale à la demande. Il y a trop d'ouvriers dans le Dominion et le seul genre d'immigrants qu'on devrait inviter à venir dans notre pays sont les agriculteurs pouvant prendre des terres.

Une immigration appropriée peut toujours être profitable au Canada. Les milliers d'acres de terres fertiles qui demeurent incultes invitent les agriculteurs à vivre avec nous. L'immigration d'ouvriers expérimentés dont nous avons un nombre suffisant, dans le Dominion—sous contrat, dans certains cas—ne devrait pas être, et nous sommes heureux de le constater—n'est pas encouragée par le gouvernement.

Il y avait plusieurs témoignages au sujet de l'importation des ouvriers sous contrat, devant la Commission. On a cité quelques cas où des Allemands, des Français et des citoyens des Etats-Unis avaient été importés sous contrat.

L'usage pernicieux qui a été fait de l'importation des ouvriers sous contrat demande impérativement l'abolition de cette faculté. C'est un sujet digne d'attirer l'attention du Parlement et il sera pris prochainement sous considération, nous l'espérons bien.

Le tort fait aux classes ouvrières par l'importation de journaliers sous contrat, est palpable. Il est inutile de chercher bien loin pour trouver des exemples où les patrons, en certaines branches de commerce, ont entrepris de résister aux justes demandes de leurs hommes et de les obliger à se soumettre en important d'un pays étranger des ouvriers pour les remplacer. Il est vrai qu'un tel moyen de coercition n'est pas toujours couronné de succès, mais il est injuste pour les hommes qu'il soit placé à la portée des patrons.

Le Parlement, dans sa sagesse, a protégé les intérêts des manufacturiers par l'établissement d'un tarif; les citoyens dont le seul capital est le travail, ne devraient pas moins être l'objet de sa sollicitude paternelle.

Il pourrait s'élever quelque objection si l'on faisait quelques restrictions pour nos concitoyens des Îles Britanniques; mais elles ne pourraient pas s'appliquer aux étrangers, car les travailleurs canadiens savent par expérience que leurs affaires ont été plus troublées par les étrangers que par les hommes qui vivent sous le même pavillon qu'eux.

L'acte à ce sujet, adopté par la législature d'Ontario, pourvoit à ce que les contrats faits pour l'exécution de travaux ou services avec une personne non résidente au Canada, soient nuls et sans effet contre les émigrés; mais cette loi n'a été d'aucune aide, car elle n'a eu pour résultat d'arrêter les contrats étrangers de travaux en cette province. Ce qui est nécessaire, c'est une pénalité applicable à la partie contractante résidente, ainsi qu'à la personne qui entreprend le transport en Canada des ouvriers engagés. Cela serait le seul moyen de mettre un terme à ce système qui est si nuisible aux ouvriers canadiens.

Une autre partie de ce sujet a aussi occupé l'attention de la Commission; le paiement d'une subvention aux philanthropes de la Grande Bretagne et de l'Irlande qui font venir ici des enfants. Quoique la Commission n'avait pas les mêmes témoignages experts sur ce sujet, que ceux qui furent déposés devant le comité choisi d'agriculture et de colonisation de la Chambre des Communes durant la session de 1888, le témoignage de M. H. W. Howland, ex-maire de Toronto, entre autres, était important. M. Howland pense qu'il est méchant et cruel d'envoyer ces enfants ici comme ils le sont, en certains cas, par les "Poor Law Unions"; mais il parle avec plus d'espoir de ceux envoyés sous les auspices de divers asiles. Le sentiment général est, cependant, que ces enfants ne sont pas des immigrants convenables pour notre pays.

Nous recommanderons, par conséquent, que la somme de \$2.00 par tête on toute autre quelle qu'elle soit, qui est payée pour chacun de ces enfants à leur arrivée en Canada, soit retranchée, et qu'aucun encouragement ne soit donné aux immigrants de n'importe quelle genre, excepté aux domestiques, ouvriers de fermes, ou à ceux qui sont en état de prendre une terre dès leur arrivée.

## TERRE ET LOYER.

La question du loyer est une de celles qui occupent le plus l'esprit des travailleurs. Les déboursés pour le loyer ont beaucoup augmenté durant ces dernières années, comme l'ont démontré d'une façon convaincante les témoignages reçus dans presque tous les endroits visités par la Commission. Cette augmentation est surtout remarquable dans les grands centres de population.

La tendance de l'époque, en Canada comme partout ailleurs, pour les classes ouvrières, est de s'amasser dans les centres industriels, et les conséquences naturelles de cela sont que la valeur du terrain s'est élevée et que le loyer a augmenté proportionnellement.

A-t-on jamais proposé aucun remède pratique pour cet état de choses? Cette question est difficile à résoudre affirmativement. Tout ce qu'il y a de certain, c'est que la bourse des artisans et des ouvriers est mise à sec actuellement, pour satisfaire les exigences des propriétaires.

La proportion du revenu qui doit être consacrée au paiement du loyer, de façon qu'il soit possible de se procurer les autres objets nécessaires à l'existence, est un

intéressant sujet d'études. Elle varie considérablement, selon les temps et les terrains. Au seizième et au dix-septième siècles, la proportion du revenu qu'un ouvrier devait consacrer pour s'assurer un abri, ainsi qu'à sa famille, était d'un treizième. Avec le progrès de la civilisation et le besoin pour le travailleur d'avoir une plus confortable maison, la proportion a beaucoup augmenté. Au lieu d'un treizième, nous voyons qu'elle a atteint un quart et, dans un grand nombre d'endroits, un tiers du salaire total. En donnant ici, pour servir de comparaison, les chiffres de la proportion pour quelques-unes des principales villes de l'Europe et des États-Unis, peut-être pourrions-nous intéresser :

A Londres, Ang., où l'on a fait des enquêtes sur une très grande échelle, en s'occupant d'une plus grande variété de classes pauvres qu'en aucun autre endroit, le montant du revenu requis pour payer le propriétaire est d'un dix-huitième à un huitième. A Berlin, Allemagne, il est d'un cinquième à un quart; à Vienne, Autriche, d'un tiers; à Paris, France, d'un quart; à Edimbourg, Ecosse, il est d'un sixième à un quart; à Dublin, Irlande, il est un peu plus bas et ne requiert qu'un septième du revenu; à New-York, à Philadelphie et à Boston, il est d'un quart à un cinquième et atteint occasionnellement un tiers. Les villes de notre Dominion montrent à peu près le même résultat. A Toronto, le loyer dépasse un peu le quart du revenu; à Montréal, il est d'un quart; à Québec, ville, d'un cinquième; à Saint-Jean, N.-B., d'environ un cinquième; et dans la cité d'Halifax, N.-É., un quart. Dans les places plus petites, la moyenne n'est pas aussi élevée.

Dans les districts miniers, la terre, dans le voisinage des mines, appartient ordinairement à la compagnie qui exploite la mine, et dans la plupart des cas, des maisons sont construites, en cet endroit, pour les ouvriers. Ces maisons sont, en règle générale, des bâtisses à bon marché donnant peu de confort, tandis que le loyer est de \$1.50 à \$4 par mois. Comme le coût total de ces bâtiments est de \$200 à \$400 seulement, il est aisé de voir que l'intérêt de l'argent consacré à ces constructions atteint un taux assez élevé.

Dans quelques cités on a constaté qu'une quantité considérable de terrain appartient à de grandes corporations et à des familles. La valeur de ces terrains s'accroît constamment par l'énergie, l'épargne et l'entreprise des petits propriétaires environnants. Ces étendues de terrain profitent ainsi de l'augmentation de la valeur qui arrive sans que leurs propriétaires aient rien fait dans ce but. Cela est l'une des raisons de l'accroissement des loyers. Les loyers ont augmenté si rapidement et si fortement dans les plus grandes villes, qu'ils sont devenus un très lourd fardeau pour l'ouvrier. Dans plusieurs des places visitées, l'accroissement, durant les dix dernières années, a été de 20 à 25 pour 100. Cela a occasionné, pour le travailleur, une forte dépense qui a couvert, dans une certaine mesure, l'augmentation de gages obtenue dans plusieurs branches d'industrie. Il est regrettable que, quelque grande que soit l'augmentation, quelque sérieuse que soit l'exaction, le propriétaire reste tout puissant et sa décision est sans appel.

En d'autres pays, on a trouvé qu'il était nécessaire que la justice fixât un loyer légal, et si la valeur des terrains augmente dans les mêmes proportions durant les dix années à venir que durant le même laps de temps passé, il est possible que l'on adopte cette méthode, de ce côté de l'Atlantique.

Il est difficile de présenter une solution pratique à ce problème; mais si un moyen peut être enseigné, par lequel le loyer soit fixé à un taux raisonnable d'intérêt sur la somme consacrée aux constructions, cela serait un grand avantage pour ceux qui sont sérieusement embarrassés par les loyers élevés qu'ils sont obligés de payer.

Si, cependant, il y a des côtés sombres, il y en a aussi de brillants, auxquels on peut être très heureux de faire allusion. Il existe, au moins, un mal dont les Canadiens sont exempts. Nous voulons parler du système des grandes maisons d'habitations qu'on trouve en si grand nombre dans les grandes villes d'Europe et des États-Unis. Dans quelques cas que nous avons observés, nous avons constaté que le nombre de familles, dans une maison, était excessif ou plus élevé que la civilisation et la décence ne le permettent.

Et encore, ces quelques cas furent-ils trouvés parmi les plus pauvres gens de notre population; non dans les rangs des ouvriers industriels. Tandis que, en d'autres pays, l'amas d'un grand nombre de familles dans des maisons d'habitation est devenu un mal si grand que les législateurs ont mis toute leur capacité à la recherche d'un remède, il devient de règle, au Canada, que chaque famille occupe spécialement une maison.

Cela est un des résultats de notre système industriel, qui mérite une mention spéciale et dont nous devons être fiers, comme Canadiens.

### COLLECTION DES PETITES DETTES.

Une question très importante pour un grand nombre d'ouvriers et d'artisans, c'est le montant considérable auquel se montent les frais quand ils sont poursuivis pour des dettes de peu de conséquence. C'est une question qui intéresse tous les salariés; car la plupart d'entre eux gagnent à peine ce qui est nécessaire pour le soutien de leurs femmes et de leurs enfants. En général ils n'ont point d'économies dans leur vieillesse, ou quand ils deviennent infirmes. Si le malheur les frappe; s'ils perdent leur place, s'ils tombent malades; si par négligence ils dépensent leur argent sans discernement, il faut qu'ils s'endettent et les dettes sont ensuite comme une meule de moulin suspendue au-dessus de leur tête. Souvent aussi ils s'endettent par la faute du patron, à cause des intervalles trop longs qui s'écoulent entre les paiements de salaire (voir page 872, Québec). Il arrive aussi que les petits patrons ajournent le paiement de leurs ouvriers, sous prétexte qu'ils n'ont pas d'argent, et souvent quand l'ouvrier revient plus tard pour se faire payer, il n'a pas encore d'argent. Les choses vont ainsi généralement pendant longtemps tant que l'ouvrier n'est pas de nouveau nécessaire à ce patron. Une autre chose qui tient les petits salariés continuellement en dette, c'est la facilité avec laquelle on fait crédit aux personnes qui n'ont pas d'emploi permanent. C'est un des plus grands maux que nous devons déplorer, bien que ce soit dans certains cas particuliers une bénédiction pour quelques personnes. Le système du crédit encourage le consommateur à acheter une foule de choses dont il se dispenserait s'il payait argent comptant. Il se ferait alors un devoir de proportionner ses achats à la somme dont il pourrait disposer.

Le marchand, l'épicier, le colporteur, qui achètent une certaine quantité de marchandises, ont intérêt à les revendre aussitôt que possible. Sachant que telle personne gagnent tant chez un patron responsable, il fait des instances pour lui vendre. Celle-ci achète non parce qu'elle a réellement besoin de telle marchandise; mais parce qu'elle est un peu flattée d'avoir un crédit et pour indemniser le marchand de sa peine, de ses dépenses en papier, en encre, en tenue de livres, et pour se montrer libérale. On oublie en ce moment que le marchand aura soin d'ajouter au prix de la marchandise celui de son travail et que le jour du paiement ne tardera pas à venir. Ce jour vient plus vite encore si l'ouvrier perd son emploi.

Il arrive aussi que les ouvriers recourent au crédit quand ils sont dans le malheur, avec l'espoir que bientôt la chance tournera pour eux et qu'ils pourront alors s'acquitter envers leurs créanciers. Pour ceux-là le crédit n'est qu'un moyen de traverser un moment de crise. Dans la lutte pour l'existence qui se livre tous les jours dans nos villes, des circonstances inévitables forcent souvent un grand nombre de personnes à recourir à la générosité de leur fournisseur afin d'obtenir ce qui est indispensable à leurs familles. D'autres fois la perte d'un emploi, la maladie, ou la mort d'un des membres de la famille font qu'il est tout à fait impossible de payer en entier le compte de provisions, l'habillement, le loyer; alors la loi, avec son cortège de frais énormes, vient compléter la ruine qui a été commencée par un malheur inévitable. On peut lire un cas de cette nature aux pages 98, 674 et 768, Montréal. Dans ce cas la dette principale se montait, d'après le témoignage du greffier de la cour de circuit (Montréal, page 674) à \$37.50, et les frais, à \$27.50. Pour payer le tout, des meubles qui valaient, neufs, \$165, et qui, déduisant l'usure, valaient \$103 au moment de la saisie, furent vendus par un huissier pour \$29.20, lais-

sant le malheureux débiteur encore en dette. Pour payer la balance, ses meubles furent encore saisis cinq ans plus tard et vendus; une somme de \$32.85 de son salaire fut aussi saisie.\*

On trouve à la page 262, Montréal, un autre cas bien plus pénible encore. Une famille malheureuse, poussée par la nécessité, s'était endettée de \$11 pour acheter des provisions. Après avoir payé \$7 sur cette somme, la maladie pénétra dans cette famille. Incapable de payer la balance, elle demanda du délai, promettant de payer aussitôt que possible. Ce délai fut refusé et un jugement fut rendu pour ces \$4. La dette, avec les frais, monta alors de \$4 à \$15. On fit saisir le salaire du mari, dans un temps où ce salaire ne suffisait pas pour faire face aux besoins pressants de la maison. Ce malheureux père de famille ne put supporter la vue de sa femme, malade, et de ses petits enfants privés de nourriture; incapable de payer ce jugement et de donner du pain à sa femme et ses enfants, il céda au désespoir et se suicida.

Aux pages 1016 et 1114, Québec, on trouve le cas d'un tanneur qui avait un salaire de \$6 par semaine. Comme il devait \$4.50 de loyer, son salaire fut saisi et il fut obligé de payer \$13.18. A Montréal, un autre témoin a dit que pour une petite dette on pouvait faire saisir toutes les semaines la moitié d'un salaire de \$7 et que les frais de chaque saisie excéderaient la somme saisie; de sorte qu'au lieu de diminuer, la dette augmenterait à chaque saisie. Des choses comme celles-là n'ont pas besoin de commentaires. On pourrait citer un grand nombre de cas semblables; mais nous croyons que cela suffit pour attirer l'attention des autorités compétentes sur le malheureux état de choses qui existe en ce moment et leur faire comprendre la nécessité d'une méthode plus équitable de collecter les petites dettes. Les frais de la collection de ces petites dettes sont aujourd'hui comparativement énormes et la classe pauvre en souffre beaucoup. Ces frais sont prélevés selon la loi et les malheureux qui tombent sous le coup de cette loi solliciteraient en vain la clémence de qui que ce soit. La loi doit suivre son cours, sans s'occuper des misères dont elle est la cause.

Mais il y a à ce sujet une chose qu'on ne saurait passer sous silence et qui mérite la plus sévère condamnation; c'est la pratique de certains avocats qui sollicitent des commerçants la faveur de collecter leurs comptes, (voir page 788, Montréal). On ne saurait condamner cette pratique avec trop d'énergie. Un grand nombre de misères sont dues à cette méprisable pratique. Ces harpies du barreau reçoivent une commission pour collecter ces comptes et ils font payer au malheureux débiteur les frais jusqu'au dernier sou. Ils n'ont point d'entrailles; il leur faut la livre de chair, rien de moins.

Une méthode moins coûteuse pour la collection des dettes de \$25 et au-dessous est impérieusement requise, et nous suggérons l'adoption des recommandations contenues dans la page 718, Montréal. On y recommande que dans toutes les poursuites de \$25 et au-dessous, on n'accorde pas plus qu'un \$1 de frais, et que le juge ait le pouvoir de s'enquérir de l'état de fortune du débiteur et d'ordonner le paiement de la dette en paiements hebdomadaires, ou mensuels, selon que le débiteur pourra faire tout en soutenant sa famille.

## L'ÉDUCATION.

Nous n'avons pas fait une enquête spéciale sur le fonctionnement des divers systèmes scolaires dans la Confédération, cependant nous avons recueilli assez de preuves sur ce sujet pour savoir que dans les provinces que nous avons visitées tous ceux qui peuvent fréquenter les écoles communes peuvent y puiser une bonne éducation. Il nous fait aussi plaisir de constater, qu'en général, les écoles sont bien fréquentées; mais dans les grandes villes manufacturières on met les enfants à l'ou-

\* Afin de dissiper tout doute deux membres de la Commission, qui connaissent la valeur des articles tels que ceux qui furent vendus, ont fait une estimation qui était presque la même que celle du témoin Orestes, page 768, Montréal.

vraie trop jeunes. C'est pour cela qu'on trouve dans ces villes un grand nombre de jeunes gens et de personnes d'âge mur qui ne savent ni lire ni écrire. Mais cela est dû au système de nos manufactures et non à ce qu'on manque de facilités pour s'instruire.

Des sommes très libérales ont aussi été consacrées à l'éducation supérieure. Les universités et les collèges où se forment les hommes de professions paraissent à la hauteur des besoins du temps et sont très estimés de ceux qui veulent se consacrer aux professions libérales.

Dans plusieurs des endroits visités par la Commission, les témoins ont insisté sur la nécessité de fournir gratuitement tous les livres aux écoliers. Ils disent que bien des familles pauvres ne peuvent tenir leurs enfants à l'école aussi longtemps qu'elles le voudraient, parce qu'elles n'ont pas les moyens de leur acheter ce qui leur est nécessaire pour fréquenter l'école. A la page 232, Ontario, un témoin dit : "Non seulement on devrait fournir les livres, etc., au moyen de la taxe générale ; mais on devrait obliger tous les enfants à fréquenter l'école." Un autre, à la page 322, s'exprime comme suit :—" Partout où on a fait l'essai de ce système, on s'est aperçu qu'il avait pour effet de faire assister les enfants pauvres avec plus d'assiduité." Il est difficile de comprendre pourquoi l'école, le maître, les cartes sont fournis gratuitement aux élèves et que les livres ne le sont pas. Pour rendre nos écoles vraiment libres, il faut fournir aux élèves tout ce qui est nécessaire.

Le surintendant des écoles publiques de Saint-Jean, N.-B. (page 187, N.-B.) dit que dans certains cas les livres sont fournis gratuitement aux élèves de cette province et cela en vertu de la loi ; c'est sans doute quand les parents de l'élève sont nécessiteux. Mais c'est une sorte de charité qu'on leur fait, et ce don comporte pour l'enfant et pour les parents une humiliation que ni l'enfant ni les parents ne veulent subir. Dans quelques provinces il y a des lois pour obliger les enfants à fréquenter l'école jusqu'à un certain âge ; mais on ne peut pas faire une loi pour forcer les parents à leur acheter des livres. Or quand les parents sont dans l'incapacité de le faire, la loi obligatoire devient inutile.

On s'est plaint aussi du monopole, qui fait monter le prix des livres. Un témoin (page 135 N.-B.) dit ce qui suit :—" Que si les éditeurs de la province avaient la permission d'imprimer eux-mêmes ces livres, ils pourraient se vendre 25 pour 100 meilleur marché." Dans la province d'Ontario (page 326) on trouve aussi un témoin qui émet l'opinion que tous les éditeurs devraient avoir la permission de publier des livres d'écoles.

Sans doute, jusqu'à une époque récente notre système d'éducation suffisait pour les besoins de notre population ; mais le développement rapide de nos industries depuis quelques années est cause qu'il est maintenant nécessaire que si nous voulons devenir un grand pays manufacturier, nous nous occupions de donner au peuple une éducation qui crée des ouvriers habiles et possédant des goûts artistiques.

Aujourd'hui les ouvriers ne peuvent pas acquérir l'éducation qui leur est nécessaire pour devenir de bons artisans, connaissant bien la pratique et la théorie de leur métier.

Les changements apportés dans les systèmes de travaux démontrent plus clairement la nécessité d'une éducation pratique comme celle-là. On a aboli l'ancien système d'apprentissage, au moyen duquel le métier était enseigné au jeune homme ; mais on ne l'a remplacé par aucun autre système.

Pour concourir avec avantage avec l'industrie étrangère, il faut que nos ouvriers possèdent autant d'habileté que les ouvriers étrangers. Pour cela, il faut que nous leur fournissions les moyens de s'instruire et de se former que possèdent les ouvriers étrangers.

Le temps est certainement venu, pour l'Etat, d'ajouter à notre système scolaire actuel, l'instruction technique et industrielle ; de donner pour cela aux enfants de nos ouvriers des maîtres compétents (qui devraient être des ouvriers pratiques dans le métier qu'ils enseigneraient) qui puissent leur apprendre parfaitement la théorie de chaque métier et les rendre aptes à devenir des ouvriers pratiques et habiles. On verra que partout où la Commission a passé tout le monde a été unanime à reconnaître



élèves le goût des métiers plutôt que de leur apprendre ces métiers. Le système que nous croyons devoir recommander est celui qui est maintenant en usage en Angleterre et ailleurs, en Europe, et qui consiste dans l'établissement d'écoles secondaires dans lesquelles se donne un cours complet d'enseignement technique se rapportant directement au métier choisi par l'élève. On peut trouver des renseignements complets sur l'opération de ce système et son efficacité dans le rapport de la Commission Royale sur l'Instruction Technique dans la Grande-Bretagne (1881).

Ces écoles donnent dans le jour un cours complet de science à ceux qui sont en état de suivre les classes du jour, et donnent le soir, des cours particuliers aux ouvriers et apprentis. Jusqu'à présent elles ont été suivies avec empressement par ceux en faveur de qui elles ont été établies. Ce système est fort apprécié par les ouvriers de toute la Confédération et ils seraient heureux de le voir établi au milieu de nous.

En conséquence cette Commission recommande: 1. Une réforme dans le programme de nos écoles publiques, afin de rendre l'instruction plus pratique. 2. L'établissement d'écoles techniques, avec classes du soir—

A. Parce que durant les premières années d'école on ne devrait enseigner aux enfants que les choses réelles.

B. Parce que les choses réelles offrent le mode le plus sûr de développer les facultés intellectuelles.

C. Parce que chaque élève devrait recevoir l'éducation qui est la plus propre à le rendre capable de bien accomplir ses devoirs, quel que soit le métier qu'il embrasse.

D. Parce que le système d'apprentissage est tombé en désuétude.

E. Parce que en rendant les ouvriers plus habiles, on accroîtra la richesse de la nation.

F. Parce que le grand nombre de machines délicates et complexes dont se sert aujourd'hui l'industrie, exige de la part de ceux qui conduisent ces machines une instruction industrielle et technique très parfaite.

G. Parce que l'établissement de ces écoles augmentera la richesse des ouvriers et leur donnera une place plus élevée dans la société.

II. Parce que cet enseignement aura sur les ouvriers un effet moral salutaire. Améliorer le sort des ouvriers, c'est les rendre plus heureux.

## BUREAUX DE STATISTIQUE DU TRAVAIL.

Le témoignage de tous les témoins qui ont été interrogés par la Commission et qui ont pris intérêt aux questions qui sont en jeu entre le travail et le capital, sont tous unanimes à dire que l'établissement d'un bureau de statistique du travail pour la Puissance se fait vivement sentir. Il y a eu unanimité de sentiments sur ce sujet. Tel que décrit dans les déclarations des principes des Chevaliers du Travail, "ces bureaux sont désignés à donner une connaissance exacte de la condition morale et financière des classes ouvrières", et ils sont demandés par toutes les personnes intelligentes qui s'occupent de la question ouvrière, et comme une aide pour la solution des difficultés qui surgissent de temps en temps entre le travailleur et son patron. Alors que tous les témoins qui ont été interrogés sur ce sujet, s'accordent à donner une réponse identique, il serait oiseux de désigner un témoignage en particulier pour démontrer la nécessité d'un bureau pour la Puissance.

Le témoignage, et l'action prise par les législatures des différents Etats, aussi bien que par le gouvernement national de l'autre côté des frontières, démontrent la nécessité qui existait, et la lacune qui a été, jusqu'à un certain point, comblée dans ces pays.

Le premier de ces bureaux qui a été ainsi établi, a été celui en rapport avec le gouvernement de l'Etat du Massachusetts; et par la suite, à différents intervalles, des bureaux de statistiques industrielles et de travail furent établis dans vingt-un autres Etats, et en 1884 le bureau national fut établi à Washington, par acte du Congrès.

Les actes par lesquels ces bureaux sont établis sont identiques dans leur tenue, presque tous ayant pour but la collection d'informations concernant le travail, ses relations avec le capital, les salaires des hommes et des femmes, leur éducation, leur condition morale et financière, et leur entourage hygiénique. L'ouvrage accompli par le bureau national et presque tous les bureaux des différents Etats, était réellement une nouvelle affaire nécessitée par le changement presque continu de la condition des relations entre le travailleur et le capitaliste. Autant que l'on peut le savoir le bureau de statistique du travail est essentiellement d'institution américaine. Rien de semblable, jusqu'à présent, n'a été essayé parmi les nations européennes.

Ils ont pour but, et accomplissent convenablement leur mission, de fournir pour l'information des législateurs, des statistiques relatives à la condition économique des travailleurs, et de présenter les faits sur lesquels peut se baser de temps à autre la législature dans la passation des lois qui sont requises concernant le travail, et généralement d'éclairer les classes ouvrières sur leur vraie condition, et les désavantages contre lesquels ils peuvent avoir à lutter en comparaison à leurs confrères dans les différents Etats et des pays étrangers.

Incidemment ils tendent à concilier les intérêts du capital et du travail; en fournissant des faits et des chiffres aux esprits soigneux des deux classes, pour l'étude et la solution des difficultés qui s'élèvent de temps en temps entre les employés et leurs patrons.

Les statistiques fournies par ce moyen aussi bien que les faits énoncés, sont d'un bénéfice incalculable pour le législateur. Dans cette classe de littérature se trouve des données certaines sur lesquelles on peut baser la législation. Sans les informations contenues dans ces volumes, la législation est, dans plusieurs circonstances, simplement un saut dans les ténèbres. Ceci est réellement vrai dans notre Confédération, car la plus grande partie de nos représentants sont pour la plupart élus ou domiciliés dans des comtés dans lesquels ils n'ont aucun moyen d'étudier, par des observations personnelles, le travail des grands établissements industriels.

Ils ne sont pas conséquemment familiers avec les désirs et les besoins des travailleurs au métier, au fuseau, au tour, à l'établi et à l'enclume. Ces informations sont une nécessité à une discussion vaste et intelligente du problème du travail, et ils ne peuvent en aucune manière être plus sûrement et impartialement données que par le moyen d'établissement régulier de bureaux de statistiques industrielles. Les bureaux maintenant en existence ont amassé ensemble et présenté au public d'une manière lisible, un vaste montant d'informations utiles, sur des sujets tels que les lois de manufacture, des heures de travail moins longs, la coopération, les associations industrielles, l'apprentissage, les grèves, le *boycottage*, les maisons tenues à bail, la participation dans les profits et autres sujets de moindre importance.

L'utilité de ces bureaux est décisivement démontrée par leur rapide augmentation. Pas moins de six Etats ont établi de ces bureaux en 1887. Cette augmentation démontre aussi que la sollicitude pour le bien-être moral, économique et social des classes ouvrières, s'étend de plus en plus, et que les intérêts des travailleurs sont considérés être d'une importance vitale pour l'Etat. Ceci semble être un des principaux traits en faveur de l'établissement de ces bureaux.

Comme il a été démontré, ils ne sont pas seulement utiles à l'homme d'Etat mais aussi à l'ouvrier, par le fait qu'ils répandent des informations et des chiffres qui leur sont de la plus haute importance. Par le moyen des informations ainsi obtenues, il lui est possible de présenter sa cause, avec plus de clarté de force et d'intelligence, et l'étude des questions qui sont traitées dans les rapports de ces bureaux est du temps bien employé, parce qu'il impose à l'esprit de l'ouvrier des réflexions sur sa condition, et que des suggestions pour son amélioration en sont le résultat inévitable.

Après la lecture d'un grand nombre de ces rapports, il devient évident que dans la nomination des chefs ou commissaires, on a pris soin de ne prendre, pour remplir ces positions, que des hommes acceptables par les classes ouvrières. Un désir ardent et sympathique de rendre service aux travailleurs et de promouvoir le succès de toutes entreprises légitimes d'améliorer leur condition semblent prévaloir dans tous ces volumes, et il n'est que naturel qu'il en soit ainsi. Si l'idée que ces bureaux sont

organisés dans les intérêts des capitalistes et des patrons venait à surgir dans l'idée des ouvriers, leur utilité serait disparue; leur succès dépendra dans une très grande mesure, de la réception complète et détaillée des réponses aux questions qu'ils adresseront aux classes ouvrières, et comme ces questions doivent naturellement avoir un caractère confidentiel, l'on ne répondra pas d'une manière satisfaisante à une personne que l'on soupçonnera être en sympathie avec les patrons, ou opposée aux organisations ouvrières—ou si l'idée que leurs réponses peuvent servir en aucune manière à faire du tort à leur cause, ce qui diminuerait la bonne entente qui doit exister entre les bureaux et les ouvriers. Même dans le cas de quelques-uns des bureaux des États-Unis, l'on a trouvé difficile d'obtenir des ouvriers des réponses en nombre suffisant pour arriver à une conclusion juste quant à leur condition. Il règne, en effet, des appréhensions au sujet de l'usage qui sera fait de ces renseignements. Cependant comme les bureaux sont dirigés par des hommes d'une impartialité irréprochable, on voit naître la confiance dans ces bureaux. On avait commencé par envoyer les questions auxquelles on voulait que l'ouvrier répondit sous forme de formule, par la maille, afin de faire remplir ces formules; mais on s'est aperçu que cette méthode n'aurait aucun succès.

En 1879 le bureau de l'État du Massachusetts envoya 6,000 formules aux ouvriers; mais si peu d'entre eux les renvoyèrent remplies que cette démarche échoua.

Un grand nombre d'autres bureaux ont fait la même expérience et, aujourd'hui, on est convenu que le meilleur moyen de se procurer des renseignements, c'est de charger de ce soin un certain nombre de personnes qui se rendent elles-mêmes auprès des ouvriers.

Cela coûte un peu plus cher, mais les résultats sont incomparablement plus satisfaisants; les renseignements ainsi obtenus sont beaucoup plus exacts et beaucoup plus complets, ce qui compense, et davantage, l'augmentation de frais.

Certains bureaux font rapport que les renseignements demandés aux ouvriers sont beaucoup de bien à ces derniers, en ce qu'ils calculent avec plus de soin leurs revenus et leurs dépenses. Certaines personnes à qui on avait demandé des renseignements qu'elles ne pouvaient pas fournir, faute de dates, se sont mises à prendre des notes les années suivantes, et de la sorte elles ont mis fin à une foule de dépenses inutiles, en voyant combien d'argent elles avaient coutume d'y consacrer comme sans s'en apercevoir.

Dans l'État de New-York le commissaire a le pouvoir d'assigner les témoins, de les interroger sous serment, et c'est un délit de ne pas répondre à ses questions, ou de répondre faussement. Le commissaire, dans son rapport, dit que ce pouvoir lui a été d'un grand avantage dans ses enquêtes.

Quelques bureaux fournissent une statistique très complète de la population, des industries et du commerce de l'État; statistique si complète qu'elle ressemble à un recensement. Un bureau (celui de la Pennsylvanie) donne par le menu la description des différents genres d'industries, au moyen de gravures.

Il se peut qu'ici comme ailleurs on éprouve des difficultés causées par le fait que le même travail est souvent fait par plusieurs départements à la fois.

Quand divers fonctionnaires viennent dans les établissements industriels ou manufacturiers, poser chacun les mêmes questions—bien que d'une manière peut-être un peu différente—it est naturel qu'on murmure, en disant qu'on n'a pas le temps de répondre tant de fois aux mêmes questions.

Le gouverneur Rice, de l'État du Massachusetts, parle de cette difficulté dans les termes suivants: "Le défaut de notre système actuel, dans cet État, c'est que tant de bureaux cherchent à faire de la statistique diverse et font des enquêtes sur différents sujets, qui sont souvent les mêmes, de sorte que le travail se fait en double. Jo suis porté à croire que, si on faisait de tous ces bureaux un bureau de statistique générale, conduit par un seul chef, cela coûterait beaucoup moins cher et le travail serait mieux fait que par des bureaux séparés. Il n'y a pas dans la Confédération un fonctionnaire qui fasse le travail qui serait probablement assigné à un commissaire de la statistique ouvrier. Il faudrait avoir soin que le bureau fédéral reste en bonno

intelligence avec les bureaux provinciaux qui peuvent se former afin d'éviter d'aller poser les mêmes questions aux mêmes personnes. Dans ce dernier cas, les manufacturiers et leurs employés pourrait se plaindre du temps qu'on leur fait perdre et des dépenses cléricales inutiles.

Le tout respectueusement soumis, au nom de la Commission.

JOHN KELLY,  
*Président suppléant.*

(Attesté),

A. H. BLACKBY, Secrétaire,  
Ottawa, le 27 février 1889.

Les lettres et les documents suivants ont été reçus en différents temps par la Commission :—

“ DÉPARTEMENT DES POSTES, CANADA,

“ BUREAU DE POSTE, TORONTO, ONT., 25 novembre 1887.

“ MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'un exemplaire d'une circulaire publiée par la Commission Royale du Travail, et de votre lettre datée de ce jour, dans laquelle vous me demandez des renseignements sur les épargnes et les dépôts faits par la classe ouvrière.

“ En réponse, je dois vous dire que, dès qu'un nouveau compte est ouvert dans la banque d'épargne du bureau de poste, nous envoyons au bureau principal, à Ottawa, le document dans lequel est constaté l'occupation du déposant. Nous n'avons donc qu'une idée générale des classes de gens qui ont fait des dépôts; mais le département, à Ottawa, peut vous fournir une statistique complète et certaine. Il est peut-être à propos pour moi d'ajouter que je ne puis fournir aucun renseignement d'une manière officielle sans la permission expresse du maître général des postes, à qui votre demande doit être référée.

“ Je suis, monsieur,

“ Votre humble serviteur,

“ THOS. C. PATTESON.

“ *Maître de poste.*

“ A. H. BLACKBY, écr,

“ Secrétaire de la Commission royale du Travail.”

“ UNION TYPOGRAPHIQUE DE TORONTO, n° 91,

“ TORONTO, 26 novembre 1887.

“ CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre datée du 25 et, en réponse, je dois vous dire que pour me conformer au désir du Conseil des métiers et de l'Assemblée de district, il faut que je m'abstienne de comparaître devant votre Commission royale, je vous prie donc de me pardonner.

“ Votre, etc.,

“ W. H. PARR.

“ A. H. BLACKBY, écr,

“ Secrétaire de la Commission royale du Travail.”

“ 32 BROOKFIELD STREET WEST, TORONTO, 27 novembre 1887.

“ CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 25. Je l'ai lue avec attention. Je dois vous dire que l'Union des Moteurs, à sa dernière assemblée, a nommé un comité qui doit comparaître devant votre honorable Commission pour y rendre témoignage sur les sujets qu'il plaira à cette Commission de traiter; mais si la Commission insiste pour que je compare moi aussi devant elle, naturellement je me conformerai à son désir.

“ Je suis, avec un profond respect, votre etc.,

“ JOHN H. DANCK,

“ 32 Brookfield Street West.

“ A. H. BLACKBY, écr,

“ Secrétaire, Commission du Travail.”

FRATERNITÉ DES CHARPENTIERS ET MENUISIERS DE L'AMÉRIQUE,”

“ UNION LOCALE n° 27,

65, RUE SCOLLARD; TORONTO, 1er décembre 1887.

“ CHER MONSIEUR,—Comme je vous l'avis promis j'ai soumis, ce soir, votre lettre à notre union et celle-ci a résolu de se faire représenter devant la Commission royale du Travail par Henry Floyd et autres, des comités unis des charpentiers et menuisiers, qui ont demandé leur admission. Je ne pourrais qu'avec difficulté comparaître moi-même devant la Commission demain soir; mais, si en juge qu'il est nécessaire de m'interroger, je pourrai le faire au retour de la Commission.

“ Je demeure, votre etc.,

“ W. COULTER,

“ Secrétaire correspondant.

A. H. BLACKBY, écr,

“ Secrétaire de la Commission royale du Travail.”

## SUIVE DU TÉMOIGNAGE DE THOMAS STEWART.

(Voir témoignage, Ontario.)

"Pour faire suite à mon témoignage, je dis que si le gouvernement établissait l'assurance sur la vie, de la même manière que les banques d'épargne des Postes, cela serait très avantageux pour les classes ouvrières. En autorisant les employés qui reçoivent actuellement les dépôts, à recevoir également les paiements pour l'assurance, on n'augmenterait pas beaucoup le coût de ces bureaux et les personnes assurées au gouvernement auraient autant de confiance qu'ils en ont maintenant dans les banques d'épargne. Puisque nous avons aujourd'hui un surintendant d'assurance, qui veille aux intérêts de ceux qui sont assurés, ce ne serait pas un très grand changement ni une bien grande charge extra pour le pays que d'avoir un département d'assurance. Par l'établissement de ce département par le gouvernement, on pourrait obtenir les assurances aux taux les plus bas. En premier lieu, nous n'aurions besoin de soutenir au moyen des primes payées, aucun solliciteur, bureaux ou agents; en outre, ceux qui peuvent payer en une seule fois le montant total pour une année d'assurance, pourraient s'en acquitter par paiements à termes. On pourrait donc imprimer des livrets de comptes, comme ceux dont on se sert actuellement dans les banques d'épargne, ou des timbres d'assurance, comme ceux dont on se sert pour l'affranchissement postal, qui, à la fin de l'année, seraient bon pour retirer la prime sur la police. En adoptant quelque projet de ce genre, le gouvernement, à mon avis, servirait beaucoup le pays entier, non seulement en donnant aux assurés une sécurité de premier ordre, mais en retenant dans le Canada les grosses sommes d'argent qu'on paye aujourd'hui en primes aux compagnies étrangères.

"A mon avis, le gouvernement aiderait beaucoup aux classes ouvrières et contribuerait à l'édification du pays en secourant les travailleurs maintenant dans le pays, pour qu'ils puissent, s'ils le désirent, s'établir sur les terres du Canada. On paye, ou au moins on a payé jusqu'à récemment, de grosses sommes d'argent pour l'encouragement de l'immigration au Canada. Si le gouvernement appliquait le tout ou partie de ces sommes à l'objet dont nous parlons, et de la manière suivante ou dans ce sens, il obtiendrait un grand succès: que les commissaires des terres fassent améliorer certaines fermes par la construction d'une maison et le défrichement d'une superficie suffisante de terrain, de sorte que le colon puisse commencer sans retard la culture. Dans quelques cas, il pourrait être nécessaire d'aider le colon jusqu'à l'époque de la récolte; la somme qui serait dépensée dans ce but serait considérée comme une hypothèque sur la ferme jusqu'à son remboursement avec intérêts. Ensuite, le colon obtiendrait son contrat pour la terre du gouvernement. Cette somme d'argent devant être payée à termes, pourrait alors être employée au même usage, selon le besoin, sans autre charge pour le pays. A mon avis, cela serait un des meilleurs moyens à employer pour encourager l'immigration de la classe dont nous avons besoin ici; cela serait aussi un avantage pour les Canadiens qui se trouvent déjà ici et qui ont largement aidé à faire du Canada ce qu'il est aujourd'hui. Ce serait un moyen de déplacer des parties du pays trop encombrées, des ouvriers qui, dans d'autres parties pourraient, par leur travail et leur activité, faire vivre leurs familles dans l'aisance; ce serait aussi un moyen de peupler le pays d'une classe d'hommes et de femmes qui, déjà, sont canadiens et qui connaissent les institutions établies. On encouragerait également, par ce moyen, les étrangers de cette classe à venir ici à leurs frais; et ces immigrants ne partiraient pas pour les Etats-Unis, après avoir été secourus au Canada, comme un grand nombre d'entre eux le font actuellement. Puisque le seul avantage qu'ils auraient en venant ici serait d'avoir une place sur laquelle ils puissent vivre de suite—place qu'ils ne pourraient emporter avec eux—le gouvernement ne paierait pas des gens pour peupler un autre pays: il peuplerait le nôtre et aiderait ceux qui sont déjà établis ici.

T. STEWART,  
Ottawa.

Copie de correspondance, etc., entre le conseil du Bureau de commerce de Québec et la Société de Secours mutuels des Débardeurs de Québec:

"28 octobre 1885.

"Au président de la Société de  
"Secours Mutuels des Débardeurs  
"de Québec.

"CHEZ MONSIEUR.—J'ai reçu instruction du conseil du Bureau de commerce de Québec, de vous faire connaître, vu votre qualité de président de la société, les résolutions adoptées unanimement à une récente assemblée:

"Comme il a été souvent rapporté par nos exportateurs de bois que quelques-uns des règlements et règles de notre société étaient nuisibles aux intérêts de notre port, le conseil du Bureau de commerce de Québec serait très heureux si vous et d'autres officiers de votre société, vouliez vous préparer à rencontrer, prochainement, un certain nombre de marchands engagés dans les affaires maritimes, afin de discuter sur les sujets qui sont supposés affecter les intérêts de notre port.

"J'ai l'honneur d'être, monsieur,

"Votre obéissant serviteur,

"(Signé):

F. H. ANDREWS,  
"Secrétaire."

"BUREAU DE COMMERCE DE QUÉBEC,

"3 novembre 1885.

"MONSIEUR.—A une assemblée du conseil du Bureau de commerce de Québec, il a été résolu unanimement :

"Que le secrétaire reçoive instruction d'inviter des marchands et autres intéressés dans le commerce maritime de ce port, à rencontrer ce conseil aux salles du bureau, dans l'édifice Exchange, jeudi, le 5 novembre, à 10<sup>h</sup> heures du matin, afin de conférer avec une délégation d'officiers de la société des débardeurs de Québec, au sujet des règles et règlements de cette société qui affectent les intérêts du port.

"J'ai reçu l'ordre de vous communiquer ce qui précède, afin que vous puissiez le faire connaître aux officiers de votre société, en demandant leur bienveillante attention.

"J'ai l'honneur d'être, monsieur,

"Votre obéissant serviteur,

"(Signé): F. H. ANDREWS,

"Secrétaire.

"A. P. DINAN, écr, président de la

"Société de Secours Mutuels des Débardeurs de Québec."

"Il fut décidé de tenir la conférence proposée, et la lettre suivante fut transmise. L'assemblée eut lieu le 5 novembre 1885 :

"Rapport de l'assemblée du comité nommé à une réunion du Bureau de commerce de Québec, marchands et officiers de la Société de Secours Mutuels des Débardeurs de Québec, tenue aux salles du bureau, le 5 novembre courant, dans le but de considérer les règles et règlements de la susdite société, comme affectant les intérêts du port de Québec.

"Il a été dûment convenu que l'assemblée du comité aurait lieu (comme ordonné à l'assemblée du 3) aux salles du bureau, lundi, le 5 novembre. Étaient présents à cette assemblée, les personnes suivantes :

"Représentants du Bureau de Commerce :

"Joseph Sheyn, président.

"R. K. Dobell,

"W. Rae,

"R. H. Smith,

"E. H. Duval,

"J. Burstall,

"Hans Hagena,

"W. M. McPherson,

} Conseillers.

} Membres.

"Marchands représentés par F. Carbray.

"Les délégués de la société de Secours Mutuels des Débardeurs de Québec, étaient : P. Dinan, F. X. Dubé, A. Raymond, Joseph Laberge, P. Fitzgerald, M. Grenier et Ed. O'Connor.

"L'assemblée fut appelée à l'ordre par le président, Joseph Sheyn, président du Bureau de commerce, qui expliqua l'objet de la réunion.

"La question de la nécessité de la reproduction des procédés de l'assemblée dans les journaux ayant été soulevée, il fut décidé que, comme la discussion aurait sans doute lieu d'une façon décousue, afin de laisser la plus grande liberté possible dans l'échange des idées entre la société, le Bureau de commerce et les marchands, il serait préférable de fournir à la presse un compte-rendu complet des conclusions auxquelles arriverait le comité assemblé.

"Après un long échange d'idées et d'explications, fait d'une façon très courtoise et très amicale, entre les parties représentant les divers intérêts.

"Les représentants du Bureau de commerce et les marchands furent unanimement d'avis que, pour donner à Québec la facilité d'entrer en concurrence avec Montréal pour le commerce de bois et d'engager les navires à venir prendre leur chargement à Québec, les modifications ou additions suivantes devraient être faites aux règles et règlements de la société; que ces additions et modifications devraient être communiquées au président et aux délégués de la société, avec prière de les considérer comme le meilleur moyen de ramener et d'encourager le commerce dans le port de Québec; et que les propositions en question étant, comme on le croit sincèrement, dans l'intérêt de tous ceux qu'elles concernent, elles devraient recevoir leur cordial support :

"1. Que la journée de travail, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, devrait être de dix heures. Elle est de dix heures à Montréal, durant toute la saison, et les salaires ne sont que de \$1 à \$1.50 par jour.

"2. Que le travail devrait être fait au prix ordinaire, les jours de fête, quand les hommes y consentent eux-mêmes. Que, pour les steamers, on devrait adopter des règlements différents, parce que le travail pour ces navires n'est pas le même que pour les voiliers, attendu qu'il faut compter sur la marée.

"3. Que les salaires devraient être de 30 cents par heure, et 45 cents pour le travail extra (soit une heure et demie pour une heure). Que les hommes travaillant aux steamers devraient avoir une heure entière pour leur déjeuner et le même espace de temps pour dîner et souper, aux heures qui leur seraient convenables.

"4. Il devrait être permis aux steamers de se servir de leur treuil à vapeur pour enlever le bois de charpente et autre charge de sur les quais et les déposer à fond de cale; mais non de se servir de la vapeur pour arrimer ou déplacer le bois de charpentement dans la cale.

"5. Que, dans le chargement des cargaisons mixtes, les règlements insistent pour que les ouvriers employés à charger le bois travaillent jusqu'à ce que le vaisseau soit acquitté, et qu'ils soient payés lorsque toute la cargaison est entrée, et qu'on emploie que le nombre nécessaire et ordinaire de débardeurs pour charger ce bois, ou si le vaisseau ne doit prendre qu'une petite quantité de bois, qu'il soit laissé à l'arrimeur ou au capitaine d'engager le nombre nécessaire pour charger ce bois.

"6. Que la société des débardeurs fasse un règlement dans le sens suivant: lorsqu'un capitaine emploiera un arrimeur et lui paiera une somme fixe pour ses services, au lieu de le payer au mille-pied, il sera libre de choisir le nombre d'hommes qu'il voudra choisir pour l'arrimage de son vaisseau — par exemple pas moins de deux hommes pour chaque cent tonneaux enregistrés.

"En terminant, les marchands présents se sont montrés prêts à user de leur influence auprès de leurs amis des lignes transatlantiques afin de les engager à cesser de donner une somme fixe pour le chargement de leurs vaisseaux; d'autre part il a été entendu que les officiers de la société des débardeurs de Québec seraient de leur côté, à l'assemblée générale de la société, tous leurs efforts pour que les griefs des marchands et autres soient considérés avec soin et que les modifications suggérées dans le rapport ci-dessus soient adoptées.

"L'assemblée s'est alors ajournée.

"(Signé),

F. H. ANDREWS,

"Secrétaire."

"BUREAU DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE QUÉBEC,

"Québec, 12 novembre 1885.

"CHER MONSIEUR,—Je suis chargé de vous transmettre copie du procès-verbal d'une assemblée de comité, tenue le 5 du courant, procès-verbal qui renferme les résolutions adoptées par l'assemblée et par les membres de la Chambre de Commerce et les marchands présents à l'unanimité. Je serais reconnaissant envers vous et les autres officiers, vos collègues, de bien vouloir soumettre ces résolutions à la première assemblée générale de votre société.

"J'ai l'honneur d'être, monsieur,

"Votre obéissant serviteur,

"(Signé),

F. H. ANDREWS,

"Secrétaire de la Chambre de Commerce de Québec.

"P. DUBAR, écrivain,

"Président, de la société de bienfaisance des débardeurs de Québec."

"BUREAU DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE QUÉBEC,

"Québec, 4 mars 1886.

"MONSIEUR,—Veuillez trouver ci-inclus copie des résolutions et procès-verbaux de l'assemblée du 5 novembre dernier que je vous envoie selon ma promesse.

"Votre, etc.,

"(Signé),

F. H. ANDREWS,

"Secrétaire.

"AYOUBE RAYMOND, écrivain,

"Secrétaire de la société de bienfaisance des débardeurs de Québec."

"BUREAU DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE QUÉBEC,

"Québec, 23 mars 1887.

"MONSIEUR,—L'assemblée annuelle de la Chambre de Commerce de Québec devant avoir lieu sous peu, le 4 avril prochain, le conseil de cette chambre m'a chargé de vous demander quelle décision a été prise à l'assemblée générale de votre société, tenue le 1er mai dernier au sujet des propositions faites par la Chambre de Commerce et les marchands à vos officiers dans l'assemblée conjointe tenue dans les salles de la Chambre de Commerce le 5 novembre 1885, résolution dont nous vous avons envoyé une copie par considération pour votre société.

"Votre, etc.,

"(Signé),

F. H. ANDREWS,

"Secrétaire.

"P. DUBAR, écrivain,

"Président de la société de bienfaisance des débardeurs de Québec.

"Aucune réponse à la lettre ci-dessus n'a été reçue."

## " BUREAU DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE QUÉBEC,

" QUÉBEC, 12 août 1887.

" MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du conseil de la Chambre de Québec de vous demander si vous voulez, ainsi que les autres membres de votre société, rencontrer le conseil prochainement, afin de lui fournir l'occasion de discuter et de rejeter certains règlements qui, suivant eux, nuisent à vos intérêts et à ceux du commerce du port de Québec.

" J'ai l'honneur d'être, monsieur,

" Votre obéissant serviteur,

" (Signé), F. H. ANDREWS,

" A. R. LEAHEY, écr,

" Président de la société de bienfaisance des débardeurs de Québec.

" Secrétaire.

" QUÉBEC, 25 août 1887.

" CHER MONSIEUR,—Permettez-moi d'accuser réception de votre lettre du 12 courant. A une assemblée du comité exécutif de la société de bienfaisance des débardeurs de Québec, tenue hier soir, il a été décidé qu'au lieu d'envoyer une délégation pour rencontrer la vôtre comme par le passé, que vous nommiez les règlements que vous voulez faire modifier et jusqu'à quel point, etc. Je présenterai votre réponse aux différentes sections de la société et vous notifierai de leur décision.

" Votre etc.,

" (Signé) R. H. LEAHEY,

" F. H. ANDREWS, écr,

" Q. B. T.

" Prés. S. B. D. Q.

## " BUREAU DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE QUÉBEC.

" QUÉBEC, 13 octobre 1887.

" MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du conseil de la Chambre de commerce de Québec de vous informer qu'un comité spécial des membres du bureau a été nommé pour aller en délégation près du président et des officiers de la société de bienfaisance des débardeurs de Québec, pour prendre en considération les règlements de la société, lesquels, dans l'opinion du bureau, serait dans l'intérêt du port de Québec.

" Veuillez me donner une réponse, le ou avant le 25 courant.

" J'ai l'honneur d'être, monsieur

" Votre très humble serviteur,

" (Signé) F. H. ANDREWS,

" R. LEAHEY, écr,

" Président de la société de bienfaisance des débardeurs de Québec.

" Secrétaire.

" Aucune réponse n'a été reçue à cette lettre.

" Vraie copie.

" Bureau de la Chambre de Commerce de Québec,

" Québec, 29 février 1888.

" (Signé), F. H. ANDREWS,

" Secrétaire."

" POUR L'INFORMATION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES MARCHANDS QUI PEUVENT AVOIR DES RELATIONS AVEC LE BUREAU, AU SUJET DES CHANGEMENTS PROPOSÉS, NOUS DONNONS CI-DESSOUS, EN COPIE DES RÈGLEMENTS RÉGISANT LA DITE SOCIÉTÉ.

## " RÈGLEMENTS DE LA SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE DES DÉBARDEURS DE QUÉBEC

" ART. XXXIX.—Le tarif suivant est celui que demande cette association, savoir :—

" Holders et swingers.....	\$4 par jour.
" Hommes aux treuils et gardiens.....	3
" Stagers.....	2

" Tout membre de cette association qui travaillera sur un vaisseau pour moins que le salaire sur, ou un plus grand nombre d'heures pour le dit salaire, ou qui donnera une partie de son travail gratuitement, tel que le travail requis pour la disposition du grément, et qui aura trouvé coupable de telle contravention, sera condamné, pour la première offense à \$3.00 d'amende; pour la seconde offense à \$10, et à la troisième offense l'association le traitera comme elle jugera à propos.

" ART. XL.—Le nombre d'hommes nécessaires pour former une équipe sera comme suit :

" 1. Les vaisseaux sur lesquels on emploie huit treuils devront employer pas moins de vingt-quatre hommes aux treuils, sept holders, deux swingers et deux stagers.

" 2. Les vaisseaux de 600 tonneaux et au-dessus, à double sabord, c'est-à-dire, ayant un sabord à tribord et un autre à babord à l'un des bouts de vaisseau ou dans l'entrepont, les dits sabords pleins en avant ou en arrière doivent employer au moins 18 hommes aux treuils, 7 holders, 2 swingers et 2 stagers.

" 3. Tout vaisseau de moins de six cents tonneaux, à doubles sabords est tenu d'employer au moins 12 hommes aux treuils ; 5, pour tenir les pièces : 2, pour les diriger, et 2 *stagers*.

" 4. Tout vaisseau ayant un sabord à tribord et un sabord à bâbord entre les ponts, à un bout, et un sabord à l'étage inférieur, ou *vice versa*, si ces sabords occupent la position ci-dessus décrite à la proue, ou à la poupe, est tenu d'employer au moins la même équipe que les vaisseaux à doubles sabords de moins de six cents tonneaux.

" 5. Les vaisseaux à simple sabord sont tenus d'employer au moins 9 hommes aux treuils : 5, pour tenir les pièces ; 1, pour les diriger, et 1 *stager*,

" 6. Tout vaisseau faisant usage de plus de deux treuils à l'intérieur pour transporter le bois de construction de l'avant à l'arrière doit employer au moins une équipe de six hommes aux treuils.

" 7. Il n'y aura pas moins de trois hommes à un treuil en mouvement.

" 8. Les vaisseaux de six cents (600) tonneaux et au-dessus, n'ayant de sabord ni à la proue ni à la poupe, qui prennent une cargaison, ou partie de cargaison de bois de construction, doivent employer la même équipe que les vaisseaux de 600 tonneaux et au-dessus à doubles sabords.

" Les vaisseaux de ce genre au-dessous de six cents tonneaux doivent employer la même équipe que les vaisseaux à doubles sabords au-dessous de six cents tonneaux.

" Les steamships, pour charger ou décharger une cargaison générale, ne doivent pas employer moins de 16 hommes dans chaque compartiment. L'arrimeur peut renvoyer ces hommes dès que le chargement, ou le déchargement de ce compartiment est terminé.

" 9. Tout vaisseau de 600 tonneaux et au-dessus, prenant une cargaison de madriers, planches, etc., doit employer à ce chargement vingt (20) hommes ; au-dessous de 600 tonneaux, 16 hommes.

" Art. XLII.—La journée de travail sera de huit heures, commençant à sept heures du matin, allouant une heure pour le déjeuner et une heure pour le dîner et quittant l'ouvrage à cinq heures du soir.

" Art. XLII.—Aucun membre de cette société ne pourra travailler à bord d'un vaisseau où l'on se servira d'une machine à vapeur portative pour charger ou décharger le bois de construction, madriers, planches, etc., excepté le bois à bobines.

" Art. XLIII.—Tout membre de cette société qui travaillera sous un contre-maitre qui ne sera pas lui-même membre de la société sera condamné à une amende égale à son salaire d'une journée pour chaque jour qu'il aura ainsi travaillé.

" Art. XLIV.—Tout membre de cette société qui est congédié sans que ce soit sa faute est obligé d'informer de ce fait les autres membres qui travaillaient sur le même vaisseau que lui, et si ces derniers se mettent pas en grève jusqu'à ce que leur camarade ait été réinstallé, ils seront condamnés à une amende égale à une journée de salaire pour chaque jour qu'ils auront ainsi travaillé.

" Art. XLV.—Aucun membre de cette société n'a le droit de travailler en compagnie d'un homme qui n'est pas membre, sous peine de payer une amende d'une journée de salaire pour chaque jour qu'il aura ainsi travaillé.

" Art. XLVI.—Tous les membres de cette société qui travailleront avant l'heure de travail, le matin, et après l'heure de travail, le soir, devront se faire payer ce travail extra sur le pied de  $1\frac{1}{2}$  pour 1, et de 2 pour 1, les dimanches et jours de fête, sous peine d'une amende d'une journée de salaire pour chaque jour qu'ils auront travaillé autrement.

" Art. XLVII.—Tout membre de cette société, travaillant pour un arrimeur qui n'est pas membre, qui refusera de quitter cet arrimeur pour aller travailler pour un contre-maitre, ou un arrimeur de la société, lorsqu'il en sera requis, sera condamné à une amende d'une journée de salaire pour chaque jour qu'il aura ainsi continué à travailler.

" Art. XLVIII.—Les membres de cette société devront toucher leur salaire tous les samedis, à bord du vaisseau ; si le travail finit un autre jour, ils devront alors être payés également sur le vaisseau, sous peine d'une amende d'une journée de salaire pour chaque offense. Les steamships doivent fixer un jour de paie pour chaque semaine.

" Art. XLIX.—Aucun membre de cette société ne pourra travailler sur un vaisseau, où les matelots seront employés comme journaliers au chargement, ou à l'arrangement de la cargaison.

" Art. L.—Lorsqu'un membre de cette société aura été employé, par un arrimeur, ou un capitaine, au déchargement d'un vaisseau, il aura droit de continuer à travailler au chargement ; et ce sera le devoir de tous les membres de se protéger mutuellement sous ce rapport, sous peine d'une amende d'une journée de salaire pour chaque jour de travail. La même règle s'appliquera aux gardiens.

" Art. LI.—Tout vaisseau prenant une cargaison de madriers, douves, planches, ou toute autre sorte de bois de construction doit employer quatre hommes pour arrimer ce bois, à raison de \$1 par jour ; et il sera bien entendu que ces quatre hommes ne devront nullement transporter le bois, sous peine d'une amende d'une journée de salaire pour chaque jour qu'ils en auront transporté.

" Art. LII.—Tout vaisseau chargeant une cargaison mêlée de bois de construction devra payer le plein salaire à tous les hommes de l'équipage jusqu'à ce que le dernier morceau de bois soit chargé. L'arrimeur aura le privilège de choisir quatre hommes pour arrimer ce bois ; les autres hommes devant faire tous les travaux nécessaires. Si un vaisseau ne prend qu'une cargaison partielle de bois de construction, il doit payer les hommes aux treuils et ceux qui tiennent les pièces pour toute la dernière partie, quelle que soit l'heure à laquelle se charge le dernier morceau de bois.

" Art. LIII.—Aucun membre de cette société ne peut prendre la place d'un matelot à moins qu'il ne soit engagé par le capitaine ou l'arrimeur du vaisseau.

" Art. LIV.—Aucun membre de cette société ne pourra travailler au chargement d'un vaisseau qui aura été déchargé par d'autres que des membres.

" Art. LV.—Lorsque le maître d'un vaisseau en fera faire le chargement par son équipage, la moitié prendra note de la chose et les membres n'auront pas le droit à l'avenir de travailler pour ce maître de vaisseau.

" ART. LVI.—Tout membre employé à déplacer un vaisseau aura droit à une journée de salaire. Chaque fois que les membres travaillant à bord d'un vaisseau sont employés à déplacer ce vaisseau, ils doivent être payés \$3 pour le travail de marée et, lorsqu'ils reprennent leur travail ordinaire, être payés au prix ordinaire, et aucun membre ne pourra travailler sur un vaisseau dont le maître aura employé d'autres que des membres, ou des hommes appartenant à l'équipage des autres vaisseaux, pour faire le travail de marée, excepté s'il s'agit de rentrer un vaisseau dans une cale sèche, ou sur un échafaudage, ou de l'en faire sortir.

" ART. LVII.—Lorsqu'un membre est en retard pour prendre son ouvrage, l'arrimeur peut l'attendre deux heures, mais pas plus, et, s'il le veut, il peut engager un autre à sa place.

" ART. LVIII.—Aucun membre de cette société ne pourra travailler avec des matelots qui n'auraient pas été embarqués en présence d'un préposé à l'engagement des matelots (*Shipping-Master*) dûment autorisé dans le port d'où ils sont partis pour Québec.

" ART. LIX.—Tout membre qui travaillera pour un arrimeur pour qui la société aura refusé de travailler sera condamné à une amende de \$10 pour chaque jour qu'il aura ainsi travaillé.

" ART. LX.—Aucun homme ne peut prendre la place d'un garçon pour appliquer les crochets; et dans tous les cas de chargement d'une cargaison mêlée les garçons employés à cette occupation le seront jusqu'à la fin du chargement et auront le salaire des *stagers*.

" Les *stagers* ne sont pas condamnés à l'amende pour la violation des règlements par les membres de la société à bord des vaisseaux.

" ART. LXI.—Aucun membre de cette société ne pourra travailler sur un vaisseau, où deux arrimeurs donnent des ordres, sous peine d'une amende d'une journée de salaire pour chaque jour qu'il aura ainsi travaillé.

" ART. LXII.—Lorsqu'un vaisseau manque d'hommes, ou qu'il est autrement en contradiction avec les règlements, le premier membre qui demande la place a droit de l'avoir, mais il est obligé de rester sur ce vaisseau jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage, sous peine d'une amende d'une journée de salaire pour chaque jour d'absence.

" ART. LXIII.—Si le maître d'un vaisseau retient les hommes trop longtemps, par exemple, jusqu'à 5½ heures le samedi soir, ou une demi-heure après la fin de leur travail, ils demanderont à la société le paiement de cette attente. Les maîtres de vaisseaux dont le chargement s'opère loin des quais procureront une embarcation aux hommes pour se rendre au vaisseau et en revenir.

" ART. LXV.—Lorsqu'un membre quitte le vaisseau au chargement, ou au déchargement duquel il travaillait, il doit être remplacé par un autre membre, sous peine d'une amende d'une journée de salaire pour tous les membres qui travaillent à bord.

" ART. LXVI.—Dans tous les cas où on pourra soupçonner que le salaire fixé ne sera pas payé aux travailleurs, le président et les officiers auront le droit d'envoyer sur ce vaisseau une équipe suffisante pour en opérer le chargement, pour empêcher la conduite malhonnête, le capitaine y consentant; sinon ce vaisseau sera privé d'ouvriers.

" ART. LXVII.—Les membres de cette société, lorsqu'ils travailleront au chargement ou au déchargement d'un vaisseau seront divisés en nombres égaux au point de vue des nationalités, et lorsque le nombre de ces ouvriers devra être impair il sera laissé à l'arrimeur de choisir le dernier dans la nationalité qu'il voudra. Lorsqu'il y en aura plus d'une nationalité que d'une autre, l'arrimeur aura le droit de renvoyer ceux qu'il voudra, excepté celui qui a réclamé l'ouvrage. Cette règle s'appliquera aussi au travail de marée, au placement des appareils et à tout travail auquel sont employés les membres de la société.

" ART. LXVIII.—Aucun membre ne pourra travailler sur un vaisseau où on n'emploie qu'un seul câble pour hisser le bois de construction et de charpente.

" Les règlements ci-dessus sont ceux que la société a fait imprimer en 1893. Mais on dit qu depuis cette date, l'article 50 a été abrogé et que deux articles nouveaux ont été ajoutés, qui sont aujourd'hui en vigueur:

" Que neuf hommes doivent être employés dans la cale pour le déchargement du charbon — et que les matelots peuvent avoir charge des câbles sur le pont, et que sur les gros vaisseaux, on mette un homme de plus aux treuils."



" VICTORIA, C.-A., 22 février 1888.

" L'HONORABLE J. ARMSTRONG,

" Président de la Commission Royale du Travail,

" Ottawa.

" MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre, en qualité de secrétaire d'une assemblée publique tenue en cette ville le 15 du courant, une résolution adoptée à cette assemblée, pour vous être transmise, en votre qualité de président de la dite Commission. Cette résolution a été publiée dans le *Victoria Times*, le 18 du courant. Le même journal a donné, le 16 du courant, un compte-rendu de l'assemblée.

" J'ai l'honneur d'être,

" Votre obéissant serviteur,

" F. L. TUCKFIELD."

### RÉSOLUTIONS ADOPTÉES.

" Les résolutions suivantes ont été adoptées unanimement dans l'assemblée ouvrière tenue dans "Harmony Hall," dans la soirée de mercredi dernier, le 15 du courant, ayant été proposées par M. F. L. Tuckfield, appuyé par M. E. Bragg :

" Attendu que l'Exécutif du gouvernement de la Confédération, d'Ottawa, a bien voulu donner avis aux citoyens de cette ville intéressés dans l'enquête de la Commission Royale du Travail du Canada que tout témoignage, ou suggestions, concernant les relations du travail avec le capital, envoyés à l'honorable J. Armstrong, Ottawa, président de la dite Commission, recevraient la plus minutieuse attention, cette assemblée, convoquée dans les intérêts du travail, étant une assemblée publique, adopte les résolutions suivantes :

" Résolu—Que c'est l'opinion de cette assemblée qu'on ne devrait plus, à l'avenir, transporter au seul arpent des terres de la Couronne, pour faire construire des chemins de fer, ou pour tout autre motif, et qu'on ne devrait dans aucun cas aliéner perpétuellement ces terres; que l'on devrait, dans les districts ruraux, vendre 160 arpents de terre à chaque personne, et que les chemins de fer, télégraphes, etc, qui traversent le pays, devraient appartenir à l'État.

" Que l'immigration chinoise est un mal repoussé par toutes les nations civilisées de la terre; que c'est un nuage politique gros de menaces et un mal social, au sujet duquel il est nécessaire de faire une loi plus définitive, à la fois pour arrêter cette immigration et pour remédier au mal dont nous souffrons déjà.

" Que le gouvernement devrait faire faire des enquêtes pour prévenir, s'il est possible, les accidents terribles qui arrivent dans les mines de charbon, deux accidents de cette nature ayant plongé l'année dernière cette province dans la stupeur.

" Que le suffrage universel est la véritable base de la liberté dans un pays comme le nôtre, qui possède partout des écoles publiques et des journaux.

" Que les machines sont la chose la plus utile à la société et au commerce, si on s'en sert au bénéfice des employés, et que, en conséquence, ces derniers devraient avoir une part des profits; que le capital investi dans les manufactures ne devrait jamais recevoir plus que l'intérêt légal.

" Que la loi du lien est essentielle là où on permet le système des contrats; que la saisie des gages est une odieuse législation de classe.

" Que la saisie privilégiée pour loyer est un fruit du monopole, une législation de classe, un encouragement au *landlordism*, une spéculation injuste et mesquine et qu'elle empêche les pauvres de devenir propriétaires de leurs habitations.

" Que les associations ouvrières sont le résultat des mauvaises lois des terres et de la puissance énorme du capital non contrôlé par le gouvernement, et ces associations sont nécessaires dans un pays où de grandes ressources naturelles peuvent être exploitées et possédées (avec le consentement du gouvernement) par un petit nombre de capitalistes et de monopoleurs.

“ Que les grèves font beaucoup de mal et que l'arbitrage est le seul moyen d'obtenir justice dans un pays où toutes les lois sont faites en faveur du capital et où on ignore le travail; dans un pays où le travail, ce puissant colosse qui soutient le monde, n'a virtuellement d'autre droit que celui d'être maintenu, bien qu'il soit de justice que les agents et les bénéficiaires commerciaux soient les serviteurs des ouvriers.

“ Que le travail des enfants est une disgrâce pour la civilisation, que faire travailler les femmes à prix réduits est une violation de la justice, qui exige que le même travail soit toujours rémunéré de la même manière.

“ Que toutes les lois devraient avoir pour but de rendre meilleure la condition des masses; que le capital, ainsi qu'on l'appelle, était ainsi chassé du pays, cela ne serait qu'une perte imaginaire; car il n'est qu'un pur moyen d'échange et qu'on pourrait en créer facilement au moyen d'une législation.

“ Que, enfin, les magnifiques ressources du Canada, développées au moyen de lois sages, faites à la lumière d'un noble esprit de coopération, de la propriété en commun tel que la font les lois naturelles, ferait de cette vaste Confédération le pays le plus prospère de l'univers.

“ Il est, de plus, résolu que le secrétaire de cette assemblée transmette les résolutions qui précèdent au président de la Commission Royale du Travail, tel que le demande la communication du gouvernement de la Confédération.



ONTARIO.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	¢ c.				
				9	M		Donné comme moyenne.
				10	M		
				9	M		Compagnons faisant, dit-on, une moyenne de 20c.
					M		
					F		49 heures par semaine
					M		10 mois de travail par année.
				10	M		
				10	F		
				9	M		3 m. de chôm. en hiver. Salaire moyen p. an., \$275.
					M		
					M		Les ouv. males trav ord. 10 h. p. jr. dans ces manuf.;
					M		les femmes, 9 h. Travail, env. 50 sem. par an.
					F		Très peu de ceux-là.
					F		
				9	M	27½ p.heur	Moyenne de 45 heures par semaine.
				9	M		Demi-congé le samedi.
				10	M		Apprentis gagnent de \$2 à \$3.50 par semaine.
				10	M		Quelques-uns sans ouvrage en janvier.
					M et F		Travail aux pièces.
					M et F		
					M et F		Heures varient avec saisons; on commence à 8:30 et on travaille jusqu'à l'obscurité.
					M		
					M		
					F		
					M		Travail aux pièces. Heures, 51 en été, 49 en hiv.
					F		Travail aux pièces, très peu d'ouvrage.
				9	M		
10 00	9 00				M		La journée est de 9 à 10 hrs.; mais cela s'applique à une partie seulement de la ville.
6 00	3 00				F		
					F		
					F		
				9	F		Travail aux pièces.
10 00					M		
10 50	5 50			10	M		Trois mois de dépression en hiver.
15 00	7 00				M		Moyenne, dit-on, de 10 heures par semaine.
				10	M		
				10	M		Travail, 5½ jours en été.
				10	M		Hors de la ville, \$2 à \$1.50 par jour.
13 40					M		
					F		
14 00	13 00				M		Pour les meill. ouv. seul. Trav. seul. 4 mois p. an.
							Travail aux pièces—prix 30 cts. le mille rms aux
							jours; 24 cts. aux jours; 20 cts. aux jours du
							soir; 33½ pour impression des livres. Femmes,
							20 cts le mille.
				10	M		congé le sam. dans quelques ateliers. Moyenne
				9	M	33½ cts par	de sal. \$100 par an; 3 mois de grande dépress.
				9	M	heurs.	Demi-congé le samedi durant 5 mois de l'année.
							Morte-saison en janvier, février et mars

TORONTO,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Mécaniciens (stationnaires).....					24 00	12 00						
Faiseurs de vitrines.....												
Employés de tramways.....					9 00							
Cochers.....					10 00							
Conducteurs.....					8 50							
Hommes d'écurie.....					8 00							
Journaliers.....					15 00	12 00						
Surveillants.....					10 00							
Forgerons.....					10 00							
Selliers.....					10 00							
Charpentiers.....			2 75	1 00								
Tapissiers.....					16 00	14 00						

CORNWALL,

Maçons en briques.....			3 00	1 50								
Ouvriers constructeurs.....			1 25	1 00								
Forgerons.....			2 00									
do aides.....			1 25	1 00								
Empl. de la man. de boîtes.												
Hommes.....			1 25									
Garçons.....			0 50									
Empl. de la filat. de coton..												
Tisserands.....			0 90		7 50	5 00						
Cardeurs.....			1 25	0 90								
Teinturiers.....										1 25	0 60	
Ouvrier fournilleur.....										2 00	1 10	
Fileur.....										0 80		
Poseur de chaînes.....										1 75	1 00	
Empaqueurs.....										0 90		
Femmes.....										1 25	0 50	
Mécaniciens.....										1 25		
Journalier.....										0 90		
Charpentier.....			2 00	1 50								
Journalier de la corporation			1 25									
Meuniers.....					10 00	9 00						
do journaliers.....					7 00							
do cochers.....					7 00							
do garçons.....			0 50									
Machinistes.....			2 00									
Mouleurs.....			2 00									
Pâtisseurs.....			3 00	2 50								
Modeleurs.....					9 00							
Maçons en pierre.....			3 00	1 50								
Tailleurs.....					9 00	5 00						
Emp. des fabr. de lainag....												
Hommes.....										1 25	0 50	
Femmes.....										0 75	0 60	

ONTARIO—Suite.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre- maîtres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
20 00	12 00			10	M		Tous les ouvriers ne travaillent que six jours, excepté les hommes d'écurie.
				10	M		
				11	M		
				11	M		
					M		
					M		
					M		
				10	M	\$12 à \$11	
				10	M	par sem.	
				10	M		

ONTARIO.

			10	M		
			10	M		
			10	M		
			10	M		
			10	M		
			10	M		
6 00	5 00		10	F		
			10	M		
			10	M	\$1.50 par	Salaire minimum des garçons. 15 cts par jour.
7 00	5 00		10	M	jour.	\$3 à \$3 par jour aux surveillants; 10 mois de travail par année.
			10	F		10 ou 11 mois de travail par année.
			10	M		
			10	F		
			10	F		
			11	M		Demi-congé le samedi.
			10	M		
			10	M		Moyenne, \$1.75 par jour.
			10	M		
			10	M		
			10	M		
			10	M		Travail, toute l'année.
			10	M		
			10	M		Apprentis, 20 cts par jour.
			10	M		
			10	M		
			10	M		
			11	M		Demi-congé le samedi.
			11	F		







ONTARIO—Suite.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
15 00	8 00	.....	.....	10	M	.....	En été, 8 heures de travail seulement.
15 00	8 00	.....	.....	10	M	.....	
7 00	2 50	.....	.....	10	F	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	F	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	F	.....	

ONTARIO.

.....	.....	.....	.....	M	.....	Avec pension. \$1.50 sans pension; \$1 avec pension. Travail aux pièces; \$1.75 à \$1.50 par paire. Peut faire environ quatre paires par semaine. La saison est d'environ sept mois.
.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	M	.....	

ONTARIO.

10 00	.....	.....	.....	8	M	.....	[28c. le 1,000 ems. Huit heures le samedi. Travail aux pièces; prix, huit heures le samedi. Le second gagne de \$50 à \$55 par mois. Saison d'environ sept mois. Les matelots gagnent durant cette saison de \$700 à \$250.
.....	200 00	150 00	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	16	M	.....	



ONTARIO.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M		9 heures le samedi. 2 hommes seulement dans la manuf. outre le contre-maitre reçoivent \$2.25.
				9	M		8 h. le sam. Gagnent de \$400 à \$500 p. an. Sais de
				9	M		8 heures le samedi. [7 m. env.
				10	M		9 heures le samedi. Moyenns dite être 19c. à 20c.
7 00	1 50			9 1/2	F		de l'heure; salaire, \$300 à \$500 par année.
9 00	7 50			10	M		8 ou 9 mois d'ouvrage dans l'année. Garçons gagnent \$3 à \$2.50 par semaine.
				10	M		8 heures le samedi.
				10	M		
				10	F		
				10	M		
				10	F		Travail aux pièces; emballage des biscuits.
				10	M		9 heures le samedi.
10 00	8 00			10	M		9 1/2 h. le sam. Travail aux pièces, \$2 à \$15 p. sem.
				10	M		
				10	M		
				10	M		9 heures pour quelques-uns, l'hiver.
				10	M		Les chiffres du patron s'appl. à tout les cl. de moul.
				10	M		Ouvriers disent qu'ils loent en moyenne \$10 p.sem.
				10	M		Les patrons disent \$15. Environ 10 ms par an.
9 00				10	M		Pour hommes du jour; prix des pièces, 2 <sup>es</sup> aux journaux du matin, 25c. à ceux du soir, le 1,000 ems. Aux journaux du matin on travaille 14 h. et on gagne de \$9 à \$12 par sem. Les femmes ont 15c. p. 1,000 ems ou \$3 p sem. à la journée.
				9	M		Journées courtes en décembre et juin.
				9	M		Salaire moyen dans la manuf., \$1.50 par semaine.
				10	M		Hommes et fem. faisant, vestes aux piéc. \$6 p. sem.
9 00				10	M		Femmes gagnent de \$5 à \$3 par semaine.
				10	M		9 heures le samedi.

ONTARIO.

				10	M		
				10	M		Salaire moyen donné comme \$1.25 par jour.
				10	M		
				10	F		Avec pension. Sans pension \$1 par jour. Heures de travail durant les récoltes de 8 ou 9 a.m. jusqu'au coucher du soleil.
				10	M		
				10	M		
				17 1/2	hour		Apprentis, \$1.50 par semaine.
							Fermée en hiver de 6 semaines à 3 mois.
					M		
					M		
				10	M	\$1.50 p. jr.	
				10	M		9 heures du milieu de novembre au 1er de mars.
					M		



ONTARIO.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
2 50	2 00			10	M		[Au-dessous de \$3 p. s., 5c. de l'h. la nuit. Au-dessus de \$3 par sem., 10c. de l'heure la nuit. Travail toute la nuit. Boulangers reçoivent \$3 par semaine et pension.
9 60	6 00			9	F		
				10	M	\$12 p. sem.	
				10	M		
				10	M		
				9	M		
				10	M		
				10	M		
				9	F		
				9	F		
				9	F		Liste de prix : pantalons, 25c. ; vestes, 25c. ; blouses, 65c. ; pardessus, \$1 ; chemises, douzaine, avec cols, \$1.80 ; chemises, douzaine, sans cols, \$1.50.
				9	F		Apprentis, 1ère année, \$1 par semaine ; conductrice, \$800 par année.
7 00				10	M		Quelques-uns \$1.50 à \$3 par jour.
				10	M		Travail de nuit, 10c. de l'heure pour salaire au-dessus de \$3 par semaine, 5c. de l'heure pour salaire au-dessous de \$3 par semaine.
				11	M		Travail, 8 mois par année.
				9	F		ouv. foreurs et au marteau trav. 10 mois p. année.
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M	\$2.50 p. j.	
				11	M		
				10	M		
				10	M		
				9	M		[sans travail aux pièces. Travail de nuit, \$12.25 par semaine, 36½c. le 1,000
				9	M		25c. de l'heure extra.
				10	F		Apprentis, \$1.50 par semaine
				10	M		Avec pension.
				10	M		
7 00				11	M		
				11	M		
				10	M		
				10	F		
		24 00	16 00	10	F		
				10	M		
				10	M		
				10	F		
				10	M		

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Forgerons.....											2 20	1 50
Aides-forgerons.....											1 15	1 10
Boulangers.....												
Boul. (filles faisant biscuits)											3 00	2 50
Maçons en briques.....											1 25	
Manœuv. maçons en briques.												
Employé de manu. de coton.												
Hommes, 20, chacun.....					20 00	10 00						
"    16, moyenne.....					7 29							
Garçons.....					5 70	1 90						
"    20, chacun.....					6 00							
Femmes, moyenne.....					5 70							
Filles.....					5 00	1 90					2 00	1 25
Charpentiers.....					15 00	12 00						
✓ Cigariers.....					5 00	4 00						
✓ Cigarières (femmes).....					2 00							
"    (filles).....												
Mécaniciens (bateau à vap.)								16 00				
Ouvriers de ferme.....												
Chargeur de grain.....	65	60										
Usines de locomotives.....											2 25	
Ajusteurs ".....			2 25	1 50								
Assist. ajust. ".....			1 25	1 10								
Tourneurs ".....			2 50	1 50								
Pollasseurs ".....			1 75	1 50							1 30	1 20
Foreurs ".....			2 00	1 00							2 00	1 25
Modeleurs ".....			2 00								1 70	
Forgerons ".....			2 50	1 20							2 00	1 50
Fals. de bouill. ".....			2 00	1 50								
Mouleurs ".....			2 00	1 40								
Charpentiers ".....			1 35								1 20	0 90
Journaliers ".....			1 00									
"    (construteurs)										12	10	
"    (la corporation)			2 00	0 90							1 25	0 65
Mouleurs (machines).....											2 00	
"    (plaques de poels)			1 85	1 60							1 50	1 25
Peintres.....											2 00	1 25
Pollasseurs (fabric de pianos)												
Imprimeurs.....					10 00	9 00					2 00	1 50
Constructeurs de navires.....												
Servantes.....			2 00	1 25							1 75	1 50
Matelots.....							90 00	70 00				
"    capitaines (barges)												
"    "    (voiliers)												
"    "    (bat. à vap)												
Cordonnerie (trav. de com.)					12 00	4 00						
"    femmes (à la mach.)												
Compagnie de transport.....												
Mécaniciens.....			2 00	1 75								
Apprentis.....						1 50						
Verblantiers.....												

NOTE.—Un journaliste a dit que les commis en nouveautés gagnent de \$3 à \$12 par semaine et font, en moyenne, avec pension, \$4 à \$5 par semaine.

ONTARIO.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M		[] jour.
				10	M		9 heures le samedi. Apprentis débutent à 35c. par
10 00	9 00			10	M	\$12 à \$10	9 heures le samedi.
1 50	1 25			10	F	[p. sem.	
					M		L'ouv. qui a donné ce renseign. était aussi un ma-
					M		çon en pierre. Sal., \$500 à \$600 par année.
					M		Le gérant qui a donné ce renseignement n'a fait
					M		aucune distinction entre les différentes bran-
					M		ches de cette industrie.
					F		
				10	M		9 heures le samedi. Journées plus courtes l'hiver.
				10	M		7 h. le samedi; peut travailler 50 sem. par année.
				10	F		
		70 00	65 00	10	F		
				12 à 14	M		Sur remorqueurs, \$60 à \$10 par mois. [maison.
					M		Avec pens. Sans pension, \$200 à \$250 par an, et une
					M		heures incertaines. Gagne \$15 à \$20 par semaine;
					M		travail dur environ 7 mois.
				10	M	\$3 à \$2.25	9 heures le samedi. Ouvrier dit que les machinistes
				10	M	[par jour.	font, en moyenne, \$1.60 par jour.
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		Un ouvrier fixe la moyenne à \$1.70. Manœuvre-
				10	M		forgeron (donné par un ouvrier), \$1.25 à 90c.
				10	M		par jour.
				10	M		9 heures le samedi.
				10	M		
				10	M		Patron fixe moyenne à \$1.12] par jour.
				10	M		9 h. le samedi.
				10	M		" travaillent 40 à 45 semaines par an.
				10	M		" environ 7 mois de travail constant.
				10	M		" travail aux pièces, prix 25c. le 1,000
				10	M		ema.
		7 00			F		Avec pens. Dans la camp. \$4 par mois, avec pens.
		25 00	10 00		M		Patron fixe moyenne pour saison à \$52 par mois.
					M		Un matelot la fixe à \$1 par jour pour saison
					M		\$40 par m. à \$750 pour saison (version du patron)
10 00	6 00			10	M		\$1,000 pour saison (version du patron).
3 00				10	F		
				10	M		9 heures le samedi.
				10	M		
10 00	7 50			10	M		Chômage, 2 ou 3 mois l'hiver.

100 par année. Femmes commis, de \$3 à \$7 par sem. Modistes, chez particuliers, 75 centins par jour.



ONTARIO.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sere.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M		Les garçons débutent à \$3.50 par semaine. Travaillent environ 9 mois par année.
				9	M		
10 00				10	M		Donn. moy. l'ann. Trav. aux pièces II. non fixées.
				10	M		Donné comme moyen ne des salaires.
				9½	M		
				9½	M		
				9½	M		
				8	M		Ceci est le prix d'été. Trav. 8 ou 9 m. par année.
				10	M		
				10	M		Prix du trav. aux pièces, 25 cts. par 1,000 ems
					M		[compagnons.]
				10 à 16	M		Travail aux pièces. Donné comme sal. moyen des
				9 à 12	M		Moyenne fixée à \$9 par semaine toute l'année.
							Principalement travail aux pièces.
				10	M		
				10	M		
					M		Heures irrégulières.
							Travaillent environ 7 ou 8 mois par année.

ONTARIO.

				Heures de travail par jour.	Sere.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M	pr. jr. \$3 à \$3.50	9½ hrs. le samedi. Fabr. fermée 6 sem. par année.
				10	M		
				10	M		Salaire moyen de la fabrique fixé à \$1.37½ par jour. 9½ heures le samedi.
				10	M		9½ hrs. le samedi. Trav. seulement 9 m. p. année.
				10 à 11	M		Un gr. nomb. des ouv. sont sans ouv. 6 m. l'ann.
					M		Avec pension. Heures—été, 5 a.m. à 8 p.m.
				10	M		
				10	M		9 heures le samedi. 10 mois de trav. par année.
					M		
				10	M		Plaçant le bois sur quai l'été, 20c. à 25c. de l'heure.
				10	M		9 heures le samedi.
					M		" " " "
					M	\$12 p.sem	Travail aux pièces, 25c. le 1,000 ems.
					M		
				10	M		9 heures le samedi. Garçons, \$4 à \$3 par semaine ; 7 ou 8 mois de travail par année
				10	M		
				10	M		
				10	F		



QUÉBEC.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M		Moyenne \$2 par jour. Les experts peuvent gagner \$5 par jour.
				10	M		
				10	M		
				10	F		
				10	M		
				10	M		
				10	F		
				10	M		
				10	M		
				10	F		
12 00	6 00			10 à 18	M	\$15 p. sem.	Apprentis: 1re année, \$60; 2me année, \$90; 3me année, \$100; 4me année, \$6 par semaine. Quelques-uns ont \$15 par semaine. Trav., 10 m. par ann. Sal. moyen, \$7 par sem. Trav. aux pièces. Apprentis, de \$1 à \$3 par semaine. Version du patron. (Les ouvriers carrossiers à la réforme ont de \$7.50 à \$14 par semaine.)
					F		
12 00	5 00				M		
11 00	4 00			10	M		
				10	F		
				10	M	\$25 p. sem.	
				10	M		
				10	M		
13 50				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	F		
							Les tailleurs ont \$60 par mois.
					M		Travail à la main. Travail à la machine, \$1.75 par jour.
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		Autant d'heures, le jour et la nuit, que sur les steamships. Hommes et garçons. Dix mois de travail. Apprentis, \$1 par semaine.
5 00	3 00			10 ½ à 13	M et F		
4 00	3 00			12	F		
					F		
3 00					M		
				10 à 12	M		
					M		
					M		
12 00	4 00			10	M	\$15 p. sem.	
				10	M		
				10	M	25c. par jr.	
					M		
					M		Six mois de travail. Les garçons dans la scierie ont \$1.50 à \$3 par semaine.
					M		Travaillent six mois par année.
					M		Avec pension. Travail. environ 8 ½ mois par année.
					M		Travaillent 8 ½ mois par année.
1 00	5 00			10	M		Font de \$200 à \$250 par année. Travaillent environ 7 mois.
				10	M		

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Buanderie.....					10 00	2 50						
Tailleurs de cuir.....					8 00	4 00						
Modistes.....												
Modistes en manteaux.....					8 00	4 00						
" garnitures.....					10 00	8 00					2 50	1 40
Mouleurs.....											1 75	1 25
Tailleurs de marbre.....											1 15	1 10
Journaliers tail. de marbre.....											1 25	0 90
Polisseurs de marbre.....												
Machinistes.....												
Emp. de la fabri. de clous—												
Ouvriers d'expérience.....			6 00									
Journaliers.....			1 45	1 00								
Manufacture de prêt-à-—												
Ouvriers d'expérience.....					14 00	10 00						
" inexpérimentés.....					8 00	6 00						
Appréteurs d'étoffes.....					10 00	9 00						
Imprimeurs.....					25 00	15 00						
Conducteur de machine.....					14 00	12 00			25			
Plâtriers.....			2 50	2 00								
Pilotes (bateau à vapeur).....												
Imprimeurs (journaux).....					16 00	7 00						
" (boîtes de papier).....					14 00	7 00						
" (ouv. de ville).....					12 00	9 00						
".....					8 00	1 50						
Faiseurs de boîtes de papier.....					11 00	7 00					2 00	0 50
Peintres et décorateurs.....												
Employés de chem. de fer—							80 00	65 00			2 15	1 25
Conducteurs de fret.....							60 00	30 00				
Serre-fret, fret.....												
Mécanic. de locomotives.....											1 10	0 85
Gardiens de barrière.....											1 25	0 85
Pelleurs de charbon.....												
Cordiers—												
Hommes.....			3 00	1 20								
Filles.....					4 80	3 75						
Couvreurs.....					10 00	8 00						
En métal.....												
".....												
En ardoise.....					12 00	10 00					2 00	1 00
Ouvrier en caout. (hommes)												
(Ouvrières en caout. (filles))												
Emp. des chars urbains—												
Cochers.....					7 50							
Conducteurs.....					8 00							
Emp. de raffinerie de sucre—												
Journaliers.....			3 50	1 20								
Matelots (sur bateaux à vap.)												
".....							25 00	20 00				
".....							20 00	16 00				

QUÉBEC.—Suite.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
10 00	7 00			10	M		Environ 10 mois de travail par année.
				10	M		Tailleur, \$15 par sem. Apprentis travaillent 1re année pour rien; 2e année, \$13 à \$26; 3e année, \$52; ensuite, \$5 à \$1.50 par sem.
					F		Tailleur, \$15 par sem.; 2e année, \$13 à \$26; 3e année, \$52; ensuite, \$3 à \$1.50.
					F		
					M		
					M		1re ann., \$1.50 p. sem.; 2e ann., \$1.75 p. sem.; 3e ann., \$2.25 p. sem.; 4e ann., \$3 p. sem.; 5e ann., \$4 p. sem.
10 00	moyn				M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		Sur cette somme il paie un assistant.
				10	M		
				10	M		Travaillent environ 9 mois par année; Reçoivent \$1,000 par année.
				12 à 15	M	\$20 p. sem	Les femmes ont \$13.80 par semaine, sal. maximum; hommes, 32c. à 23½c. le 1,000 ems; femmes, 24c. à 15c. le 1,000 ems.
					M		
					F		
					M		En commençant ont \$4 par semaine.
					M		Travail. 7 mois par année. Décorateur, \$2.50 par jour; peintre de 1re classe, en moyenne, \$500 par ann.; peintre ordinaire, \$250 par année.
					M		
					M		Payé sur taux de parcours.
				13	M		
				10	M		
				10	F		
				10	M		Travail. 6 à 7 mois par année. Garçons, 1re ann., \$1.50 par sem.; 2e ann., \$2 par sem.; 3e ann., \$3 par sem.
				10	M		Travaillent 6 à 7 mois.
9 00	2 00			10	F		Salaire moyen, \$4 par sem.
				16	M		Travaillent 7 jours par semaine.
				16	M		" "
					M		
		15 00	12 00		M		Avec pension.
					M		Sur les eaux d'Ontario, 4 mois; sur celles de Québec, 7 mois de travail.
					M		Ces ouvriers travaillent dans les ateliers l'hiver, à \$1.50 à \$1 p. jr; manœuvres, \$1.10 à 80c. p. jour.



QUÉBEC—Suite.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
					M		Avec pension.
					M		Avec pension. Gagnent \$384 par année.
8 00	7 00			10	M		On paie aux garçons à la réforme 15c. par jour; ces garç. travaillent d'abord 30 j. pour rien.
4 50	3 50			10	F		Moyenne, 288 jours par année.
				10	M		
				10	M		Moyenne, \$1.20 par jour.
				10	M		[filles employés.
				10			Commencants, \$1.50 par sem. Hommes, femmes et Apprentis, cinq ans, \$1.50 par semaine, et quatre ans, \$2 par semaine.
8 00	3 00				F		Filles font une moyenne de \$4.33 par semaine.
15 00	6 00				M		Tailleurs, \$15 à \$20 par semaine.
12 00	9 00				M		Prix d'été pour dix mois. En hiver, \$7.50 par semaine.
5 00	1 50				F		
2 25	1 25				M		
20 00				9	F		Moitié de temps, \$12 par mois. Cinq h. de trav.
8 00	4 00			10	M		Moyenne par année, \$7 par semaine.
				10	M		
				10	M		
				10	M		

QUÉBEC.

					M	
					M	
					M	
					M	
					M	
					M	
					M	
					M	

QUÉBEC.

					M	
					M	
					M	
					M	
					M	
					M	
					M	
					M	
	40 00			9	M	

Employés toute l'année.

Travail par contrat.



P. Q.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				9	M		Biscuit de matelot seulement; trav. à la machine
				11	M	\$10 à \$11	Travail toute la nuit; 7 à 11 heures en hiver; 8 à 13 heures en été.
					M	p. semaine	
					M		Prix d'hiver. En été, \$2 par jour.
					F		
					M		Toute l'année.
					M		5 ou 6 mois en hiver; ont \$2 par jour.
\$ 00	2 00			10	M		\$140 à \$200 gagnées dans une sal.; 5 m. de trav.; \$1
				10	F		Travail aux pièces; amendes imposées. [par cent
					M		
					M		Prix d'hiver, 12½c. de l'heure.
				10	F		
\$ 00	4 50			10	M	\$3 p. jour	Prix d'été. En hiver, 8 heures de travail, et réduction propor. de sal.; pas d'ext. pour temps ext.; amendes imposées aux femmes et aux enfants.
				10	M		Travail. moins d'heures par jour l'hiver.
				10	M		Travail. moins d'heures par jour l'hiver, et salaire proportionnel.
				10½	M		} Travail. de 7½ heures seulement le samedi. " des filles dans la fab.; salaire non ment.
				10	M		
				10½	M		
				10	M		Prix d'été. En hiver, \$1.25 pour 8 heures de trav.
				10	M		Heures d'été. En hiver, 8 heures.
700				10	M		Prix d'été. En hiver 90c. à 75c. pour 8 h. de travail
				24	M		4 après-midi et 4 nuits enlevées sur un mois; tra-
				24	M		50 hommes. [vaillant le reste du temps.
					M		Hommes de première classe.
					M		Hommes de seconde classe.
					M		
					M		Trav. aux pièces; au delà de \$300 payé en une an.
700	7 00			11	M		Trav. de 16 heures quelquefois; quelques commis ont \$2 par semaine, avec pension.
				10	F		
5 00	7 00			10½	M		Prix d'été. Hiver, 60c. par jour.
3 00				9½	M	\$30 p. sem.	De janvier à mai, 9 heures; de mai à janvier, 10 h.
				9½	F	\$27.50 par	Veille des fêtes, 14 heures de travail.
				10	M	semaine.	Prix d'été. En hiver 75c. pour 8 heures.
					M et F		
					M		
					M		
					M		500 hommes employés à cela.
				9	M		
				10	M	\$2.25 par	Pris d'été, pour dix mois de l'an. Hiver, \$1 à 90c. p. jour. Hommes, dit un emp., gag. \$400 p. année.
3 00	5 00			9	F		Heures d'hiver. En été, 10 heures de travail
3 00	3 50				M	\$15 p sem.	Travail aux pièces
					F		
				10	M	\$10 p sem.	Temps extra; une demie.
					M		
					M		
					M		
					M		Travaillent toute l'année.
					M		Prix d'été. En hiver, 90c. à 75c. par jour.

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION.			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Peintres.....					8 00						1 50	
Imprimeurs.....					10 00							
Pressiers.....												
Faiseurs de papier.....			1 00									
".....			0 40									
Couvreurs.....	16	15							15			
Employés de chemin de fer (C. de f. Q. et L. St-J.)—								60 00	50 00			
Mécaniciens.....								60 00	45 00			
Conducteurs.....								30 00				
Chauffeurs.....								30 00				
Serre-frein.....								30 00				
Journaliers débardeurs.....											4 00	
Hommes tenant les pièces.....											4 00	
Hom. dirigeant les pièces.....											3 00	
Hommes aux treuils.....											3 00	
Journaliers.....											2 00	
Hommes aux crochets.....												
Arrimeurs.....											1 25	1 00
Selliers.....												
Maçons en pierre.....	30	25			8 00	6 00					2 25	2 00
Manœuvres de maç. en pierre.....												
Tailleurs de pierre.....												
Employés de chars urbains.....					7 00							
Cochers.....												
Conducteurs.....					7 50							
Hommes d'écurie.....					6 00							
Empl. de bateau à vapeur... Mécaniciens.....								55 00	36 00			
Ouvriers sur le pont.....								20 00	12 00			
Poseurs d'appareils à vapeur.....			2 00	1 50								
Cordonniers—												
Hommes aux formes.....					13 00	8 00						
Poseurs de chovilles.....					8 00							
Talonners.....					7 25	7 00						
Finiisseurs.....											0 70	
Filles.....												
Couturiers à la machine.....												
Tailleurs—												
Faiseurs de vestes.....					3 00							
Faiseurs de pantalons.....												
Chemisiers.....												
Faiseurs de vestes.....												
Faiseurs de par-dessus.....					5 00	3 00						
Faiseurs de blouses.....												
Tailleurs.....					7 00							
Tanneur (fourrure).....					8 00							
" (cuir).....					9 00	5 00						
Ouvriers en tabac.....												
" (garçons).....			0 50	0 40								
" (filles).....			0 20									
" (femmes).....					6 00	5 00						





P. Q.—Suite.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
.....	.....	.....	.....	10	F	.....	
.....	.....	.....	.....	10	F	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	\$3 par jour	
.....	.....	.....	.....	10	F	.....	
.....	.....	.....	.....	10	F	.....	

QUÉBEC.

.....	.....	.....	.....	.....	F	Au-dessus de 16 ans.
.....	.....	.....	.....	.....	M	Saison d'hiver.
.....	.....	.....	.....	.....	M	En été, \$35 par mois. Les prix donnés sont ceux de l'hiver
.....	.....	.....	.....	10	M	Prix d'été. En hiver, 80c. par jour, pour huit heures. Salaire moyen, \$162 par année.
.....	.....	18 00	.....	.....	M	Ont aussi leur pens. Hom. de pont sur bat.-passeur
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....
9 00	8 00	.....	.....	.....	M	Apprentis ont \$1 par semaine la première année.
.....	.....	.....	.....	.....	M	Apprentis, lors six mois, 75c. par sem.; 2mes six mois, \$1 par sem.; 2e année, \$1.25; 3e année, \$1.50; 4e année, \$1.75; 5e année, \$2. Travail du dimanche payé double.
.....	.....	.....	.....	10	M	Même salaire qu'à Québec. Salaire moyen, \$160 par année.

QUÉBEC.

.....	.....	.....	.....	.....	M	.....
.....	.....	.....	.....	10	M	Hiver. En été, 70c. pour même nombre d'heures.
1 50	.....	.....	.....	10	M	Été. En hiver, \$1.20
.....	.....	.....	.....	10	.....	.....
.....	.....	.....	.....	10	M	Hiver. En été, 80c. par jour pour le même nombre d'heures.
1 50	.....	.....	.....	12	M	Prix d'été.

QUÉBEC.

.....	.....	.....	.....	.....	M	[jour
.....	.....	.....	.....	.....	M	\$2 50 par
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....
.....	.....	.....	.....	.....	M	\$3 par jour

## SHERBROOKE,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	
Employés de briqueterie—												
Constructeurs.....			2 00									
Journalliers.....			1 10									
Mouleurs.....			2 00									
Maçons en brique.....			3 50	2 25								
Boulangers.....			9 00									
" (confiserie).....			1 00									
Employés de la filature de coton (filles).....					6 00	4 00						
Manuf. de corsets, (femmes).....					6 50	3 00						
" (hom. et garç.).....					12 00	4 00						
" (enfants).....					2 50	2 00						
Mercier (hommes).....					12 00	10 00						
" (femmes).....			1 00	0 60								
Homme de cave.....					8 00							
Charpentiers.....			2 00									
Ebénistes.....			1 75	1 50								
Manuf. de cigares (garçons).....					3 00	1 00						
" (hommes).....					9 00	5 00						
" (filles).....					2 00	1 00						
" (expéd., filles).....					1 75	1 00						
Menusiers.....			2 00	1 75								
Journalliers.....			1 50	1 00								
Poscurs de lattes.....												
Hommes de chantier.....							20 00	8 00				
Machinistes.....			2 25	1 50								
Mouleurs (en général).....					10 00	7 50						
" (plaques de poêle).....			2 00	1 50								
Faiseurs de malt.....					8 00							
Peintres.....					12 00	7 00						
Modèleurs.....			2 00	1 50								
Maçons en pierre.....			2 50	2 00								
Constructeurs d'escaliers.....			2 00									
Cordonniers.....					8 00	7 00						
Tailleurs (hommes).....			1 75									
" (femmes).....					4 50							
Ferblantiers.....												
Ouvriers en bois (à la mach.).....			1 75									
Manuf. de laine, enfants.....			0 25									
" (fileuse).....					3 37	2 00						
" (tisserands hom.).....												
" ( " fem.).....					6 00	5 00						
" (tiss. en flanelle).....					5 00	3 50						
" (fileurs, pour " ).....					3 00	2 50						

QUÉBEC.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
					M		
					M		
					M		
					M	\$2.25 p. jr.	Quelquefois les salaires sont de \$4 à \$4.50 par jour, 6 mois de travail par année.
				10	M	\$12 p.sem.	
				9½	M	\$17 p.sem.	Travail de nuit. Garçons, \$6 à \$3 par semaine.
					F		
					F		
					M et F		
					M		
					F		
					M		6 mois de travail par année.
				10	M		
10 00				10	M		Prix d'été. En hiver, \$1.40 par jour pour 7½ hrs. Apprentis, 00c. par jour, 1re année, à \$1 par jour, 3me année.
7 00	6 50				M		
					M		\$5 le mille.
1 10	0 60				F		Collant les étiquettes.
					M		7 ou 8 mois de travail. Apprentis, 50c. par jour, 1re année, à \$1, 3e année.
					M		
					M		10c. à 12½c. par paquet.
				10	M		En hiver seulement—disons 4 mois.
				10	M	\$17.50 p.a.	
				10	M		
					M		Travaillent 9 mois par année.
					M		
					M		
					M		
10 00	5 00			9	M		Tailleurs, \$18 par semaine.
10 00	8 50			9	F		
					M		Apprentis débutent à \$1.50 par semaine.
					M		
				10	M et F		
				10	F		
9 75				10	M		
8 50	8 50			10	F		
				10	F		
				10	M et F		Garçons et filles.







BRUNSWICK.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				9	M		Environ 9 mois par année.
				10	M		
				10	M	\$2 par j.	Commentent à 15c. par jour.
				10	M		
				10	F		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
15 00	10 00			10	M		Travail aux pièces.
5 00	3 00			9	F		
10 00	9 00			10	M		" "
6 00	5 00			10	M		
				10	M		" "
				10	M		
				10	F		
				10	M		
7 00				10	M		
4 00	7 00			10	F		
				10	M		*Moyenne. Commentent à \$1.
				10	F		
				10	M		10 heures pour le travail intérieur; 9 heures, travail extérieur.
				10	M		
				10	M		
9 00	7 00			10	M		
	2 00			10	M		
12 00	10 00			10	M		
							Pour lui et son cheval. Par semaine.
10 00	6 00			10	M		\$40 à \$10
4 00	2 00			10	M		
10 50	3 50			10	M		Moyenne, \$3.
6 00	3 00			10	F		
8 00	7 00			10	M		
				10	F		
6 00	1 50			10	F		
4 00	2 00			10	F		
4 00	1 00			10	F		Commentent à \$2.
4 00	3 50			10	F		
8 00				10	M		Commentent à \$1.
6 00	3 00			10	F		
				10	M		Commentent à \$1.50.
				10	M		
				10	F		
				10	M		Mines de Joggins.
				10	M		
				10	M		
				10	M		Apprentis dans toutes les branches, \$1.50 à \$1.50 par semaine.
				10	M		
				10	M		Moyenne, \$2.

## SAINT-JEAN, NOUVEAU-

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	
Carrosserie— (Ouvriers en bois.....)			2 10	1 35								
Cigariers.....					20 00	8 00						
" (garçons).....					8 00	2 00						
" (garçons).....					3 50	2 00					2 50	
Calfats.....												
Construction de chars.....												
Forgerons.....					10 00	7 00						
" aides.....					6 00							
Charpentiers.....					10 00	7 00						
Mouleurs.....					12 00	7 00						
Machinistes.....					12 00	7 00						
Peintres.....					9 00	7 50						
Garçons.....					4 50	2 00					9 00	8 00
Ebénistes.....					12 00	7 00						
" (fraiseurs).....												
" (garçons).....					5 00	1 50						
Manuf. d'inst. tranchants—												
Forgerons.....			2 00									
" aides.....			1 25									
Tourneurs.....					10 00	9 00						
Manufact. de terres cuites—												
Ouvriers d'expérience.....					12 00	9 00						
Ouvriers inexpérimentés.....			1 00									
Garçons.....				0 40								
Mécaniciens (stationnaires)												
Selliers.....												
Chantiers.....												
Conducteurs de radeaux.....			2 75	1 75							2 25	1 50
Mécaniciens.....					10 50							
Empileurs de bois.....			1 80									
Hommes d'équipe.....			1 80									
Hommes à l'arrière.....			1 50									
" au milieu.....			1 60									
" aux acies rondes.....			1 80	1 60								
Scleurs de lattes.....			1 80									
Bateau à vapeur, capitaine.....								60 00	40 00			
" " mécanic.....								40 00				
" " chauffeurs.....								30 00				
" " h. de pont.....								30 00	15 00			1 10
Journalliers (la corporation)												
" (dans les usines).....			1 25	1 00								
Mouleurs.....					10 00	8 00						
Modistes en manteaux.....					6 00	4 00						
Modistes.....					8 00	6 00						
Machinistes.....												
" (apprentis).....											2 50	1 40
Tailleurs de marbre.....			2 50	2 00							1 00	1 00
Polisseurs de marbre.....												
Manufacture de clous.....												
Hommes aux machines.....					12 00							
" aux pièces.....					8 00						1 50	1 10
" alim. les mach.....											1 00	
Faisant des clous à cheval												
Autres ouvriers.....					7 50	7 00						

BRUNSWICK—Suite.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre- maîtres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
12 00	8 00			10	M		Un ouvrier dit que les filles aux pièces gagnent de \$5 à \$6 par semaine. Font environ \$100 par année. Saison dure 4 à 5 mois.
3 00	2 00				M		
3 00	1 00				M		
				9	M	\$13 à \$24 [p. sem.]	
				10	M		Ouvriers aux pièces, \$10 à \$18.
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
10 00	8 00			10	M		
				10	M		
				10	M		Travail aux pièces.
				10	M		
				10	M		
				10	M		
10 00	8 00			11	M		Environ 8 mois par année. En hiver, 8 heures; en été, 10 à 12 heures. Un autre patron a payé à ses conducteurs de radeaux \$16 à \$20 par mois avec pension.
9 00				10	M		
				8	M	\$2.25 p. j.	
					M	\$2.50 p. j.	
					M		T à 8 mois de travail.
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		
				10	M		
				10	M		
				9	M		Aux meilleurs ouvriers seulement.
12 00	8 00			10	M		
8 50	1 00			10	M		
				10	M		
				10	M		Les garçons commencent à \$1.50 par semaine.
				10	M	\$2.50 à	
				10	M	\$3.25 p. j.	
9 00	8 00			10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		



BRUNSWICK—Suite.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
.....	.....	.....	.....	10	F	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	Travail aux pièces, \$3 à \$1 par jour.
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	par jour.
10 00	7 00	.....	.....	10	M	\$1.75 à \$2	Fabrique fermée environ 2 mois par année.
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
13 00	9 00	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	12	M	.....	Manufacture de Springdale.
.....	.....	.....	.....	12	M	.....	
.....	.....	.....	.....	12	F	.....	
5 00	2 00	.....	.....	9	F	.....	Moyenne, \$3 par semaine; commençant à \$1.25.
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	Travail de jour.
13 00	12 00	.....	.....	10	M	.....	Travail aux pièces, 35c. le 1,000 ems aux journaux du matin; 28c. aux journaux du soir.
.....	1 30	.....	.....	14	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
10 00	9 00	.....	.....	9	F	.....	Moyenne, \$3.50; travail aux pièces.
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	35 00	.....	.....	M	.....	
.....	.....	60 00	.....	.....	M	.....	
.....	.....	65 00	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	50 00	40 00	14	M	.....	Et en outre, \$10 par mois de gratification
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	\$10 p. sem.	
.....	.....	.....	.....	10	F	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	Environ 8 mois de travail par année.
.....	.....	.....	.....	8 à 10	M	\$3 à \$4 p. j.	
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	9	M	.....	Prix d'été; environ 8 mois. L'hiver, travail de temps à autre à \$4 par semaine.
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....	Environ 9 mois par année.
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....	.. ..



BRUNSWICK—Suite.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	Environ 4 semaines de chômage par année. Travail aux pièces } Tous les ouvriers aux pièces " " } font, en moyenne, \$8 par semaine.
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	F	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M et F	.....	
15 00	11 00	.....	.....	11	M	.....	Dans les magasins. Travail aux pièces. Ces heures ne s'appliquent qu'aux grands magasins.
.....	.....	.....	.....	11	M	.....	
.....	.....	.....	.....	9	F	.....	
.....	.....	.....	.....	10	F	.....	
.....	.....	.....	.....	12	M	.....	Travail, environ 6½ mois par année. Apprentis, environ \$2 par semaine, première année. Prix d'été: \$3 sur vapeurs, \$2.50 sur voiliers. Prix d'hiver pour 8 heures de travail, \$2, à la fois sur vapeurs et voiliers. Prix d'été durent du 1er avril au 1er novembre. Six mois de travail par année.
8 00	6 00	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
9 00	8 00	.....	.....	10	M	.....	
12 00	9 00	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	Travail, environ onze mois par année. 50c. 1re année; \$1, 3e année. Moyenne donnée, et par le patron, et par l'employé, \$2. Salaire annuel, \$450 et \$500.
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	

SOUVEAU-BRUNSWICK.

.....	.....	.....	.....	10	M	.....	Travail, environ onze mois par année. 50c. 1re année; \$1, 3e année.
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	Moyenne donnée, et par le patron, et par l'employé, \$2. Salaire annuel, \$450 et \$500.
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	







BRUNSWICK—*Suite.*

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre- maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				11 1/2			\$208 à \$475 par année. Premier commis, \$720.
					M		
					M		
					M		
				10	M	\$40 p.mois	
				11	M		Garçons, \$35 par année.
				10	M		
				10	F		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		Trav. aux pièces; environ 9 mois de trav. par an.
				10	F		" " " "
				10	F		" " " "
				10	M	\$2.25 p. j.	Apprentis, \$1 par semaine.
				10	M	\$2.10 p. j.	9 h. seulement l'hiver. Apprentis, \$1 à \$1 p. sem.
				10	M		
				10	M		

NOUVEAU-BRUNSWICK.

11 00				10	M		Moyenne.
				10	M		
15 00	5 00			10	M		Ceux qui reçoivent \$25, sont des contremaîtres.
				10	M		*Moyenne.
				10	F		
				10	F		
				10	M		Apprentis, \$3 par semaine.
				10	M		
				10	M		
				10	M		Travail, environ 8 mois par année.
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		Garçons dans cette salle, 65c. à 90c. par jour.
2 50				10	M		*Moyenne.
				10	M et F		
				10	M		
				10	M et F		
				10	F		
				10	M		
				10	M	\$2.50 p. j.	
				10	M		
				10	M		\$1.25, l'été, \$1 l'hiver.
4 00	12 00			10	M		Travail aux pièces.
				10	M	\$20 p.sem.	
				10	M		
				10	F		
				10	M		Ouvriers de jour.
3 00	8 00			10	M et F		Ouvriers aux pièces.
				10	M		
				10	M		



NOUVEAU-BRUNSWICK.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail. par jour.	Sexe.	Salaire des contre- maîtres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M	.....	Apprentis, \$40 par année avec pension.
				10	M	.....	
				10	M	.....	
				10	M	.....	
				10	M	.....	
				10	M	.....	
				10	M	.....	
				10	M	.....	
				10	M	.....	
				10	M	.....	
				10	M	.....	Gagne \$150 à \$175, dans environ 3 mois de tra- vail par année.
				10	M	.....	
				10	M	.....	Moyenne, \$1.50. Fournie par l'ouvrier.
				10	M	.....	
				10	F	.....	
				10	M	.....	
				10	M	.....	Marche environ 6 mois par année.
				10	M	.....	
				10	M	.....	
				10	M	.....	
				10	M	.....	
				10	M	.....	Avec pension.
				10	M	.....	
				10	M	.....	
				10	M	.....	

NOUVEAU-BRUNSWICK.

				10	M	.....	
				10	F	.....	
				10	M	.....	
				10	M	.....	
				10	F	.....	Garçons dans cette salle, \$2.40 par semaine.
				10	F	.....	
				10	M	.....	
				10	M	.....	
				10	F	.....	
				10	M	.....	
				10	F	.....	Moyenne, \$1 par jour.
				10	M	.....	
				10	M	.....	
				10	M	.....	Avec pension.
				10	M	.....	Environ 7 mois par année.
				10	M	.....	\$4 p. jour



BRUNSWICK.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaires des contre- maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		Six ou sept mois par année de travail constant.
		80 00	50 00		M		
				10	M		
				10	M	\$13 p. sem.	Apprentis, \$1 à \$3 par semaine.
				10	M	\$1.60 p. j.	
				10	M		Prix d'été. En hiver, \$1.50 à \$1.40.
				10	M		Environ \$350 pour la saison.
				10	M		
				10	M		
				10	M		Embranchement de chemin de fer.
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		Six ou sept mois en été à ce prix. En hiver, \$1.30 à \$1.20 par jour.
					M		Environ six mois d'ouvrage. Gagne de \$150 à \$200 par saison.
					M		
					M		Travail, six ou sept mois par année.
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M	\$2 par jour	Moyenne.
				10	M		
				10	M		
				10	M		
		18 00	14 00		M		Avec pension.
				10	M		

FRÉDÉRICTON,

OCCUPATION.	VERSION DU PATRON.								VERSION.			
	Par heure.		Par jour.		Par semaine.		Par mois.		Par heure.		Par jour.	
	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$	cts.	cts.	\$ c.	\$ c.
Manuf. d'inst. aratoires—					9 50	9 00						
Machiniste.....					9 50	9 00						
Mouleurs.....			1 50									
Compagnons (moyenne).....					4 00	1 50						
Apprentis.....					10 00	7 00						
Peintres, voitures.....					10 00	7 00						
Forgerons .....					16 00	15 00					2 00	1 25
Ajusteurs .....											1 50	
Mécaniciens (stationnaires).....					7 50	7 00						
Journaliers.....												
Faiseurs de boîtes sauvages.....					10 00	8 00						
Moulin à planer.....					5 00	2 00						
"    (garçons).....												
Manuf. de pet. ferronnerie.....					10 00							
Atelles, etc.....												

HALIFAX,

Faiseurs de boîtes.....						20 00	12 00					
Fond. de cuir. (ouv. d'exp.).....					12 00	8 00						
Boulangerie et confiserie—												
Boulangers.....					12 00	6 00						
Boulangers de biscuits.....					10 00	4 00						
Garçons.....					1 50	1 00						
Filles.....					4 00	1 25						
Maçons en brique.....			3 00	2 50							2 50	
Ouvriers en bouilleries.....					10 00							
"    en balais.....					12 00	7 00						
"    "    aides.....					8 00	4 00						
"    de brasserie.....					7 00	6 00						
Relieurs—												
Hommes.....					12 00	9 00						
Femmes.....					4 00	1 00						
Commis d'épicerie.....												
Filature de coton—												
Carderie (femmes).....											6 94	8 28
"    (garçons).....												
Balle aux étoffes (garçons).....												
Enfants.....												
Contremaitres.....					15 00							
Aux dévidoirs.....					2 25							
Balle d'étréage (hommes).....					6 00							
"    (garçons).....					3 50							
Balle à filer (hommes).....												
"    (garçons).....												
"    (filles).....					3 25							
Tisserands (hommes).....												
"    (femmes).....					8 50	4 25						
"    (garç., balle à tisser).....					2 50							
Découpeurs.....					6 00	4 00						
Ouvriers.....					6 00	4 00						
Tondeurs.....					4 25							





NOUVELLE-ECOSSE— Suite.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitre	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M	\$2 p. jour	Travail d'hiver, seulement 8 heures. Garçons commencent à \$1.50 par semaine.
				10	M		
				10	M		
				10	M		Contremaître à \$10.50 par semaine.
				10	M		
				10	M		
				9	M		Travail aux pièces.
				12	M		
				12	M		
				12	M		
				12	M		
				12	M		
				12	M		
				10	M		
				10	M		
					M		
					M		
					F		
				10	M		Sur les bancs, \$175 à \$400 pour la saison. Pêcheurs sur la côte, \$400 à \$600.. Saison de 4 ou 5 mois.
							Travail de jour Travail de nuit, 25c. de l'heure; travail de jour. 20c.
				10	M	\$10 p. sem.	Chômage, une grande partie de l'hiver.
				10	M		
				9	M		
				10	M		
							Avec pension. Saison, de mai à octobre. \$12 sans pension; \$9 avec pension. Saison de mai à octobre.
							Emploi toute l'année.
				10	M		Moyenne, \$10 par semaine. Garçons commencent à \$1.50 par semaine.
				10	M		Moyenne, \$1.20 par jour, hors de la ville.
				10	M		
				10	M		Neuf heures l'hiver.
				10	M		Environ six mois de trav. par année. Les poseurs de lattes ont \$1 à \$1.25 le mille; trav. aux pièces.
10 00	8 00			10	M		La moitié des ouvriers de ce métier chôme l'hiver, disons trois mois; \$4 pour huit heures de travail. Garçons ont de \$1 à \$4.
11 00	9 00			10	M		Demi-congé le samedi. Prix, aux pièces; journaux du matin, 20c. le 1,000 ems; salaire moyen, \$15 à \$18 par semaine. Journaux du soir, 25c. le 1,000 ems; salaire moyen \$10.50 à \$11 par semaine.
							\$400 par année.
							544 "
							747 "
							740 "
					M		
					M		



NOUVELLE-ECOSSE—Fin.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....	} Marins ordinaires, environ \$2 de moins
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	8 10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	16	M	\$1.50 à \$1.00 p-jr	
.....	.....	.....	.....	10	M		
1 00	6 50	.....	.....	10	M	\$3 p.sem	Environ 6 mois par année.
.....	.....	.....	.....	10	F	.....	
4 00	1 50	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	9	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	9	M	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	F	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	Avec certificat "B", \$300 à \$450 par ann.; avec certificat "C," \$250 à \$400. Si c'est un chef d'école: \$500 à \$750.	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	Moyenne, \$400.	
.....	.....	.....	.....	10	M	Principalement travail aux pièces.	
.....	.....	.....	.....	10	F		
.....	.....	.....	.....	10	M	Moyenne, \$7 à \$9.	
.....	.....	.....	.....	10	F	" 3 à 4.	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
13 00	.....	.....	.....	10	M	.....	
10 00	9 25	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	

NOUVELLE-ECOSSE.

.....	.....	.....	.....	.....	M	Le gérant donne comme salaire moyen dans les mines, \$2.02, avec 279 jours de travail par ann.
.....	.....	.....	.....	.....	M	
.....	.....	.....	.....	.....	M	
.....	.....	.....	.....	.....	M	
.....	.....	.....	.....	.....	M	
.....	.....	.....	.....	.....	M	
.....	.....	.....	.....	.....	M	
.....	.....	.....	.....	.....	M	Moyenne, \$1.40 à \$1.65 par jour—\$300 à \$400 par année.



NOUVELLE-ECOSSE.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre- maîtres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10 à 11	M		
				10	M		
				10	F		
				10 à 11	M	\$12.50 p. s.	
				10	M		
				10	M		
				10	M		
1 00				10	M		
				10	M		
14 00				7½ à 9	M		3 semaines de chômage l'été. *Moyenne.
				"	M		
				"	M		
				"	M		
				"	M		
				"	M		
				9	F		
				10	M		
				7½ à 9	M		
				"	M		
				5 à 7	M		Avec pension. Travail à la campagne.
				"	M		Moyenne, \$2.
				"	M		
				"	M		
11 00	12 00			10	M		
4 00	3 00			10	M		\$2 pour travail de jour.
3 25	3 10			10	M		
1 25				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		Tannerie de Pictou.
				10	M		
				10	M		Heures d'été. En hiver, seulement 8 hrs de trav
				10	M		
				10	M		
				10	F		Un seul à \$2. Manuf. à 7 milles de New-Glasgow.
				10	F		
				10	F		
				10	M		



NOUVELLE-ECOSSE.

DE L'EMPLOYE.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre-maitres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
				10	M		
				10	M		
					M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
					M		
					F		
					M		
					M		
					M		
					M		
					M		
				10	M		Heures en hiver, 7 à 9.
				10	F		
7 00	6 00			10	M	\$9 p. sem.	Travail aux pièces.
					F		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		Doit payer un garçon sur ce montant.
				10	M		

NOUVELLE-ECOSSE.

12 00	10 00			10	M		
12 00				10	M		Garçons, \$1 par semaine.
					M		Avec pension, ou une maison et le combust. grat.
					M		Avec pension. Travail, environ 3 mois par année.
				10	M		Pour l'été. En hiver, 9 heures de travail et salaire proportionnel.
12 00	10 50			10	M	\$18 p. sem.	
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	M		
				10	F		
3 00	2 50			10	M		
				10	F		
3 00				10	M	\$11 p. sem.	
12 00	9 00			10	M		
8 50				10	M		
				10	M		
10 00				10	M		Ouvriers à la chaîne, \$12 par semaine.
				10	M	\$1.50 à \$1	Moyenne des salaires, selon le patron, 30 par semaine. (par jour.)



NOUVELLE-ECOSSE.

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre- maîtres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10 à 16	M	.....	Travail aux pièces.
.....	.....	.....	.....	.....	M	.....	"
.....	.....	.....	.....	9	M	.....	
.....	.....	.....	.....	12	M	.....	
.....	.....	.....	.....	12	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10 à 16	M	.....	
.....	.....	.....	.....	"	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	9	M	.....	
.....	.....	20 00	15 00	9	M	.....	Mineurs aux pièces font une moyenne de \$1.50 par jour.
.....	.....	.....	.....	9	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	9	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10 à 16	M	.....	Travail de nuit, environ une semaine. Durée du travail de nuit, 12 heures.
.....	.....	60 00	45 00	"	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10 à 16	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	

NOUVELLE-ECOSSE.

.....	.....	.....	.....	10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	9 à 10	M	.....	
.....	.....	.....	.....	"	M	.....	
.....	.....	40 67	32 50	"	M	.....	\$250 à \$350 par année. Faut payer sur cela l'huile et la poudre. Patron fixe salaire annuel de
.....	.....	.....	.....	"	M	.....	\$200 à \$460.
.....	.....	.....	.....	10	M	.....	



**NOUVELLE-ECOSSE.**

DE L'EMPLOYÉ.				Heures de travail par jour.	Sexe.	Salaire des contre- maîtres.	REMARQUES.
Par semaine.		Par mois.					
Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.				
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.				
.....	.....	.....	.....	9 à 10	M	.....	\$300 à \$350 par année.
.....	.....	.....	.....	"	M	.....	
.....	.....	.....	.....	"	M	.....	
.....	.....	.....	.....	"	M	.....	
.....	.....	.....	.....	"	M	.....	

**NOUVELLE-ECOSSE.**

.....	.....	.....	.....	10	M	.....	En été. Les ouvriers disent qu'ils font, en moyenne, de \$12 à \$26 par mois l'hiver, et \$39 à \$40 l'été. Les patrons disent que la moyenne est \$1.68 par jour de travail toute l'année. En hiver.
.....	.....	.....	.....	8 à 12	M	.....	
.....	.....	.....	.....	"	M	.....	
.....	.....	.....	.....	"	M	.....	
.....	.....	.....	.....	10½	M	.....	